

(1)

(N° 124.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 AVRIL 1879.

RÉVISION

DE LA LOI DU 23 SEPTEMBRE 1842 SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE. (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. OLIN.

MESSIEURS,

En ouvrant, le 12 novembre dernier, la session législative, le Roi prononça sur la question de l'enseignement public les paroles suivantes :

« La culture intellectuelle d'un peuple est plus que jamais, au temps présent, la source essentielle de sa prospérité. En créant un ministère spécial de l'Instruction publique, mon Gouvernement a suffisamment annoncé la résolution de veiller avec un soin particulier à ce noble et grand intérêt. L'enseignement donné aux frais de l'État doit être placé sous la direction et sous la surveillance exclusives de l'autorité civile. Il aura pour mission, à tous les degrés, d'inspirer aux jeunes générations l'amour et le respect des principes sur lesquels reposent nos libres institutions. Mon Gouvernement réclamera votre concours pour étendre et fortifier cet enseignement. Une seule session ne suffira pas à terminer cette œuvre de transformation et de développement. Mais les projets qui vous seront très-prochainement présentés traceront nettement la voie dans laquelle mon Gouvernement croit devoir inviter les représentants du pays à marcher avec lui. »

Le projet de loi, déposé à la séance du 21 janvier 1879, est la réalisation de l'engagement pris par le Gouvernement dans le discours du Trône.

(1) Projet de loi, n° 49.

(2) La section centrale, présidée par M. GOILLERY, était composée de MM. CORNFESSE, BIENVEUX, DE BAILLET-LATOUR, WARNANT, D'ELBOUNGE et OLIN.

La majorité de la section centrale, expression de la majorité du Parlement, a accueilli avec une vive satisfaction la présentation de ce projet, et de même que ses membres, en votant l'adresse en réponse au discours de la Couronne, ont affirmé qu'ils s'associaient aux idées du Gouvernement en matière d'instruction publique, ils s'empressent de donner leur pleine approbation aux principes qui servent de base à la révision de la loi de 1842.

En appuyant cette révision, les membres de la majorité obéiront d'abord à leurs convictions personnelles : ils répondront ensuite aux vœux de ceux qui les ont investis de leur mandat ; ils dégageront la parole qu'ils ont librement donnée à leurs électeurs, lorsqu'ils ont brigué leurs suffrages ; ils marcheront avec le courant d'opinion qui, au mois de juin dernier, a porté au pouvoir les hommes en qui ils ont pleine confiance ; et en donnant leur concours à la loi nouvelle, ils n'éprouveront qu'un seul regret, c'est que les circonstances n'aient pas permis de la présenter et de la voter depuis longtemps.

Le projet en discussion est destiné à remplacer la loi du 25 septembre 1842, organique de l'enseignement primaire.

Il est peu de matières aussi importantes pour la Législature, et personne ne s'est mépris sur la gravité des résolutions qui sont à la veille d'être prises. Organiser l'instruction primaire, c'est façonner la Belgique de l'avenir ; cette tâche marque pour nous la dernière période du siècle qui va finir, elle sera la préparation des générations qui, au vingtième siècle, tiendront entre leurs mains les destinées de la patrie. Devant la patrie et devant l'histoire, nous répondons de l'œuvre que nous allons accomplir.

L'instruction du peuple sera toujours pour les Gouvernements l'objet de graves soucis. Il est impossible de méconnaître jusqu'à quel point les questions de cet ordre sont d'intérêt général. L'État est le gardien naturel de la paix publique et de la sécurité sociale. A ce titre, peut-il rester indifférent au degré de culture des masses ? Et lorsque l'ignorance appelle les excès, lorsqu'une éducation mauvaise crée de mauvais citoyens, tolérerait-on qu'il restât neutre, impassible et désarmé ?

.. Sans doute, l'instruction n'est pas une panacée universelle, car elle ne supprime pas les passions humaines, mais au moins a-t-elle le pouvoir de les atténuer et d'en adoucir les écarts, tandis que l'ignorance laisse le champ libre aux appétits grossiers et aux instincts violents, qui seuls alors paraissent à la disposition des masses pour augmenter leur bien-être.

Les auteurs de la Constitution belge n'ont pas perdu de vue l'importance des questions qui touchent à cette matière, et ils ont à la fois proclamé la liberté de l'enseignement et le devoir, pour l'État, de le donner lui-même.

« L'enseignement est libre ; toute mesure préventive est interdite ; la répression des délits n'est réglée que par la loi.

» L'instruction publique, donnée aux frais de l'État, est également réglée par la loi. » (Art. 17, Constit.)

C'est sous ce système que nous vivons, c'est cette double action que nous nous attacherons à maintenir scrupuleusement. Supprimer la liberté ou supprimer l'enseignement de l'État, c'est courir droit au monopole. L'enseignement privé s'incarne, en effet, dans les établissements du clergé, qui seul possède les

ressources suffisantes pour l'organiser efficacement, surtout au degré inférieur. L'intervention de l'État empêche donc le privilège que la force des choses produirait inévitablement en faveur du clergé, comme la liberté, que celui-ci a le droit de revendiquer, sert de contre-poids à l'action exclusive et prépondérante de l'État. L'esprit de notre Charte est d'éviter à la fois l'un et l'autre de ces monopoles, destructifs de toute émulation, oppresseurs du droit des minorités et qui substituent l'intérêt de parti à l'amour désintéressé du progrès.

Pour rester fidèles à la pensée qui animait les fondateurs de notre organisation politique, nous aurons à examiner avec un soin jaloux si le projet s'harmonise avec ces principes.

En établissant les droits et les devoirs de l'État, il y aura naturellement à déterminer les droits et les devoirs de la commune, qui en forme une subdivision.

Les franchises communales ont toujours été précieuses aux yeux des Belges, qui, depuis un temps immémorial, pendant les plus mauvais jours de leur histoire, y ont cherché un refuge contre l'oppression.

Mais, s'il est contraire à nos traditions et à nos sentiments de les méconnaître ou de les amoindrir, il importe aussi de ne pas les exagérer au détriment de l'intérêt général. Jamais on n'étendit la liberté communale au delà des intérêts exclusivement communaux, et, encore sous ce rapport, la commune a-t-elle de tout temps subi un certain contrôle, une sorte de tutelle, qui ne lui a point laissé d'indépendance absolue. Ainsi, sous notre législation, la commune jouit du droit de s'administrer et de s'imposer elle-même, deux intérêts qui sont bien essentiellement communaux, et cependant le libre choix de ses administrateurs est limité par le droit du Roi de nommer le collège échevinal ; la faculté d'établir son budget est soumise à la fois à l'approbation de l'administration supérieure et à l'éventualité d'y voir inscrire d'office des dépenses obligatoires.

Les questions d'enseignement, alors même qu'elles seraient d'intérêt exclusivement communal, n'échapperaient donc pas à cette règle générale.

Mais l'État n'est nullement désintéressé dans ces matières. La diffusion de l'instruction n'a-t-elle pas une influence décisive sur le développement moral et sur le bien-être des populations ? Or, la prospérité générale est inséparable des intérêts locaux : il existe une solidarité étroite entre les divers groupes dont la réunion compose la nation.

De plus, l'ignorance ne localise pas ses effets, car les populations ne restent pas attachées à perpétuité au sol natal. Grâce à la dispersion qui s'opère surtout à l'âge où chacun cherche sa voie et poursuit sa carrière, il n'est pas un point du pays qui ne soit exposé à recevoir un de ces hommes que l'incurie d'une commune aura privé de toute instruction, et qui transportera avec lui les passions et les révoltes dont ces déshérités sont si facilement la proie.

Certes, nous désirons et nous voulons que les franchises communales restent intactes, mais nous n'oublions pas que, dans notre état social, toute liberté est limitée par celle du voisin, et que la Constitution a elle-même chargé le Roi et le pouvoir législatif d'empêcher les conseils communaux « de blesser l'intérêt général. » (Constit., art. 108, n° 5.)

Enfin, à côté de ces points de vue, il en est un autre tout aussi important. La liberté de conscience est pour les Belges un droit qu'ils ont conquis assez

chèrement pour ne pas souffrir qu'on l'entame; il se rattache aux sentiments les plus intimes de notre être.

En notre matière, la liberté de conscience commande de n'imposer à personne l'obligation de donner ou de recevoir un enseignement contraire à ses convictions philosophiques ou religieuses.

Ce droit existe pour le maître comme pour les parents : mais ceux-ci doivent être assurés que s'ils sont investis du droit de former le cœur et l'esprit de leurs enfants, ils peuvent les confier avec sécurité à l'école, sans redouter qu'on y batte en brèche les leçons du foyer domestique.

Nous aurons, dès lors, à vérifier comment ces problèmes variés ont été résolus par le projet.

Mais, auparavant, examinons rapidement la solution qui leur a été donnée par les législations antérieures.

HISTORIQUE.

Depuis la fin de la domination française jusqu'en 1830, la Belgique vécut sous le régime de la loi du 3 avril 1806, héritage de la république batave, et qu'un arrêté du prince souverain des Pays-Bas rendit applicable à nos provinces en 1814.

Cette loi abandonnait complètement l'enseignement dogmatique de la religion aux soins des ministres du culte : l'instituteur n'y intervenait point et, de son côté, le clergé n'avait aucune autorité dans l'école. Cette partie de l'enseignement n'était donc pas à charge de l'instituteur.

L'enseignement primaire ne cessait pas pour cela d'être moral, car il devait tendre à préparer les élèves à l'exercice de toutes les vertus sociales et chrétiennes, lesquelles ne sont pas autre chose que les grandes vérités morales reconnues et admises par toutes les nations civilisées, comme fondées dans la nature humaine.

Rappelons le texte de l'article 22 du règlement du 3 avril 1806 .

« Tout enseignement scolaire devra être organisé de façon que l'étude des connaissances nécessaires et utiles soit accompagnée du développement des facultés intellectuelles, et que les élèves soient préparés à la pratique de toutes les vertus sociales et chrétiennes. »

Et l'article 23 ajoutait :

« Il sera arrêté des mesures, afin que les enfants qui fréquentent l'école ne soient pas privés de l'enseignement de la partie dogmatique de la confession religieuse à laquelle ils appartiennent : toutefois, cet enseignement ne sera pas donné par l'instituteur. »

Il n'est pas inutile non plus, pour l'interprétation de ces dispositions et pour se rendre compte de la manière dont on les exécutait, de citer quelques lignes du règlement du 15 juin 1804 :

« On évitera avec le plus grand soin, tant dans les livres scolaires que dans les méthodes, tout ce qui pourrait être de nature à détruire la bonne morale et le respect dû à la Providence; en même temps, on évitera de s'occuper de tout ce

qui présente un caractère dogmatique, et que les diverses associations religieuses interprètent d'une manière divergente. »

Ce règlement pourrait être reproduit textuellement aujourd'hui.

Les candidats au titre d'instituteur avaient un triple certificat à produire, l'un émanant du bourgmestre de leur localité, l'autre d'un ecclésiastique de leur paroisse, le troisième de deux pères de famille, connus et considérés. Ce système de certificats paraît être tombé bientôt en désuétude, puisqu'un arrêté de 1821 dut en recommander de nouveau l'usage. Lorsque, en 1857, cette loi de 1806 fut révisée en Hollande, on fut d'accord pour écarter cette disposition qui depuis longtemps n'était plus observée. On ne cite pas d'exemple, d'ailleurs, d'un aspirant instituteur qui eût été refusé à défaut d'un certificat de son curé, si, en dehors de cette attestation, il réunissait des preuves de moralité, de bonne conduite et de capacité.

Le clergé catholique ne fit aucune opposition à cette loi de 1806 qui consacre, à peu de chose près, les mêmes principes que ceux de notre projet. Loin de là, il se prêta de bonne grâce à son exécution. En vertu de l'article 23 du règlement de 1806, des mesures devaient être prises pour que les écoliers ne fussent pas privés d'instruction religieuse. Or, par suite d'une entente commune, à laquelle le clergé n'apporta aucune condition, le cours de religion fut donné dans les écoles, par le curé de la paroisse, pendant que l'instituteur s'adonnait exclusivement à la partie scientifique du programme. Cette législation, qui établit l'école mixte, ne fut l'objet d'aucune protestation jusqu'en 1830, et parmi les griefs que les catholiques amassèrent à cette époque contre le roi Guillaume, on cherche vainement celui qui aurait été relatif à l'enseignement de la religion dans les écoles primaires.

Au lendemain des journées de septembre, le Gouvernement provisoire se hâta de décréter la liberté de l'enseignement, une des premières conquêtes de la révolution.

« Les arrêtés qui ont mis des entraves à la liberté de l'enseignement sont abrogés.

» Les universités, les collèges, les encouragements donnés à l'enseignement élémentaire sont maintenus jusqu'à ce que le Congrès national ait statué sur la matière.

» L'époque de l'ouverture des établissements d'instruction publique sera prochainement annoncée. » (Décret du 12 octobre 1830.)

Deux décrets du 16 octobre établissaient la liberté d'association, le droit de professer ses opinions en toute matière et la liberté complète des cultes.

La Constitution (art. 17) proclamait à son tour la liberté de l'enseignement, en ajoutant que l'instruction donnée aux frais de l'État serait réglée par la loi.

En attendant cette loi organique, le Gouvernement profita de la réserve inscrite dans le décret du 12 octobre 1830 en faveur du maintien des encouragements à l'instruction élémentaire ; tel fut le titre unique de l'intervention officielle de l'État de 1830 à 1842.

Dès le mois de juillet 1831, le Ministre de l'Intérieur, M. Teichman, donna l'ordre à l'administrateur général de l'instruction publique de préparer un avant-projet de loi sur les trois branches de l'enseignement. Une commission nommée par arrêté ministériel du 30 août 1831 déposa son rapport le 20 mars 1832 et

présenta un projet complet à M. le Ministre de l'Intérieur, qui était alors l'honorable M. de Theux.

L'enseignement devait être purement scientifique dans les écoles primaires, un article spécial excluant formellement de l'école l'enseignement religieux.

« Le Gouvernement reste étranger à l'enseignement religieux. Les cours seront combinés de manière que les élèves puissent recevoir cet enseignement des ministres de leur culte. »

Cette solution, qui se présentait à l'esprit des hommes de 1850, à l'heure où chacun était imprégné encore du souffle qui animait le Congrès, cette solution est pratiquement la même que celle du projet de 1879.

L'œuvre de la Commission avait le défaut de ne pas s'occuper des écoles non subsidiées par l'État et qui dès lors s'organisaient au gré de leur fondateur, ou d'après les idées dominantes dans la commune qui les soutenait de ses propres deniers.

Aussi, l'année suivante, M. Rogier, qui était chargé du portefeuille de l'intérieur, institua-t-il une commission nouvelle (18 novembre 1853), où figuraient MM. de Gerlache et de Theux.

La France, sortie également des agitations de sa révolution, avait devancé la Belgique en publiant sa loi du 28 juin 1853 sur l'instruction primaire.

Sans tenir suffisamment compte des différences qui séparent les législations des deux pays, dont l'un vit sous le régime des concordats et l'autre sous celui de l'indépendance du clergé, le projet belge proposé par M. Rogier à la Chambre des Représentants, le 31 juillet 1854, quatre jours avant sa démission, se modelait en grande partie sur la loi française.

D'après l'article 2 du projet du 31 juillet 1854 : « L'instruction primaire comprend nécessairement l'instruction morale et religieuse... L'enseignement de la religion est donné sous la direction de ses ministres : le vœu des pères de famille sera toujours consulté et suivi en ce qui concerne la participation de leurs enfants à l'instruction religieuse. »

Notons en passant que tout en insérant la morale comme la religion dans le programme, l'on ne confiait aux ministres des cultes que l'enseignement religieux ; l'on réservait donc la morale à l'instituteur.

Les communes restaient maîtresses de diriger et d'organiser comme bon leur semblait les écoles pour lesquelles elles ne demandaient aucun subside de l'État. (Art. 5.)

L'article 8 établissait auprès de chaque école un comité local de surveillance, à l'instar de ce qui venait d'être décrété en France.

L'instituteur était choisi par le conseil communal sur une liste de trois candidats dressée par la commission provinciale, sorte de comité nommé par le Conseil provincial pour la surveillance de l'instruction dans la province.

Le projet, qui n'avait que vingt-trois articles applicables à l'enseignement élémentaire, consacrait le principe de la gratuité pour les enfants pauvres et l'intervention financière de l'État en cas d'insuffisance des ressources locales.

La section centrale chargée d'examiner le projet proposa bientôt d'en détacher le titre relatif à l'enseignement supérieur, qui fut promulgué comme loi spéciale le 27 septembre 1855.

Quant à l'enseignement aux degrés inférieurs, la section en ajourna indéfiniment l'examen.

Toutefois, la loi communale du 30 mars 1836 et la loi provinciale du 30 avril 1836 réglèrent quelques points importants, en accordant au conseil communal le droit de nommer les instituteurs, en chargeant le collège des bourgmestre et échevins de l'administration ainsi que de la surveillance de l'école, en reconnaissant enfin aux communes le droit d'ériger des bâtiments communaux sous l'approbation de la députation permanente.

L'enseignement primaire vécut, avec ces quelques textes, de la vie ordinaire des institutions mal définies et incomplètement organisées.

Les communes qui réclamaient les subsides de l'Etat étaient soumises par cela même au contrôle du Gouvernement, désireux de surveiller l'emploi de ses deniers. Mais ce contrôle sans règle s'exerçait avec le plus grand arbitraire.

Quant aux localités assez riches pour se passer de ce secours, elles jouissaient de la liberté de l'enseignement comme un simple particulier : on ne réfléchissait pas qu'il n'y avait aucune analogie entre l'individu et la commune, le premier ayant des droits naturels antérieurs et supérieurs à la loi positive, la commune possédant uniquement les pouvoirs que lui reconnaît l'autorité sociale, dont elle n'est qu'une émanation.

Au point de vue de l'enseignement religieux, comme à tous les autres points de vue, chaque localité agissait dans la plénitude de son indépendance, l'une admettant le prêtre dans l'école et subissant les conditions que le clergé apportait à son concours, l'autre abandonnant aux ministres des cultes le soin de donner leur enseignement dans leurs temples.

Cette dernière pratique pouvait avoir quelque tendance à se généraliser, et cependant l'épiscopat se résignait à cette solution, sans dénoncer personne à l'indignation des fidèles, préférant encore le *statu quo* au projet de 1834, où l'on consacrait législativement sa renonciation à toute suprématie.

Et c'étaient les amis de l'enseignement public, c'était l'opposition libérale, qui sans cesse demandaient à la tribune : Quand donc une loi organisera-t-elle l'instruction primaire ?

L'hostilité contre le projet de 1834 avait été sourde d'abord, et avait abouti à l'oubli du projet dans les cartons de la section centrale, tactique favorisée d'ailleurs par le ministère qui, en 1834, avait succédé à M. Rogier, et qui, après différentes modifications, se maintint jusqu'en 1840.

Le cabinet du 18 avril 1840 ramenait au pouvoir l'homme d'Etat qui avait présenté le projet de 1834 : la politique de ce ministère s'affirma donc en faveur de ce projet et la chambre fut conviée à le mettre enfin en discussion.

Les intentions du Gouvernement étaient pacifiques et conciliantes.

Il reconnaissait que, pour tout ce qui regarde la religion, il fallait donner aux ministres du culte une part d'intervention proportionnée à l'importance de la religion. Mais il avait le tort, aux yeux d'une fraction du clergé, d'affirmer « que les établissements de la nation doivent être en dernière analyse sous la surveillance et sous la direction de la nation. »

Ce fut ce moment que choisit l'évêque de Liège pour afficher ouvertement les

prétentions d'une certaine partie de l'épiscopat et pour tenter de soulever l'opinion contre le projet dont le Gouvernement essayait d'obtenir l'approbation.

Pour M. Van Bommel, c'est à l'Église qu'incombe la principale mission dans l'école. A elle, la part prépondérante pour la formation des maîtres. Il faut avant tout au professeur un certificat d'aptitude morale, qu'il appartient à l'autorité ecclésiastique de délivrer, et un certificat de bonne conduite émanant du bourgmestre. L'un et l'autre doivent être temporaires, pour qu'il y ait force dans les deux autorités qui établissent et dirigent l'école.

La question de l'enseignement commençait à passionner les esprits, lorsque, à la suite d'un incident parlementaire au Sénat, le cabinet tomba tout à coup pour faire place au ministère du 13 avril 1841, auquel M. J.-B. Nothomb devait prêter le concours de son incontestable talent.

Le 28 janvier 1842, M. J.-B. Nothomb déposait sur le bureau de la Chambre le rapport sur l'enseignement primaire de 1815 à 1830 et de 1830 à 1840.

Au mois de mai de la même année, l'ancienne section centrale reprit ses travaux et, de commun accord avec le Ministre de l'Intérieur, produisit un projet sur lequel M. Dechamps fit rapport le 11 juin.

La discussion s'ouvrit le 8 août et dura dix-sept séances, dont quatre furent consacrées à la discussion générale.

Le projet fut adopté à la séance du 30 août et ne rencontra, au vote final, que trois opposants, MM. Verhaegen, Delfosse et Savart.

Deux scrutins eurent lieu par appel nominal, d'abord sur le droit de la commune de choisir l'école où les enfants pauvres recevraient gratuitement l'instruction à ses frais; ensuite, sur la question de savoir si la loi fixerait le minimum du traitement de l'instituteur.

Au Sénat, la discussion ne dura que deux jours, et le vote fut unanime.

La loi fut promulguée le 23 septembre 1842.

Quant à l'opposition de l'épiscopat, l'histoire ne raconte pas de quelle façon elle prit fin.

Lorsque la paix fut faite, on déclara que l'évêque de Liège avait écrit et parlé comme publiciste, mais nullement comme prélat, et l'évêque de Tournai saisit l'occasion de l'inauguration du chemin de fer de Tournai à Mouscron, le 15 novembre 1842, pour exprimer au Roi sa haute satisfaction :

« Le zèle et le concours du clergé, disait-il au Roi, ne peuvent manquer, Sire, à une œuvre qui intéresse à un si haut point la religion et la patrie. »

« Cette loi, avait dit M. Nothomb, son auteur, n'est pas une œuvre de parti, c'est l'œuvre d'une majorité historique. »

Cet éloge de la loi de 1842 était en même temps son arrêt de condamnation pour l'avenir. Une majorité historique n'est qu'une majorité de circonstance, et lorsque les circonstances disparaissent, la majorité s'évanouit.

Trente-six ans plus tard, à la date du 21 janvier 1879, le ministère issu des élections du 11 juin 1878 déposa le projet de loi portant abrogation de la loi de 1842.

Le cadre de ce rapport ne nous permet pas de donner un aperçu des législa-

tions étrangères, dont les principales ont été publiées par les soins du Gouvernement et ont paru dans les Documents parlementaires (1).

Il existe cependant un motif spécial de dire quelques mots des Pays-Bas, le sort de la loi de 1806 ne devant pas nous laisser indifférents puisqu'elle fut pendant seize années la loi de notre pays.

En 1857, alors qu'elle avait plus d'un demi-siècle d'âge, la révision de cette loi fut effectuée par nos voisins et elle s'accomplit dans un sens ouvertement favorable au principe de la séparation des Eglises et de l'Etat.

Tout en conservant comme un des buts de l'éducation publique la préparation aux vertus chrétiennes et sociales, tout en plaçant l'école pendant certaines heures à la disposition des ministres des cultes, la loi de 1857 effaça sans hésiter des textes anciens les pouvoirs que le clergé aurait pu y puiser pour enrayer le choix des instituteurs, mais en cela elle ne faisait que rétablir la concordance entre la législation et la pratique.

Ce qui avait trait à l'enseignement de la religion y était réglé par l'article 23 :

« L'instruction scolaire tend à faire acquérir aux enfants des connaissances nécessaires et utiles, à développer leurs facultés intellectuelles et à les préparer à la pratique de toutes les vertus chrétiennes et sociales. L'instituteur s'abstient d'enseigner, de faire ou de tolérer quoi que ce soit qui puisse être contraire au respect dû aux opinions religieuses d'autrui.

» L'instruction religieuse est abandonnée aux communautés religieuses. A cet effet, les locaux scolaires pourront, en dehors des heures de classe, être mis à leur disposition, pour les élèves qui fréquentent l'école. »

La loi de 1857 fut d'abord saluée par les applaudissements des catholiques, qui y trouvaient non-seulement, comme en Belgique, la liberté de l'enseignement, mais qui y obtenaient en outre la liberté des fondations.

L'année dernière, nos voisins, éclairés par une nouvelle expérience de vingt et un ans, apportèrent de nouvelles réformes à leur législation, et la loi du 18 juillet 1878, que le Parlement hollandais vota cette fois malgré l'opposition acharnée des catholiques unis aux protestants orthodoxes, consacre et développe tous les principes des législations antérieures, sous lesquelles la Hollande a vécu paisiblement pendant plus de trois quarts de siècle.

Le programme de l'enseignement est purement scientifique. Il ne comprend pas la religion. (Art. 2.)

L'instituteur doit être pourvu d'un certificat de capacité et de moralité : ce dernier est délivré par les autorités communales.

L'article 33 dispose comme suit :

« L'enseignement scolaire, en fournissant les connaissances nécessaires et utiles, doit servir à développer les facultés intellectuelles des enfants et à les préparer à la pratique de toutes les vertus chrétiennes et sociales.

(1) On lira avec intérêt les développements que M. Dechamps donna à la partie historique de son rapport, en 1842, travail écrit dans le style élégant dont cet honorable député avait le secret. Notons toutefois que la plupart des pays dont les législations sont analysées dans ce document, les ont modifiées complètement depuis cette époque.

» L'instituteur s'abstient d'enseigner, de faire ou de laisser faire quoi que ce soit qui puisse être contraire au respect dû aux opinions religieuses de ceux qui professent un autre culte que le sien. L'instituteur qui manque sous ce rapport à ses devoirs peut être privé par Nous, pour une durée d'une année au plus, et en cas de récidive pour un délai illimité, de son droit de donner l'instruction dans une école publique.

» Le soin de donner l'instruction religieuse reste abandonné aux ministres des cultes. »

Nous croyons superflu d'énumérer les nombreux Etats qui ont précédé ou suivi les Pays-Bas dans la voie de la sécularisation de l'enseignement, l'Angleterre, l'Irlande, l'Italie, l'Allemagne, la Suisse, les Etats-Unis, l'Australie (Victoria), etc.

La législation française de 1830, tout en s'abstenant de créer l'école confessionnelle, prodiguait les concessions au clergé. On sait quels furent les événements politiques qui favorisèrent toutes les réactions, au lendemain des orages de 1848, et il ne fallait pas s'attendre à une œuvre très-libérale d'une commission présidée par un homme dont le talent n'explique pas les étonnantes variations, et qui, sous le coup des dernières secousses qui avaient ébranlé la société, professait alors sur l'instruction primaire des idées telles que celles-ci :

« Je demande formellement autre chose que ces détestables petits instituteurs laïques ; je veux des Frères...

» Folie que la gratuité et folie plus funeste encore celle qui consisterait à rendre ce même enseignement obligatoire !.. Oui, je dis et je soutiens que l'enseignement primaire ne doit pas être forcément et nécessairement à la portée de tous ; j'irai même jusqu'à dire que l'instruction est, suivant moi, un *commencement d'aisance*, et que l'aisance n'est pas réservée à tous. »

Les temps ont changé depuis cette époque, qui remonte à trente ans, et les générations élevées sous l'empire de cette loi de 1830, si chère aux adversaires de l'enseignement laïque, et que Lacordaire appelait l'édit de Nantes de notre siècle, ont précisément choisi des mandataires chargés de renverser cette législation dont on a pu apprécier les fruits. Il n'est pas téméraire de prédire le temps prochain où la France marchera dans la même voie que la plupart des autres nations.

EXAMEN EN SECTIONS.

Cent dix-sept membres ont pris part au choix des rapporteurs.

Quatre-vingt-seize seulement ont participé au vote sur l'ensemble de la loi.

Adopté par trois sections : la 3^e (huit voix contre six), la 4^e (dix voix contre quatre) et la 5^e (neuf voix contre huit), le projet a été rejeté par les trois autres : la 1^{re} (douze voix contre huit), la 2^e (neuf voix contre huit) et la 6^e (huit voix contre six et une abstention).

Dans chacune des sections, certaines questions ont été soulevées dans la discussion générale : elles se rattachaient toutes au même ordre d'idées.

Bien que certaines sections aient considéré ces questions comme inutiles, la

plupart des rapporteurs se sont chargés néanmoins de les soumettre à la section centrale, sauf à celle-ci à statuer souverainement sur l'opportunité d'interroger le Gouvernement à cet égard.

Au sein de la section centrale, un membre a résumé ces diverses questions préliminaires de la manière suivante :

1. Le Gouvernement s'est-il livré à une enquête et à une instruction avant de présenter son projet de loi?

2. Quelles sont les autorités qui ont été consultées sur la nécessité et l'opportunité de cette réforme?

3. Quels sont les griefs et les abus révélés depuis trente-six ans par les divers fonctionnaires civils et ecclésiastiques, et qui n'auraient pu être réprimés par la loi de 1842?

La majorité de la section centrale a été d'avis qu'il n'y avait aucune utilité à poser ces questions au Gouvernement.

Dans son opinion, la loi de 1842 est jugée depuis longtemps, et le cabinet qui a été investi du pouvoir, à la suite des élections du 11 juin 1878, a reçu pour mission d'exécuter la sentence de la nation.

On demande une enquête! Mais qu'aurait-elle produit, sinon des faits particuliers, des incidents, des griefs nés des circonstances? Où sont les lumières que des témoins auraient pu jeter, par exemple, sur la question de constitutionnalité?

Est-on sûr au moins que cette information aurait été réputée impartiale et complète? Les fonctionnaires ecclésiastiques sont intéressés dans le débat, et quant aux autorités civiles, n'aurait-on pas contesté leur aptitude à une entière indépendance? Ne fallait-il pas s'attendre à voir discuter la valeur de leurs révélations par les arguments bien connus : Quels sont les témoignages à espérer d'hommes dont la situation est toujours soumise au bon plaisir ministériel; qui, avant d'exposer la vérité, ont à calculer ce qu'elle leur coûtera; qui n'ont pas à jeter les yeux seulement sur les gouvernants d'aujourd'hui; qui se souviennent de ceux d'hier, à qui peut-être ils doivent leur promotion, et qui songent aussi à ceux que les fluctuations du régime parlementaire peuvent leur donner demain?

Mais il existe des faits publics, qui ont été consignés dans les rapports triennaux.

Il en est d'autres que la presse a signalés, qui ont été dénoncés du haut de la tribune des congrès, dont l'enceinte législative a déjà retenti : sur ces points le débat est ouvert.

Mais, depuis trente-six années, le débat est également ouvert sur la légitimité des principes consacrés par la loi de 1842. A ce point de vue, l'on peut dire que l'enquête n'a jamais été fermée, qu'elle a été de chaque jour, de chaque heure.

Dès la promulgation de cette législation, des protestations n'ont-elles pas surgi, émanant des hommes les plus considérables, des esprits les moins subversifs, les moins enclins à l'amour des aventures?

Le 14 juin 1846, moins de quatre années après la publication de la loi, une foule de citoyens, accourus de tous les points du pays, se réunissaient dans une des salles de l'hôtel de ville de Bruxelles, et 520 délégués, appartenant à toutes

les classes de la société, applaudissaient unanimement à la résolution de poursuivre la réforme suivante :

« L'organisation d'un enseignement public à tous les degrés, sous la direction exclusive de l'autorité civile, en donnant à celle-ci les moyens constitutionnels de soutenir la concurrence avec les établissements privés, et en repoussant l'intervention des ministres des cultes, à titre d'autorité, dans l'enseignement organisé par le pouvoir civil. » (Programme du Congrès libéral, article 3.)

Depuis cette époque, il n'est pas une Association libérale qui n'ait inscrit cet article en tête de ses statuts, il n'est pas d'homme, appartenant à la majorité actuelle au sein du Parlement, qui n'ait été mis à même de s'expliquer catégoriquement sur ce point capital dans nos luttes politiques.

Et lorsque ce courant ne s'est jamais ralenti, lorsque depuis 1842 il ne s'est pas écoulé une année sans que, sur l'un ou l'autre point du pays, un citoyen se levât, aux applaudissements du corps électoral, pour dénoncer la loi de 1842 comme contraire à la Constitution; lorsque, par des votes répétés, les collèges les plus importants du royaume se furent ralliés à cette condamnation, en acclamant comme leurs mandataires ceux qui professaient le plus ouvertement leur hostilité contre cette loi; lorsque enfin, après la mémorable journée du 11 juin dernier, une portion notable des campagnes avec la presque unanimité des grandes villes eurent accepté et résolu victorieusement cette question sur le terrain électoral, il se trouve des hommes qui affectent un étonnement suprême devant la question posée devant eux, qui protestent de leur parfaite ignorance relativement aux griefs que l'on reproche à la loi de 1842, et qui enfin, dans l'oubli des problèmes qui agitent le pays depuis de longues années, réclament des explications et sollicitent une enquête!

Nous sommes de ceux qui ne ferment point les yeux devant la persistance d'un mouvement qui ne s'est jamais arrêté, qui s'est accentué au contraire vis-à-vis des fins de non-recevoir des uns, en face de l'indifférence et parfois du dédain des autres, et qui, élevant son drapeau à travers les mêlées politiques pendant trente-six années, a triomphé des résistances et des timidités et a rangé tout un grand parti autour d'un même principe, autour d'un même programme.

Et c'est à une ténacité d'opinion dont l'histoire politique de l'Angleterre seule nous offre des exemples, que l'on voudrait opposer les témoignages d'un groupe de fonctionnaires civils et religieux, très-respectables, très-compétents sans aucun doute, mais à qui l'intérêt le plus vulgaire commande la réserve et la circonspection!

Sans doute, il est des ministères qui, affichant leurs répugnances contre les questions irritantes, au risque d'être débordés par leurs puissants amis et de se voir rappelés à la soumission par des admonestations paternelles, cherchent à temporiser et trouvent dans des enquêtes le moyen d'échapper à une discussion promise et à des réformes convenues.

La majorité de la section centrale félicite le Gouvernement actuel de n'avoir point recouru à ces atermoiements. Cette conduite est à la fois plus franche et plus digne; elle honore les hommes et elle fortifie un parti.

Il n'y aurait donc aucune raison sérieuse pour interroger le Gouvernement sur

les motifs qui lui ont dicté le projet de loi. Toutefois, par déférence pour la minorité et sans rien préjuger, la majorité a consenti à poser à M. le Ministre de l'Instruction publique les questions telles qu'on les avait formulées.

C'est avec les mêmes restrictions qu'elle a soumis au Gouvernement une autre question qui, après avoir été proposée avec plus ou moins d'indécision dans la plupart des sections, avait trouvé dans la sixième un interprète autorisé. Cette observation a trait aux fondations en faveur de l'instruction primaire. Nous croyons inutile de nous étendre à ce sujet, car nous estimons que ce débat est absolument étranger à la discussion actuelle.

La loi du 19 décembre 1864 a fixé le sort des anciennes fondations, et la pratique administrative suivie par les Ministres des deux opinions a depuis lors consacré, sans laisser place au doute, l'interprétation de la loi. Il semble inutile, de raviver un débat épuisé, et l'on ne saurait trouver dans cette revendication posthume que la tentative d'égarer le débat.

Nous rapportons, à la suite de ce rapport, les réponses du Gouvernement aux questions qui lui ont été adressées par la section centrale.

La discussion générale, au sein de la section centrale, a touché encore à d'autres points.

Un membre a dirigé de vives critiques contre le projet, qui, à son avis, édicte une série de mesures attentatoires à la liberté de l'enseignement. La concurrence privée trouvera désormais dans celle de l'État une rivale privilégiée. Ensuite, comment qualifier la disposition qui bannit de la carrière d'instituteur communal celui qui n'a pas fait ses études dans une école normale de l'État? Le même membre soutient que la morale est inséparable de la religion. Il veut que l'on s'enquière des intentions du Gouvernement sur ce cours : quelle sera la base de cette morale, où en sont les sources, où en est la sanction, quel est le traité ou le manuel que l'on adoptera?

Quant à ce dernier point, tout esprit non prévenu conviendra que s'il existe entre la morale et la religion des alliances intimes, il y a aussi un terrain sur lequel la confusion n'est pas possible, chaque culte positif ayant ses tendances qui se reflètent dans une certaine mesure sur sa morale. La morale naturelle, universelle, acceptée par toutes les croyances chez les nations civilisées, est indépendante de ces questions spéciales, elle est déposée au cœur de chaque homme et pour en avoir l'intuition, personne d'entre nous n'a besoin de s'adresser au Gouvernement.

Il sera d'ailleurs répondu plus amplement à ces observations, dans le commentaire de l'article 5.

La section centrale estime, d'autre part, que la liberté de l'enseignement est pleinement sauvegardée par la présente loi. Elle s'étonne à bon droit des scrupules excessifs que le projet a suscités dans les rangs des partisans de la loi de 1842, mais elle prend acte de leur sollicitude pour une de nos grandes libertés; elle y trouve un désaveu catégorique de l'attitude de certains organes de la presse qui n'épargnent aucune occasion pour outrager nos institutions nationales.

Que la minorité se rassure! Si l'une de nos libertés fondamentales était mise en péril, la majorité actuelle du Parlement n'attendrait pas, pour réprimer cet attentat, la mise en demeure de l'opposition. Lors de la discussion des articles, nous constaterons peut-être que cette défense chevaleresque de nos droits consti-

tutionnels n'aboutit qu'à la défense de privilèges contraires à la Constitution.

Contentons-nous de dire ici qu'après le vote du projet en discussion, la Belgique sera dotée de la législation la plus conforme au principe de la liberté de l'enseignement qui existe en Europe et sans doute dans le monde entier.

Demain comme aujourd'hui, il appartiendra au premier venu d'enseigner tout ce qu'il voudra, à qui il lui plaira. On ne lui demandera aucune garantie ni de capacité, ni de moralité ; on ne pratiquera aucune défiance contre la robe qu'il porte, contre la corporation à laquelle il appartient, contre les doctrines qu'il a fait vœu de propager.

Cette tolérance absolue, que tant de pays considèrent comme éminemment dangereuse, sera consacrée cependant par la législation révisée comme par la législation ancienne.

Que le clergé ouvre donc des établissements privés, que des écoles congréganistes se dressent sur tous les points du pays, comme on l'annonce fièrement, c'est un droit, un droit sacré, et personne n'entravera son exercice. Là le prêtre régnera souverainement, défiant tout contrôle, façonnant la jeunesse à sa guise, maître de son programme, de ses professeurs, de ses méthodes, libre, en un mot, dans la plénitude de l'acception de ce terme.

Mais, lorsque l'État ose réclamer son indépendance pour exercer dans ses écoles la mission sociale que la Constitution lui a dévolue, vite on crie à la tyrannie, et voilà le clergé érigé en martyr parce qu'il n'est plus maître dans les écoles publiques comme il reste maître dans les siennes ! Telle est, en somme, la moralité de cette opposition...

Les observations et les critiques auxquelles divers articles ont donné lieu trouveront leur place naturelle dans l'examen des diverses dispositions du projet. La plupart de ces dispositions ont été adoptées à la même majorité que celle qui s'est prononcée sur l'ensemble.

Le vote sur l'ensemble du projet eut lieu dans la dernière séance, après la lecture et l'approbation du rapport. Le projet fut adopté par cinq voix contre deux.

La minorité s'est réservé le droit de rédiger une note qui sera insérée à la suite du rapport.

Les pétitions relatives au projet de loi, seront déposées sur le bureau pendant la discussion.

EXAMEN GÉNÉRAL DU PROJET DE LOI.

La loi de 1842 fut, dit-on, une transaction. A ce titre, on soutient qu'il n'appartient à aucune des parties de rompre un pareil pacte.

Nous reconnaissons que cette loi est issue d'un compromis, et il sera intéressant de rechercher dans quelles circonstances il a été conclu et pourquoi une fraction si importante du parti libéral parlementaire a cru, à cette époque, devoir s'y résigner.

Mais d'abord il y a lieu de protester contre le caractère de perpétuité qu'on voudrait attacher à un acte de ce genre. Où est donc la loi des hommes qui soit une loi éternelle ? La Constitution elle-même ne porte-t-elle pas dans ses flancs

une clause de révision, et l'œuvre d'une législature acquerrait-elle plus de droit à l'inviolabilité que l'œuvre même du Congrès?

Non, il n'appartient pas à une génération d'enchaîner l'avenir et de dicter ses décrets aux générations qui suivent. Si telle est la prétention constante de tous les auteurs de Constitutions, de tous les fondateurs d'empires, la force des choses est toujours venue briser ces illusions et proclamer la fragilité de nos conceptions humaines.

Les circonstances se modifient, les idées marchent, les hommes changent, et telle institution qui convenait merveilleusement à une nation dans un temps donné, devient certain jour une anomalie ou un péril. C'est la loi du progrès ou simplement, si l'on veut, la loi du mouvement, qui s'impose même à ceux qui la nient ou qui s'en plaignent.

Assurément, la loi de 1842 est ancienne, mais nous n'avons pas l'habitude d'estimer les législations d'après leur ancienneté : elle-ci démontrerait plutôt que la situation n'est plus la même, et que c'est le cas d'appliquer l'adage populaire : « Autre temps, autres mœurs. »

Il y a trente-six ans, l'on ouvrait la porte aux concessions, mais ce que l'on accordait généreusement au clergé de 1842, on peut tout aussi légitimement le refuser au clergé de 1879. Dans les temps qui suivirent immédiatement la révolution de 1830, un souffle généreux avait passé sur toutes les têtes, et des efforts sincères étaient réalisés pour associer la cause de l'Église à la cause de la liberté. Depuis, une école, réputée impuissante autrefois, a voulu prononcer le divorce entre elle et la société moderne; des obligations plus strictes pèsent sur les membres de cette grande armée qui se meut d'après le mot d'ordre qu'elle reçoit; le catholicisme libéral a perdu la faveur qu'ont conquise les plus pures doctrines ultramontaines. Ces théories nouvelles commandaient des mesures nouvelles. Ces faits récents ont amené la rupture d'un pacte qui a perdu sa raison d'être, car si l'esprit qui animait l'une des parties s'est profondément modifié, pourquoi conserver le même traitement lorsqu'on ne peut plus conserver la même confiance?

Il est facile, du reste, de se rendre compte des circonstances qui, en 1842, permettaient de croire à la nécessité d'une transaction.

Depuis la révolution de 1830, l'enseignement primaire était entièrement désorganisé. Deux tentatives pour aboutir à une loi générale avaient successivement échoué. Le projet de 1834 demeurait séquestré par la section centrale : condamné par les écrits d'un évêque qui le dénonçait à l'indignation des fidèles, il était systématiquement exclu du débat public par une majorité qui n'osait ni répondre aux exigences des prélats, ni voter des mesures contraires au bon plaisir épiscopal.

La loi communale du 30 mars 1836 avait, à la vérité, tracé quelques règles, d'après lesquelles on vivait au jour le jour. Mais il ne suffit pas, pour organiser l'enseignement primaire, de décider à qui appartiennent la nomination de l'instituteur et la surveillance de l'école, sans décréter qu'il y aura une école et sans s'occuper de ce qu'enseignera cet instituteur.

En 1842, la question n'avait point fait un pas, et l'avènement d'une politique mixte, la composition du Parlement ne permettaient pas d'entrevoir de solution, dans un avenir rapproché, soit dans un sens, soit dans l'autre.

Les amis de l'instruction populaire se trouvaient donc en face de ce dilemme : ou la continuation du *statu quo*, c'est-à-dire le manque d'unité et de direction dans l'enseignement populaire, avec la perspective de voir présenter un jour un projet plus hostile encore à leurs idées, si la majorité parlementaire se renforçait dans le sens des idées de l'évêque de Liège ; ou bien, l'acceptation des vues de l'honorable M. Nothomb, le vote d'un projet qui, malgré ses graves défauts, avait au moins le mérite incontestable d'organiser l'instruction élémentaire.

Ils ont préféré une organisation défectueuse, à leur point de vue, à l'absence complète d'organisation. Que ceux qui les condamnent se placent dans la même situation, qu'ils se demandent si, dans le cours de leur carrière politique, ils peuvent répondre que jamais la rigueur de leurs principes ne fléchira devant les circonstances, et si l'intérêt général ne commande pas quelquefois des sacrifices douloureux qui font saigner le cœur de l'homme de parti, mais dont se console le cœur du citoyen.

Malgré les protestations très-vives que nous révèle le compte rendu des débats, le projet ne rencontra que trois opposants à la Chambre ; il n'en trouva pas un seul au Sénat.

La grande majorité du parti libéral parlementaire crut sans doute aux promesses qu'on lui fit au cours de la discussion ; elle s'engagea sans arrière-pensée, tandis que le clergé, libre dans ses allures, ne s'engageait à rien par ce contrat appelé, à juste titre, un contrat boiteux. Espérait-elle que l'exécution de la loi en tempérerait les côtés fâcheux ?

L'avenir devait dire où était la sagesse, et si cette fois encore le bon droit se rangeait du côté du nombre.

Les événements ne tardèrent pas à se produire et les opposants virent rapidement grossir leurs rangs ; ils étaient trois, ils devinrent légion.

Il serait puéril de nier l'importance de cette condamnation solennelle qui frappa la loi de 1842, dans cette mémorable séance du 14 juin 1846, à l'hôtel de ville de Bruxelles. Si 320 délégués appartenant à toutes les provinces du royaume, sortis des campagnes comme des villes, appartenant aux nuances les plus modérées comme aux fractions les plus avancées du parti libéral, si ces hommes se trouvèrent unanimes pour protester contre une loi qui ne datait que de quatre années, il faut convenir ou qu'en 1842 l'opinion du Parlement était loin de refléter l'opinion publique, ou qu'il avait suffi de quelques mesures d'application pour ouvrir les yeux, pour désabuser des illusions et pour produire un revirement.

Quel que soit le terme du dilemme que l'on choisisse, l'on est enclin à croire que l'exécution de la loi contribua puissamment à modifier les idées.

Mais puisqu'on est d'accord pour considérer cette œuvre comme une transaction, pesons les concessions réciproques qu'un tel contrat suppose, et plaçons en regard les points cédés par les uns avec les abdications qu'on a exigées des autres.

Le clergé demeure maître absolu de ses établissements, où l'État ne peut pénétrer à aucun titre. Et non-seulement il a pu faire la concurrence aux écoles publiques, mais, grâce aux ressources dont il dispose, il a réussi à tuer presque partout l'enseignement privé. L'expérience l'a prouvé à l'évidence, à l'exception

de quelques grandes cités où existent encore çà et là quelques maisons d'instruction laïques, le clergé peut dire en Belgique : L'enseignement libre, c'est moi !

Si le pouvoir civil n'a absolument rien obtenu vis-à-vis des écoles congréganistes, l'Église en revanche a conquis la place prédominante dans les établissements de l'État.

Depuis l'école normale, où se forment les professeurs, jusqu'à l'école primaire, où se forment les élèves, c'est l'autorité ecclésiastique qui règne en souveraine.

Il ne lui a pas suffi, dans les écoles normales, des droits que lui concédait la loi, elle a exigé et elle a obtenu que toutes les écoles normales de l'État fussent placées sous la direction d'un ecclésiastique.

A l'école primaire, le prêtre pénètre quand il veut, il y tient l'instituteur en tutelle ; il y a ses grandes entrées, il y porte le verbe haut dans nos campagnes, dominant l'humble maître d'école qui sait ce que vaut son pouvoir, l'humiliant devant les élèves, brisant ses résistances, si d'aventure le malheureux ose tenter la lutte, l'humiliant encore par le spectacle de sa platitude, si l'infortuné se courbe devant la conscience de son infériorité.

L'État ne doit pas se mêler de religion, puisque l'État, d'après la Constitution, est séparé des Eglises.

Et cependant la religion figure en tête du programme comme cours obligatoire, et il faut donner l'estampille officielle à tout ce qu'il plaît au ministre du culte de venir enseigner. Car le pouvoir civil est incompetent en matière de dogme, et il est condamné, dans ses propres écoles, à couvrir de son autorité toutes les attaques dirigées contre nos institutions ; il doit, sous un Gouvernement libéral, dans une commune libérale, souffrir que l'on jette l'invective à la moitié de la nation, que le prêtre aille apprendre aux enfants qu'il existe une hérésie libérale, qu'en soutenant ce parti, appelé au pouvoir par la nation, l'on offense Dieu et l'on perd son âme.

Ces faits-là n'ont pas besoin d'enquête pour être de notoriété publique. Il n'est pas un d'entre nous qui ne puisse apporter à la tribune le témoignage vivant de ce qu'il a vu, appris ou entendu. Et lorsque l'honorable M. Rogier s'écriait, à la séance du 8 août 1842 : « Nous ne pousserons pas l'amour de la conciliation jusqu'à la duperie », il ne se doutait peut-être pas que, trente-six ans plus tard, des voix répéteraient avec une égale énergie : Oui, c'est une mystification, et nous ne voulons pas être mystifiés plus longtemps !

Nous n'avons pas besoin de prouver comment, en excluant tout enseignement religieux dans l'école pour les élèves appartenant à une communion dissidente, on a créé un privilège au profit d'un culte unique.

Nous ne parlerons pas du rôle secondaire de l'État dans l'approbation des livres scolaires, alors que le clergé peut introduire dans l'école tous les ouvrages qu'il juge utiles à son enseignement, sans que le pouvoir civil ait rien à examiner, rien à objecter, tandis que, pour les livres de lecture, pour tous ceux réputés mixtes, l'État doit partager son contrôle avec l'autorité ecclésiastique qui jouit du droit de *veto*.

Nous ne chercherons pas quelle efficacité pouvait avoir l'inspection civile pour contre-balancer l'inspection organisée par l'épiscopat, alors que les fonctionnaires

civils, sous un ministre dévoué à l'épiscopat, savent quel est le prix d'un avancement et quel est le péril d'une critique.

Mais nous répéterons que si la loi de 1842 est une transaction, nous voyons trop clairement ce que le pouvoir civil y a perdu, tout en cherchant vainement ce qu'en échange il aurait gagné.

Ah! Nous comprenons l'adhésion que les hauts dignitaires ecclésiastiques finirent par lui accorder lorsqu'ils se furent rendu compte de la manière de s'en servir, et après que l'un d'eux eût déclaré qu'il ne concourrait point à son exécution parce qu'on refusait au clergé la nomination et la révocation des instituteurs. Nous comprenons la levée de boucliers qu'ils fomentent et dirigent aujourd'hui, en se plaçant ouvertement à la tête d'une agitation politique, en s'affichant comme chefs suprêmes d'un parti.

Et cependant, cette loi de 1842, qu'on érige aujourd'hui en palladium de toutes les libertés possibles, civiles et religieuses, comment l'a-t-on traitée chaque fois qu'on a cru être assez fort pour la jeter par-dessus bord?

Qu'une école publique vienne faire concurrence à l'école congréganiste, quelle sera l'attitude du clergé vis-à-vis de cet établissement qui a le tort, à ses yeux, d'être le rival du couvent voisin? Il déchainera contre lui ses colères avec la même virulence que celle qu'il déploie aujourd'hui contre les futures écoles qu'il appelle des écoles sans Dieu! Il dénoncera ces établissements placés sous le régime de la loi de 1842, soumis à son autorité, inspectés par les délégués des évêques, comme des foyers d'irréligion, comme ne pouvant produire que des générations impies, des garçons sans mœurs ou des filles sans pudeur. Il exercera une propagande incessante afin de recruter des élèves pour sa maison de prédilection; il entrera à l'école communale pour y organiser la désertion, pour s'assurer du nom des enfants qui la fréquentent, et en sortir au plus vite à l'effet de courir chez les parents, les exciter à les retirer de ce séjour maudit; et quand il aura tout épuisé, sollicitations, promesses, objurgations, il aura recours à son moyen suprême, le refus d'admettre les écoliers à la première communion. Nous avons vu des curés lancer ainsi l'anathème contre de petites filles qui n'avaient commis d'autre délit que de n'avoir pas été envoyées chez les Sœurs. Nous avons vu un évêque excommunier solennellement des écoles communales d'une grande ville, et repousser les élèves du banc de communion. Nous avons vu, enfin, un ministre obligé d'ériger cet incident à la hauteur d'une négociation diplomatique.

Si telle fut la conduite du clergé contre des établissements soumis à la loi de 1842, comment expliquer aujourd'hui cette campagne ardente pour la défense de cette même loi?

Il y avait de la sincérité, hier, dans son hostilité. Comment la concilier, aujourd'hui, avec ses protestations d'amour?

Ne serait-ce pas plutôt une simple machine de guerre, dont les habiles s'emparent pour mener les crédules, et tenter d'obtenir, par cette diversion, quelque revanche de récents échecs électoraux?

S'il fallait le démontrer de plus près, il suffirait de résumer les dispositions nouvelles et de les mettre en regard de celles de la loi révisée, et plus d'un s'étonnerait des orages que l'on soulève.

Comme la loi de 1842, le projet maintient, pour les communes, l'obligation d'avoir au moins une école ; le droit, pour les enfants pauvres, de recevoir l'enseignement gratuitement ; le devoir, pour l'État, de suppléer par ses subsides à l'insuffisance des ressources communales.

Mais, contrairement à cette loi, le projet restitue à l'État l'indépendance que requiert sa mission sociale dans ses écoles, comme elle laisse au clergé sa liberté dans les siennes ; et, s'inclinant devant l'incompétence du pouvoir civil dans le domaine du dogme, s'abstenant de toute immixtion dans une sphère que le clergé revendique à bon droit comme sa propriété exclusive, il abandonne aux familles et aux ministres de chaque culte le soin d'enseigner la religion.

Voilà ce qui fournit le prétexte pour une sainte croisade, voilà comment on explique aux populations, à qui l'on cache jusqu'au texte même du projet que l'on attaque, comme quoi le Gouvernement veut tuer la religion catholique, ouvrir des écoles athées, pervertir la jeunesse, et faire la guerre à Dieu !

Ouvrir une école où il sera strictement enjoint à l'instituteur de ne blesser aucune croyance, de respecter scrupuleusement les convictions de chacun, d'éviter de troubler la conscience la plus délicate, cela s'appelle ouvrir des écoles anti-religieuses ! Ménager la liberté de conscience, laisser à tous, professeurs et élèves, toutes les facilités désirables pour accomplir les devoirs de leur culte : cela s'appelle saper le catholicisme ! Encourager et favoriser l'enseignement de la religion, en ouvrant un local à l'enseignement des pasteurs, cela s'appelle une supercherie !

Ne recherchons point si la supercherie existe quelque part, mais affirmons hautement que jamais la majorité du Parlement, à quelque opinion qu'elle appartienne, ne se prêtera à une supercherie quelconque.

Toutes les garanties propres à rassurer la liberté de conscience sont promises et décrétées par le projet : que l'on ose donc citer celles qui manquent !

Faut-il répondre à cette accusation qui consiste à transformer les futurs instituteurs en apôtres du rationalisme ou du positivisme, comme si leur premier devoir ne leur commandait pas de ne toucher ni aux croyances ni à la foi de la jeunesse qui leur est confiée, et qui pourra, nous l'attestons, leur être confiée encore dans l'avenir avec une pleine sécurité ?

Faut-il dissiper ces terreurs réelles ou simulées auxquelles le prêtre, dit-on, sera en proie, si, profitant de la latitude ouverte par la loi, il s'aventure dans les classes pour y apporter ses leçons ? Ne nous le représente-t-on pas d'avance comme bafoué et outragé par les élèves, comme tourné en dérision par le maître, comme le jouet de toute la population de l'école ? Comme si la tolérance de pareils excès était un instant possible, à moins de fouler aux pieds les volontés très-arrêtées des auteurs de la loi, le principe même de celle-ci, qui tient à inspirer le respect de l'enseignement sous toutes ses formes et l'estime des professeurs sous tous les habits, les règles des convenances les plus vulgaires.

Enfin, est-il utile de s'arrêter au sombre tableau que l'on nous trace de la future maison d'école, où le nom de Dieu ne sera plus prononcé, dit-on, d'où l'on proscriera impitoyablement toute prière, d'après les uns ; d'où l'on bannira l'image du Christ, d'après les autres, à titre d'emblème séditionnel ! L'imagination des détracteurs quand même du projet y découvre toutes ces choses et bien d'autres encore...

Néanmoins, ils ne se hâtent pas de nous dire où ils ont trouvé dans la loi nouvelle la condamnatio*n* de ce qui n'est pas même inscrit dans la loi ancienne. Si la croix orne aujourd'hui la salle de l'école, elle y est en vertu d'usages généralement suivis, à la suite de mesures prises par le pouvoir exécutif sous les cabinets de toutes les opinions. La liberté de conscience de l'auditoire n'en est pas affectée, puisque la grande majorité des écoles — on le répète tous les jours — offre une unité de croyance merveilleuse, et dans les classes où se rencontrent des dissidents, nous doutons que ceux-ci affichent l'intolérance de ceux qui les excommunient. Nous ajouterons à leur honneur qu'ils ne se sentent pas atteints dans leurs convictions parce qu'ils ont sous les yeux un signe qui n'a rien de provocateur, et que les salles de nos tribunaux offrent quotidiennement aux regards d'une foule plus bigarrée encore au point de vue des opinions. Tout cela est affaire de mœurs et d'habitude, et ces questions très-secondaires n'acquerraient d'importance que si un faux zèle, et tranchons le mot, si une insigne maladresse s'avisait de rompre sans motifs sérieux avec des traditions établies et respectables. Laissons — comme la loi de 1842 l'a fait — laissons au Gouvernement le soin de régler ces points d'exécution, avec la conviction qu'il s'inspirera assez de son intérêt et de celui de la paisible exécution de la loi pour résoudre, dans un esprit de large tolérance, ces questions si grosses en théorie, et qui présentent si rarement des difficultés dans la pratique.

La liberté de conscience n'est pas mise en péril dès que rien ne nous force à nous associer à des actes qui ne constituent que des démonstrations inoffensives d'un sentiment digne de respect. Ce spectacle ne servira-t-il pas, au contraire, de leçon de tolérance et de véritable fraternité?

Sans doute, il est plus commode de rechercher les autorités qui ont affirmé le caractère religieux de la première éducation, et de mettre le projet au pilori de l'indignation publique parce qu'on l'accuse de vouloir éteindre tout sentiment chrétien dans l'âme de l'enfant...

Mais, en vérité, on raisonne comme si la main qui ouvrait les écoles allait ensuite fermer les temples, comme si l'on proscrivait l'exercice du culte sous prétexte d'organiser l'enseignement primaire.

Oui, un grand nombre de penseurs et d'hommes d'Etat reconnaissent la nécessité de donner à l'enfance une éducation religieuse, appuyée sur un culte positif, et bien peu d'entre nous, l'observation le démontre, agissent autrement dans la pratique. Et comme les lois sont faites pour les mœurs, notre législation a à tenir compte, dans une certaine mesure, de ce fait indéniable.

L'éducation cessera-t-elle d'être religieuse lorsque la nouvelle loi sera votée? Mais on feint d'oublier que nous n'avons jamais eu la prétention de condenser à l'école primaire, dans les leçons du programme officiel, toute l'éducation de la jeunesse. Ce ne sont pas seulement les quelques heures que l'écolier passera chaque jour sur les bancs de sa classe qui en feront un homme complet. L'éducation suppose d'abord celle de la famille, les leçons du foyer domestique qui ne cesseront pas de suivre l'enfant depuis son berceau jusqu'à l'instant où plus tard il volera de ses propres ailes. Au point de vue moral, est-il une éducation plus puissante, plus décisive sur le sort de notre vie entière? Et parmi les conseils que nous nous rappelons toujours, ne figurent-ils pas en première ligne, ces avis,

ces reproches ou ces encouragements de nos mères, dont la Nature, supérieure aux lois positives, a fait les premiers, les plus doux et les plus persuasifs de tous nos maîtres ?

Ensuite, pour tous ceux qui croient à l'utilité d'un culte positif, n'avons-nous pas l'éducation du prêtre qui accompagne l'instruction scientifique, quel que soit le lieu où elle se donne, et qui fait de l'enfant un chrétien, pendant qu'en même temps l'instituteur en fait un citoyen ?

Qu'on ne dise pas que l'éducation de l'enfance acquerra un autre caractère, à la suite de la réforme : car il ne faut pas regarder une seule face de cette éducation, mais se donner la peine de juger l'ensemble. Séparés, mais associés dans une tâche commune, le maître d'école et le prêtre se compléteront l'un l'autre ; seulement, nous mettrons en relief la mission de l'instituteur qui autrefois était reléguée à l'arrière-plan.

La foule doit se pénétrer de la noblesse du rôle dévolu, dans notre civilisation, à l'homme qui prépare l'avenir de la nation. Nous voulons qu'on s'habitue dans les campagnes à ne pas mesurer son respect à l'habit ou à la fortune, et que le maître d'école continue à devoir au curé son respect, sans lui devoir sa soumission. Il est, dans sa localité, l'agent d'une force morale qui est celle de l'esprit moderne ; il est l'incarnation vivante de ce XIX^e siècle qui a fait vœu de distribuer à tous, aux plus humbles et aux plus petits, la manne de la science ; il est, pour l'esprit des masses, ce que le prêtre est pour le cœur. Tous deux ont charge d'âmes, tous deux ont un mandat sublime que nous voulons voir également honorer, mais nous ne pensons pas que ce soit rabaisser le prêtre qu'élever l'instituteur.

En cela, le projet modifie profondément le système antérieur : l'opinion publique jugera si, de ce chef, il mérite les invectives dont on l'accable.

La loi de 1842 a certainement favorisé l'extension de l'instruction primaire, elle a rendu, pendant ces trente-six ans, des services que nous sommes loin de méconnaître. Mais nous estimons que le développement de l'instruction n'est pas toujours lié au sort des lois qui l'organisent, et il faut rendre une large part de ces éloges, pour les progrès réalisés durant cette période, aux idées qui travaillent le monde moderne et poussent toutes les nations dans une voie identique.

Cette législation a fait son temps, elle a produit tous les bienfaits qui étaient en son pouvoir : à notre génération d'améliorer l'œuvre de nos aînés. Nous avons le ferme espoir que les résultats à conquérir ne seront ni moins durables, ni moins féconds.

EXAMEN DES ARTICLES.

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura, dans chaque commune du Royaume, au moins une école primaire, établie dans un local convenable.

Des salles d'asile ou écoles gardiennes et des cours pour les adultes sont adjoints à l'école communale dans toutes les localités où le Gouvernement le juge nécessaire.

Deux ou plusieurs communes peuvent, en cas de nécessité, être autorisées à se réunir pour fonder et entretenir une école ; elles peuvent même y être contraintes par arrêté royal, les conseils communaux et la députation permanente entendus.

La loi de 1842 obligeait chaque commune du royaume à avoir au moins une école primaire établie dans un local convenable.

Le projet de loi maintient ce principe, qui forme une des bases essentielles de notre législation scolaire.

Le texte de l'article 1^{er}, qui dans son premier paragraphe reproduit exactement celui de la loi de 1842, ne tranche pas la question de savoir si ce devoir de la commune existe pour les filles aussi bien que pour les garçons.

Tel ne paraît pas avoir été l'esprit de la loi de 1842. En effet, à la séance du 30 août, au moment où on allait procéder à l'appel nominal sur l'ensemble de la loi, l'honorable M. Rogier signala une lacune que présentait le projet relativement aux écoles de filles. M. Nothomb, Ministre de l'Intérieur, émit l'avis que la loi devait garder le silence sur ce point, ajoutant qu'il fallait compter sur la sollicitude du Gouvernement pour avoir un enseignement spécial pour les filles, là où les circonstances le permettraient. Puis l'honorable M. Dumortier se leva pour dissiper, disait-il, toute équivoque. « Si le Gouvernement voulait établir des écoles de filles dans toutes les communes, avec une hiérarchie complète d'écoles normales, d'écoles primaires et modèles pour les filles, je déclare que je m'y opposerais de toutes mes forces. La femme doit être l'ange du foyer domestique, elle doit se dévouer aux soins du ménage, mais elle n'a point de mission dans l'ordre social. L'éducation des filles devra toujours être la plus religieuse possible... Moins nous interviendrons dans l'éducation des filles, mieux ce sera pour la morale publique. »

L'incident fut vidé sur la déclaration que le Gouvernement ferait administrativement tout le bien qu'il pourrait faire, et qu'à cet égard la loi lui laissait pleine liberté d'action.

Cette latitude excessive laissée au Gouvernement produisit les effets auxquels l'on devait s'attendre et qui avaient sans doute été prévus et escomptés par quelques-uns.

L'enseignement des filles fut longtemps traité comme un point secondaire par les diverses administrations qui se succédèrent au pouvoir. Il fallut plus d'un quart de siècle avant de voir s'élever la première école normale d'institutrices établie par l'État.

Tandis que depuis 1842 jusqu'en 1875, on délivra en Belgique 5,868 diplômes d'instituteurs, on ne créa, pendant la même période, que 2,996 institutrices, et, sur ce dernier nombre, il n'y eut que 17 diplômes octroyés aux élèves de l'école de Liège, l'unique établissement pour les filles que l'État possède encore à l'heure actuelle.

Au moment où nous revisons notre législation sur l'enseignement primaire, il importe d'affirmer que l'instruction des filles et celle des garçons doivent être placées sur le même rang.

Sans doute, le poste d'honneur de la femme est au foyer domestique, mais c'est précisément là que s'exerceront les influences salutaires de l'instruction. Comme l'a fait observer un publiciste français (1). « Il n'y a pas d'exemple d'une mère sachant lire et écrire, dont les enfants ne savent ni lire ni écrire... L'instruction du père ne profite souvent qu'à lui seul. Mais instruire les filles, c'est ouvrir une école au sein de chaque famille. »

Nous entendons, par conséquent, nous séparer complètement des idées étroites qui avaient cours il y a trente-six années, et ce que la loi juge convenable d'établir pour un sexe, nous voulons qu'elle l'établisse pour l'autre.

La loi hollandaise du 18 juillet 1878 dispose ainsi dans son article 13 :

« Partout où, dans cette loi, il est parlé d'instituteurs, les institutrices sont comprises dans cette dénomination, à moins que le contraire ne soit expressément stipulé. »

Nous ne voyons pas la nécessité d'introduire dans notre loi un texte analogue, mais l'esprit de notre œuvre sera nettement caractérisé par la déclaration que nous inscrivons dans ce rapport, et qui obtiendra, nous n'en doutons point, l'approbation du Gouvernement.

Le projet de loi autorise le Gouvernement à forcer les communes à adjoindre aux écoles primaires des salles d'asile, des écoles gardiennes, ainsi que des cours pour les adultes partout où il le juge nécessaire.

Personne ne méconnaît l'utilité de ces asiles pour le premier âge, surtout dans les localités industrielles, lorsque durant la journée le père et la mère désertent la maison pour l'atelier. De plus, cette éducation maternelle de l'enfance sert de préparation à l'enseignement primaire proprement dit et permet d'en recueillir plus de fruit, surtout dans les cas, malheureusement trop nombreux, où l'élève quitte l'école de bonne heure, dès sa onzième ou sa douzième année.

D'autre part, les cours d'adultes servent de complément à l'école primaire et empêchent l'adolescent d'oublier ce qu'il a appris dans ses jeunes années.

A ce titre, l'établissement de ces crèches et de ces cours sert l'intérêt général absolument comme l'instruction primaire ordinaire, et l'intervention du Gouvernement se conçoit dans un cas comme dans l'autre.

Actuellement, les communes sont libres d'ouvrir et de fermer des écoles gardiennes, et il en est de même des cours d'adultes, malgré le règlement d'administration générale du 1^{er} septembre 1866. Des idées de parcimonie, des préjugés hostiles à la diffusion de l'instruction règlent parfois, sous ce rapport, la conduite de certaines administrations communales, et, comme il s'agit d'intérêts sacrés pour la classe ouvrière qui, dans notre système électoral, a rarement voix au chapitre, c'est un devoir pour le Gouvernement d'agir là où ces intérêts sont en souffrance et où ils sont méconnus.

L'article premier se termine comme l'article correspondant de la loi de 1842

(1) M. E. DE GIRARDIN, *De l'instruction publique*, pp. 59-64.

par l'autorisation donnée à plusieurs communes, en cas de nécessité, de se réunir pour fonder ou entretenir une école.

Cette utilité ressort quelquefois de circonstances topographiques, lorsque plusieurs hameaux dépendant de communes différentes sont plutôt reliés entre eux qu'avec leur agglomération respective. Il y a aussi quelquefois avantage à avoir une école nombreuse et fréquentée ou lieu d'une série de petites écoles végétant à l'écart avec une population restreinte.

Le texte du projet permet à ces communes de se réunir pour fonder *et* entretenir une école, tandis que le texte de 1842 accordait pareille faculté pour fonder *ou* entretenir une école.

La section centrale ne voit pas de motifs de modifier le texte ancien, car un accord peut s'établir entre deux localités pour admettre les enfants de l'une à fréquenter un établissement fondé par l'autre, en rendant simplement commun l'entretien de cette école.

Les communes, d'après le projet, peuvent même être contraintes à cette réunion, par arrêté royal.

La nécessité de cette fusion existe quelquefois, sans que les intéressés parviennent à en arrêter les bases à l'amiable : le rôle de médiateur du Gouvernement est alors indiqué.

A ce propos, quelques critiques se sont produites dans les sections, où l'on a invoqué l'autonomie communale pour protester contre l'intervention du Gouvernement.

Personne ne met en doute l'intérêt puissant que nous avons à maintenir intactes les franchises de nos communes. Mais n'oublions pas que ces libertés se restreignent aux questions d'intérêt communal, et qu'elles s'effacent devant des considérations supérieures, là où le bien général est en jeu. D'ailleurs, la commune est traitée en mineure par notre législation, pour une foule de questions d'ordre purement matériel : pourquoi en serait-il autrement des questions qui se rattachent à l'ordre intellectuel et moral ?

Ce point était d'ailleurs déjà hors de question en 1842.

« L'article 108 de la Constitution, disait l'honorable M. Dechamps, à la séance du 8 août 1842, place, pour tout ce qui est d'intérêt général, la commune sous la tutelle des autorités administratives supérieures. Or, quelqu'un oserait-il soutenir que la question d'instruction primaire n'est pas une question d'intérêt général ? Ainsi, en vertu de l'article 108 de la Constitution, il est décidé que la loi peut régler tout ce qui est relatif à l'enseignement primaire dans les communes, et que les communes, sous ce rapport, se trouvent sous la tutelle du Gouvernement. »

Et plus loin, il continuait :

« Il y a entre l'individu et la commune une différence radicale. L'individu peut faire tout ce que la loi ne lui défend pas, tandis que la commune lui permet de faire tout ce que la loi lui permet de faire. Dans cette distinction, et elle est radicale, vous trouvez que vous ne pouvez, sous le rapport de l'instruction primaire, assimiler la commune au particulier. La liberté de l'enseignement, c'est le droit de la famille, c'est la liberté de l'individu. Mais vous ne pouvez faire de la commune un État au petit pied, qui puisse prendre, à l'égard d'une question sociale

de la plus haute importance, des mesures qui sont interdites au Gouvernement. »

Les faits ont démontré jusqu'où pouvait mener, en certaines localités, l'ignorance ou l'esprit de parti, et la section centrale applaudit aux mesures dirigées contre l'esprit de parti et contre l'ignorance.

Le projet supprime les articles 2, 3 et 4 de la loi de 1842, qui dispensaient les communes de l'obligation d'établir elles-mêmes une école, là où l'enseignement privé était suffisant, ou qui les autorisait à adopter, dans la localité même, une école particulière pour tenir lieu d'école communale.

Cette faculté pouvait avoir sa raison d'être il y a trente-six ans, lorsque les écoles publiques manquaient d'organisation, et qu'il était nécessaire de recourir aux établissements privés. Mais le nombre des écoles adoptées tend à diminuer tous les jours, car on en a compris les inconvénients multiples.

L'instruction de la jeunesse constitue un devoir trop important pour que l'on s'en repose, à cet effet, sur le bon vouloir des particuliers. Il ne faut point que l'enseignement soit à la merci de quelques individualités, qui, à un moment donné, peuvent dénoncer le contrat. Assurément, les administrations locales sont toujours maîtresses d'agir et d'organiser alors un enseignement public, mais il existera une période d'interruption très-préjudiciable, et qui se prolongera d'autant plus que les bâtiments d'école sont quelquefois des propriétés particulières, dont l'occupation est essentiellement précaire.

L'enseignement privé, garanti par notre Constitution, mérite tout notre respect, mais à condition qu'il fleurisse à côté de l'enseignement public sans tenir la place de celui-ci.

Gardons-nous aussi de ne pas voir ce qui constitue aujourd'hui cet enseignement privé. À l'exception de quelques rares écoles laïques, qui n'ont pas encore disparu de nos grandes villes, la concurrence des établissements congréganistes a partout tué les établissements privés. L'Église catholique a conquis en fait un véritable monopole, et c'est pour ce monopole qu'elle plaide lorsqu'elle revendique la défense de l'enseignement libre.

L'adoption a, pour ainsi dire, profité exclusivement aux communautés religieuses, entre les mains desquelles les communes ont abdiqué leurs droits et leurs devoirs.

Nous n'entendons point discuter ici la valeur de l'instruction donnée dans les couvents; nous serions injustes si nous généralisions les critiques dont plusieurs établissements ont été l'objet; constatons cependant que, dans nombre d'écoles de filles, le temps le plus précieux des classes se passe en prières et en pratiques de dévotion, quand il n'est pas employé à des travaux manuels dont profite la communauté, comme si l'on voulait réaliser à la lettre les idées de l'honorable M. Dumortier, et résumer toute la science de la femme dans la connaissance de la religion.

N'est-il pas utile de relever aussi que tout contrôle échappe à l'autorité civile sur les tendances de l'enseignement congréganiste, sur son caractère national et patriotique, sur la manière dont on y inculque à l'enfant les devoirs qu'il aura à accomplir comme citoyen? Sommes-nous certains de l'excellence des enseignements que l'on y donne, et s'il faut, par exemple, s'en rapporter aux sentiments exprimés par ceux dont ces instituteurs sont les instruments, croit-on qu'on

professe toujours des doctrines de charité et de tolérance. conformes au véritable esprit chrétien?

Puis, où sont les garanties que nous offre ce personnel enseignant?

Pour un instituteur diplômé qui couvre de son égide la communauté tout entière, combien ne compte-t-on point d'auxiliaires sans instruction, sans connaissances ou qui du moins ont reculé devant la preuve qu'on est en droit d'exiger d'eux?

Ce personnel est de ceux qui se renouvellent sans cesse, par des transmigrations, des expatriations plus ou moins volontaires, que facilitent les noms d'emprunt sous lesquels ils sont connus, sans que l'on recherche ni leurs antécédents, ni leur valeur morale.

La liberté nous commande de ne pas toucher à ces établissements qui ont le droit de s'épanouir sous l'aile de notre Charte constitutionnelle. Mais nous réclamons, pour l'enseignement public, une existence séparée et indépendante. Que l'école congréganiste conserve la clientèle qui lui est dévouée, mais qu'à ses côtés se dresse partout une école communale. pour ceux qui tiennent à avoir d'autres maîtres pour leurs enfants.

ART. 2.

Le Gouvernement, après avoir entendu le conseil communal et la députation permanente, fixe le nombre des écoles à entretenir dans chaque commune, ainsi que le nombre des classes et des instituteurs dans chaque école; il détermine les écoles qui seront exclusivement destinées aux enfants de l'un ou de l'autre sexe. et celles dans lesquelles les enfants des deux sexes pourront être admis; il indique les écoles auxquelles des écoles gardiennes ou des cours d'adultes devront être adjoints.

L'article 2 investit le Gouvernement du droit de fixer le nombre d'écoles, ainsi que le nombre des classes et des instituteurs, de séparer ou de réunir les enfants de l'un et de l'autre sexe.

Ces mesures entrent dans la sphère d'action du Gouvernement, puisqu'il est chargé, en cas d'insuffisance de l'enseignement élémentaire, de l'élever à la hauteur des besoins réels de la localité.

La section centrale a été d'avis cependant de restreindre les pouvoirs de l'autorité supérieure à la fixation du nombre *minimum* des écoles à entretenir. L'expérience a prouvé que ce n'est point l'excès de zèle des administrations communales qui est à redouter, et nous doutons qu'on en trouve beaucoup qui soient tentées de dépasser, en cette matière, les limites des nécessités locales. Il y a lieu, au contraire, de se prémunir contre les tendances qui pourraient se faire jour dans les régions du pouvoir, de résister à une extension justifiée du nombre des écoles à l'effet de ménager les subsides officiels.

C'est en ce sens qu'un amendement a été introduit dans l'article deux.

ART. 3.

Les enfants pauvres reçoivent l'instruction gratuitement.

La commune est tenue de la procurer, dans les écoles communales, à tous les enfants pauvres.

Le conseil communal, après avoir entendu le bureau de bienfaisance, fixe, tous les ans, le nombre d'enfants pauvres qui doivent recevoir l'instruction gratuite, ainsi que la subvention à payer de ce chef ou, s'il y a lieu, la rétribution due par élève. Cette liste, ainsi que le montant de la subvention ou la quotité de la rétribution, est approuvée par la députation permanente, sauf recours au Roi.

La députation permanente détermine aussi, sauf recours au Roi, la part contributive qui incombe au bureau de bienfaisance dans les frais d'instruction des enfants pauvres; la part assignée au bureau de bienfaisance sera portée à son budget.

L'instruction primaire est une dette de l'Etat vis-à-vis de ceux qui ne sont pas à même d'en payer les frais.

Ce principe de la loi de 1842 est maintenu dans le projet.

La thèse de la gratuité générale de l'enseignement primaire n'a pas été soulevée au sein de la section; mais celle-ci n'a pas entendu préjuger la question par son silence. Elle estime seulement qu'en présence des nombreux problèmes que le projet s'efforce de trancher, il est inopportun d'en aborder un dont l'opinion publique n'a pas encore consacré la solution et qui, du reste, demeure ouvert pour l'avenir.

Le texte de l'article 5 de la loi de 1842, correspondant à notre article 5, parlait alternativement des enfants pauvres et des enfants indigents. La section centrale pense qu'il vaut mieux employer une terminologie uniforme : l'instruction gratuite sera donnée à tous les enfants *indigents*. Cette expression paraît moins restrictive et aussi moins humiliante que celle d'enfants *pauvres* préférée par le projet; elle a l'avantage de donner à la disposition un caractère très-large, en autorisant l'admission gratuite, dès l'instant que les parents ne sont pas dans une position aisée et sans qu'ils aient besoin de justifier d'un état voisin de la misère.

La commune est tenue de procurer cet enseignement dans ses propres écoles.

En principe, si les parents indigents sont maîtres d'envoyer leurs enfants où ils le veulent, et partout où on voudra les recevoir, ils n'ont de droit que contre la commune pour exiger leur admission. Mais en leur concédant cette faveur, il est juste de la subordonner à certaines conditions, et de laisser tout au moins à la commune le pouvoir de régler la manière dont ils en jouiront.

Un membre a proposé de trancher la question de savoir si les bureaux de bienfaisance sont autorisés à priver de leurs secours les familles dont les enfants ne fréquentent point les établissements communaux.

La majorité de la section centrale pense qu'une disposition de cette nature n'a point de place marquée dans une loi sur l'enseignement primaire, puisqu'elle se rapporte surtout aux droits et aux devoirs des administrations charitables. Elle ne considère pas, du reste, la question comme pouvant donner lieu à des doutes sérieux.

Les communes ne pourront donc pas, comme on l'a proposé dans une section, envoyer leurs enfants indigents dans des écoles privées, en payant une somme quelconque du chef de leur admission. Ce serait là un subside déguisé qu'elles ne sont plus en droit d'accorder à tout autre établissement qu'à ceux qui lui appartiennent et qu'elle dirige. Permettre une autre pratique, c'est autoriser l'administration communale à encourager une concurrence dirigée contre l'école publique, c'est l'autoriser à discréditer son propre enseignement aux yeux de la population, et rendre illusoire les sacrifices qu'elle supporte ou qu'elle réclame en sa faveur.

ART. 4.

L'enseignement religieux est laissé au soin des familles et des ministres des divers cultes.

Un local dans l'école est mis à la disposition des ministres des cultes pour y donner, soit avant, soit après l'heure des classes, l'enseignement religieux aux enfants de leur communion fréquentant l'école.

L'article 4 est le point culminant de la réforme de l'ancienne législation.

Il ne proscribit point l'enseignement religieux, ni hors de l'école, ni dans l'école; il se contente de le laisser au soin des familles et des ministres des cultes.

En enlevant ainsi à l'Etat le pouvoir et le devoir d'enseigner la religion dans les écoles primaires, le projet se conforme rigoureusement aux principes constitutionnels.

D'une part, dans un pays placé sous le régime de la séparation de l'Etat et des Eglises, il y a une grave inconséquence à permettre à l'autorité civile de sortir de son domaine pour entrer dans celui de la liberté de conscience.

D'autre part, si les ministres des cultes sont rétribués par le Trésor public, c'est évidemment pour remplir vis-à-vis de tous les fidèles les devoirs que comporte leur mission. En inculquant aux enfants qui appartiennent à leur communion les principes de leur religion, ils accomplissent une des obligations pour lesquelles ils reçoivent leur traitement, mais dont ils se sont généralement affranchis, jusqu'à ce jour, dans une trop large mesure.

Au surplus, le projet de loi est en parfaite concordance avec la doctrine canonique de l'Eglise catholique, qui n'admet d'autre enseignement de la religion que celui qui est donné par les ministres du culte ou sous leur direction immédiate. Cette mission ne saurait être confiée à un laïque non pourvu de la licence ecclésiastique sans soulever les scrupules du clergé, qui n'hésiterait pas à condamner un pareil cours et à lancer l'anathème contre le professeur.

Conçoit-on d'ailleurs l'Etat formant et entretenant des fonctionnaires pour définir les dogmes, les commenter, les expliquer, au risque de se voir taxer d'hérésie? Est-il possible d'exposer cet enseignement aux remontrances et aux censures des autorités ecclésiastiques, et d'astreindre ainsi le Gouvernement à une tâche qui le placerait nécessairement dans une position dépendante, pleine de périls pour sa dignité?

Inscrire dans une loi que l'enseignement de la religion est obligatoire dans les

écoles publiques, c'est décréter une véritable impossibilité, car il n'existe aucun moyen de contraindre les ministres du culte à venir y donner ces leçons ou à fournir aux instituteurs laïques le pouvoir nécessaire pour les remplacer dans cet office.

Le principe du projet laisse intacte la liberté de conscience de chacun. Il est la reproduction des dispositions adoptées en 1834, à l'unanimité des membres d'une commission que présidait M. de Gerlache, le futur président du Congrès catholique de Malines, où figurait également l'honorable M. de Theux, l'une des plus pures illustrations de la droite parlementaire.

Il reproduit exactement le système en vigueur chez nos voisins de la Hollande depuis l'année 1806 et qui a été appliqué en Belgique depuis 1814 jusqu'en 1850 sans soulever de protestations.

Les générations élevées sous l'empire de ces législations n'ont jamais été taxées d'immoralité ni d'opinions subversives. Elles ont pratiqué l'ordre, la soumission aux lois, l'amour des institutions nationales. Nos voisins élevés dans ces conditions ont, comme nous, traversé les périodes troublées de l'histoire contemporaine sans que les masses se soient laissés séduire par les mauvaises passions ou par les théories trompeuses, et pour trouver des agitations violentes, des révoltes sanglantes et des excès condamnables, il faut aller chez des nations où le clergé occupe une place prépondérante dans l'enseignement primaire, où des prélats siègent dans les Conseils supérieurs de l'instruction publique.

Le second paragraphe de l'article 4 dispose qu'un local est mis, dans l'école, à la disposition des ministres du culte pour y donner l'enseignement religieux aux enfants de leur communion qui fréquentent l'école.

Au point de vue de la théorie pure, cette mesure paraît sans doute, au premier abord, peu conforme au principe constitutionnel de la séparation de l'État et des Églises.

Mais il importe de ne pas exagérer la portée de cette disposition.

Il ne s'agit pas ici d'une concession dictée par l'idée d'un nouveau compromis, d'une abdication de la part du pouvoir civil qui le placerait derechef sous la férule d'un tiers. La transaction de 1842 ne sera pas remplacée par une transaction de 1879.

L'État se borne à prêter un local pour faciliter l'exercice d'un culte. Le Gouvernement, les provinces, les communes consacrent tous les jours des subsides à la construction d'édifices religieux. Les principes constitutionnels sont-ils plus engagés dans un cas que dans l'autre ?

L'intervention purement matérielle de l'État ne saurait être assimilée à une intervention dans le domaine moral, dans les matières de foi et de dogme.

Le cours de religion qui sera donné dans les écoles communales ne sera point donné par l'État, il ne sera placé ni sous ses auspices ni sous son contrôle, et, de ce chef, l'État n'encourt aucune responsabilité.

Si les familles expriment le désir que leurs enfants reçoivent à l'école l'enseignement religieux, le ministre du culte qui se rendra à leurs vœux n'aura de compte à rendre, en dehors de ses supérieurs ecclésiastiques, qu'à ceux qui lui auront confié cette tâche.

Les parents des jeunes élèves apprécieront si le cours est suffisant, s'il répond à leurs intentions, et ils seront toujours maîtres de retirer leurs enfants, quand bon leur semblera, d'un cours qui ne rencontrera pas leur approbation.

Au point de vue religieux, la liberté la plus absolue sera laissée aux professeurs comme aux parents. Il n'existera d'autres limites que celles qui sont communes à tous les citoyens, l'obligation de respecter les lois du pays. Si la législation a créé en faveur du prêtre des immunités spéciales dont il profite largement du haut de la chaire, elle le place, en dehors de son église, sur le même rang que le premier venu : l'État ne tolérera point qu'on se serve de son hospitalité pour attaquer nos institutions et lancer l'injure ou l'outrage contre l'autorité civile.

À ceux qui voudront abuser de l'article 4, il doit fermer résolument les portes de l'école et nous sommes convaincus qu'il les leur fermera.

Le sentiment religieux est rarement absent du cœur de l'homme, et il s'épanouit dans des voies diverses sous l'égide de la liberté de conscience. Epuré et bien dirigé, il exerce une influence sociale indéniable et, à ce titre, l'État lui doit son respect et sa protection.

Mais la protection cesse là où la licence commence, et si l'État est incompetent sur ce terrain des dogmes, sur le terrain politique il a le devoir de se défendre, et ce devoir il le remplira.

Pour l'accomplissement de sa mission religieuse, toutes les facilités seront données au ministre des cultes.

Il a droit au respect de sa personne et de son enseignement, et toutes les mesures seront prises pour le lui assurer.

Si des appréciations passionnées ont traité très-injustement la faveur que l'article 4 offrait au clergé, le Parlement belge aura à cœur de prouver qu'il ne se prêterait jamais à une comédie, et le Gouvernement, qui représente les opinions de la majorité, comprend assez sa dignité pour n'avoir pas à se justifier d'un pareil reproche.

Non, il ne sera pas permis de miner à l'école, avant ou après la leçon du prêtre, l'enseignement qu'il y aura donné. L'instituteur est tenu de se renfermer dans les limites les plus strictes de l'enseignement scientifique, sans jamais pouvoir aborder les discussions religieuses, sans jamais froisser la conscience la plus délicate. Si d'aventure cette règle était transgressée, que l'on réprime sans pitié ces écarts et qu'on en prévienne le retour, telle est la pensée formelle de ceux qui voteront la loi et, nous n'en doutons point, de ceux qui l'ont proposée.

Les idées qui nous animent sont parfaitement exprimées par une disposition de la loi hollandaise de 1857, reproduite par celle du 18 juillet 1878 :

« L'instituteur s'abstient d'enseigner, de faire ou de tolérer quoi que ce soit qui puisse être contraire au respect dû aux opinions religieuses d'autrui. »

La section centrale ne verrait aucun inconvénient à l'introduction d'une disposition semblable dans notre législation.

L'école ne sera ni athée, ni antireligieuse : elle sera le temple modeste de la science que l'on peut inculquer aux enfants, sans toucher, en quoi que ce soit, aux convictions qui leur ont été inspirées au foyer domestique, ou dans les leçons qu'ils auront reçues, soit à l'église, soit ailleurs.

Que le prêtre ne redoute pas un mauvais accueil lorsqu'il franchira le seuil de l'école communale. La discipline la plus sévère maintiendra tous les élèves, indistinctement, dans les bornes du respect qu'il mérite, et comme tout le monde comprend qu'il ne peut pénétrer qu'avec dignité dans cette enceinte, il faut qu'on lui donne l'assurance que cette dignité ne sera jamais compromise.

Qu'il professe à son tour, pour l'instituteur, une égale estime; qu'il y ait entre eux un échange d'égards, comme il convient à des hommes qui ont ensemble une mission noble et touchante : et cette alliance sera féconde, utile et honorable pour tous deux.

Mais, dit-on, le clergé ne viendra pas dans nos écoles! Il n'y viendra pas, parce qu'il ne saurait se résigner à arriver « avant ou après l'heure des classes », à une heure trop matinale, ou après une journée de fatigue où l'attention de la jeunesse ne saurait plus être captivée.

C'est préjuger singulièrement les réglemens qui paraîtront pour l'application de la loi, que de hasarder de pareils reproches. Il résulte, en effet, des explications déjà échangées en sections, que l'intention manifeste des auteurs du projet est de ne rien modifier à la situation actuelle : le nombre réglementaire des heures de présence de l'élève à l'école restera le même, y compris le temps consacré à la leçon de religion. Aujourd'hui déjà, en vertu d'un arrêté de M. de Theux, pris en 1846 de concert avec l'épiscopat, le cours de religion se donne au commencement ou à la fin des classes. Il en sera de même à l'avenir, de telle sorte que les enfants que leurs parents ne voudront pas envoyer à cette leçon arriveront une demi-heure plus tard ou partiront une demi-heure plus tôt que les autres. Condamner le projet, c'est, par conséquent, condamner une pratique de trente-six ans, sanctionnée par l'assentiment de l'autorité ecclésiastique.

La section centrale n'attache, du reste, aucune importance à cette question d'heures qui rentre plutôt dans le domaine de l'exécution de la loi, et s'il y avait, dans une localité, opportunité à y déroger, elle ne voit pas où serait l'inconvénient. Elle adopte la rédaction proposée avec le sens et la portée du projet rédigé par la commission nommée, au lendemain de la révolution, le 50 août 1831 :

« Le Gouvernement reste étranger à l'enseignement religieux. Les cours seront combinés de manière que les élèves puissent recevoir cet enseignement des ministres de leur culte. »

A cet effet, comme le dit la loi hollandaise, les locaux scolaires pourront, en dehors des heures de classe, être mis à leur disposition, pour les élèves qui fréquentent l'école.

Toute question d'amour-propre s'écarte par cette interprétation.

Nous sommes donc autorisés à dire que, si le clergé ne vient point, c'est qu'il ne veut pas venir, c'est qu'il se refuse à entrer comme pasteur là où jusqu'ici il entraînait en maître.

Convient-il de prévoir dans la loi le cas où les ministres des cultes refuseraient leur concours?

Nous n'avons, pensons-nous, rien à pressentir en dehors de l'exécution normale et régulière de la loi que nous voterons. Elle est faite pour une époque

d'apaisement, lorsque les préventions seront dissipées. Si, en attendant les temps à venir, il y a des mesures à prendre, le Gouvernement avisera.

L'Exposé des motifs commande ici notre attention :

« Si cependant aucun membre du clergé ne vient donner l'enseignement à l'école, des répétitions pourront être nécessaires pour graver dans la mémoire des enfants l'enseignement religieux prescrit par le culte auquel ils appartiennent. L'instituteur pourra s'acquitter de ce soin. Mais il ne peut y être contraint ; il faut son assentiment volontaire ; s'il refuse son aide, une personne apte sera chargée de faire réciter les leçons aux enfants, conformément au vœu des pères de famille. »

On s'est demandé, dans les sections ainsi qu'au sein de la section centrale, si l'Exposé des motifs n'allait pas au delà de la loi, et s'il n'y avait pas lieu dès lors de combler les lacunes que celle-ci paraissait présenter.

Le Gouvernement, interrogé à cet égard, nous a transmis une réponse que nous résumerons ici brièvement.

L'État n'a aucune initiative à prendre, puisqu'il ne jouit pas de la compétence requise pour donner le cours de religion. L'article 4, remarquons-le, confie cet enseignement non-seulement aux ministres des cultes, mais aussi aux soins des familles. Ces dernières aviseront aux moyens de pourvoir aux mesures nécessitées par l'abstention du clergé.

Le Gouvernement mettra le local à la disposition de la personne à qui les parents auront confié cette mission. L'instituteur ne sera pas tenu d'accepter cette tâche, soit que ses convictions s'y opposent, soit qu'il ne désire pas ce surcroît de travail. Si ce ne sont pas des scrupules de conscience qui lui dictent son refus, les abstentions seront rares, car l'indemnité qui sera allouée de ce chef sera une considération propre à forcer les hésitations : l'instituteur y trouvera un supplément de traitement pour une besogne qui actuellement rentre généralement dans ses attributions. Cette indemnité, dont le chiffre sera fixé par arrêté royal, figurera au budget communal et entrera en ligne de compte dans les dépenses ordinaires du budget de l'enseignement primaire. Tout le devoir du Gouvernement se réduira à s'assurer de la volonté des pères de famille et de leurs préférences, dont l'autorité communale lui apportera le plus souvent l'expression : ce n'est pas à la loi de régler ce point, d'autant plus qu'il est difficile, en pareille matière, de tracer des règles fixes.

Il est bon qu'on sache cependant qu'aucune convention spéciale ne sera tolérée entre les administrations communales et les autorités ecclésiastiques, et que le concours du clergé ne sera soumis à d'autres conditions qu'à celles qui découlent de la loi.

Il n'est pas même nécessaire que les parents se livrent à des démarches ou à des déclarations expresses : le silence peut être interprété comme un acquiescement aux mesures qui seront prises pour répondre à leurs désirs, et tout en reconnaissant au père la plus grande liberté pour affranchir son enfant d'un cours absolument volontaire, on n'exigera point que l'initiative de l'inscription parte de lui, puisque son consentement sera présumé.

La désignation d'une personne en état de donner ces leçons ne sera pas difficile.

N'oublions pas qu'il ne s'agit point de remplacer complètement le prêtre, à qui sa qualité permet de donner seul un enseignement dogmatique et confessionnel.

Ce cours se restreindra, pour les enfants catholiques, à l'étude du catéchisme, simple exercice de mémoire qui ne suppose ni commentaires ni interprétations. Cet enseignement presque mécanique se pratique déjà dans un grand nombre de localités avec l'aide de personnes de bonne volonté qui n'ont pas besoin d'être docteurs en théologie.

Cette préparation à la première communion, but poursuivi par la grande majorité des parents catholiques, sera complétée par les instructions que le prêtre donne déjà aujourd'hui, en pareil cas, dans son église.

Telle sera l'économie de la loi, même dans la supposition où le clergé s'obstine à ne pas vouloir concourir à son exécution : comment soutenir qu'elle soit une arme de guerre dirigée contre la religion catholique et qu'elle préparera des générations impies ou ennemies de l'ordre social ?

ART. 5.

L'enseignement primaire comprend nécessairement la morale, la lecture, l'écriture, les exercices d'intuition ou leçons de choses, les éléments du calcul, y compris le système légal des poids et mesures, les éléments de la langue française, flamande ou allemande, selon les besoins des localités, la géographie, l'histoire de la Belgique, les éléments du dessin, comprenant la connaissance des formes géométriques, la gymnastique, le chant et, pour les filles, les travaux à l'aiguille.

L'enseignement primaire peut recevoir des extensions dans les localités où elles seront reconnues possibles et utiles. Un arrêté royal énumère les branches qui pourront faire l'objet de ces extensions et détermine comment seront constatées, dans chaque localité, l'utilité et la possibilité de comprendre une ou plusieurs de ces branches dans le programme des écoles primaires.

Cet article est fondamental dans le projet, puisqu'il trace le programme de l'enseignement primaire. Il a donné lieu, dans le travail des sections, à de nombreuses observations.

Comment ! a-t-on dit, l'État va se mêler d'enseigner la morale, une morale à lui, non approuvée par l'autorité ecclésiastique !

Ce sera, à coup sûr, une morale équivoque, sans racines et sans sanction.

Où donc sera le manuel de ce nouveau cours ? Quel sera le grand juge civil qui accordera l'imprimatur à ces traités ? A quelle système philosophique rattachera-t-on cette morale, aura-t-elle son point de départ chez les Épicuriens ou chez les Stoïciens, empruntera-t-elle ses enseignements aux antiques traditions de l'Inde, fera-t-elle état du Coran ou du Véda, ou bien, cherchant un vernis plus moderne, sera-t-elle utilitaire avec Jérémie Bentham ou positiviste avec Comte et Littré ?

Puis, voyez donc ce maître d'école qui se mêle de parler du bien et du

mal et qui ne pourra menacer ces jeunes cœurs des sanctions éternelles de l'autre vie !

La conclusion est donc claire : il n'y a point de morale en dehors d'une religion positive, et comme il ne peut y avoir qu'une vraie religion positive, point de morale, dès lors, en dehors de son sein.

Une partie de ces remarques aurait, pensons-nous, trouvé beaucoup mieux leur place dans la discussion de la loi sur l'enseignement supérieur.

Le programme des universités de l'État renferme, en effet, un cours de morale ou de philosophie morale. A-t-on vu un ministre quelconque chercher un docteur en théologie pour occuper cette chaire et soumettre à l'approbation de l'épiscopat le manuel de cet enseignement ?

Quelle occasion, cependant, la discussion de cette loi n'offrirait-elle pas pour interroger le Gouvernement sur ses doctrines et le sommer de choisir, par une déclaration motivée, entre Leibnitz et Hegel, entre Kant et Descartes !

La jeunesse universitaire raisonne, elle s'enquiert du pourquoi des choses : a-t-on réclaté quelques garanties sur l'orthodoxie de la source que ses professeurs assignaient à la morale ?

Et dans l'humble sphère de l'enseignement primaire, le Gouvernement aurait à subir un interrogatoire en règle sur ses tendances philosophiques !

Mais qui oserait introduire ces noms retentissants dans le modeste bâtiment d'école, où l'on indique à des enfants en bas âge comment ils doivent se conduire pour être bons, pour être sages, pour être raisonnables ? Qui donc s'est avisé, à cet effet, de recourir à Platon, à Aristote, même à saint Augustin ou à saint Thomas ? La mère de famille est la première éducatrice de son fils, c'est elle qui, au moment où s'ouvre son intelligence, lui murmure, au milieu des paroles de tendresse, ces notions initiales du bien et du mal, que l'enfant écoute et auxquelles il tâche de se conformer sans les discuter, sans remonter à la source de toutes choses, uniquement parce qu'elles tombent d'une bouche autorisée, et puis, parce que l'homme possède ces notions innées du bon, du vrai, du juste, que l'éducation développe, mais qu'elle ne crée point en lui.

La morale n'est pas le patrimoine d'une religion déterminée, et si l'Évangile renferme le plus beau code de morale que l'homme ait jamais reçu, il n'en est pas moins vrai qu'il y eut, bien avant la venue du Christ, des hommes honnêtes et vertueux, et que le culte catholique professé par une minorité des habitants de notre globe, n'a pas la prétention d'accaparer tout ce que la terre recèle de cœurs purs, d'esprits loyaux, d'existences dignes d'estime et de vénération.

Chez tous les peuples et dans tous les temps, on a appris à l'enfant à honorer ses parents, à fuir le mensonge, à aimer son prochain, à tendre la main aux malheureux ; en dehors de tout culte positif, on lui a enseigné l'ordre, la tempérance, la propreté, la pudeur. Il n'a pas fallu d'intervention surnaturelle pour avertir les hommes de ne pas faire à autrui ce qu'ils ne voulaient pas qu'on leur fit à eux-mêmes.

Si la loi hollandaise qui, depuis le commencement du siècle, nous a tracé la

voie que nous suivons aujourd'hui, a résumé la morale dans les vertus sociales et chrétiennes, pourquoi hésiterions-nous à reconnaître que les préceptes de notre morale seront également les vertus chrétiennes et sociales?

Est-ce à dire pour cela qu'il soit impossible de pratiquer cet enseignement, qui n'a rien de dogmatique, sans l'intervention du clergé?

Lorsque l'État fait ses lois, son premier souci est de se conformer à la morale, avec laquelle aucune législation positive ne peut se mettre en contradiction : a-t-on vu l'État demander à l'Église quels seraient les principes de son code pénal, et les Chambres, pour le discuter et l'adopter, ont-elles dû s'ériger en synode ou en concile?

C'est non-seulement un droit pour l'État d'avoir une morale, mais c'est une nécessité à laquelle un Gouvernement ne saurait se soustraire sans abdiquer.

La morale comprend l'ensemble des devoirs de l'homme envers Dieu, envers nos semblables, envers nous-mêmes.

Sous le premier rapport, elle a un terrain commun avec la religion, de même que, sous le deuxième, elle se confond souvent avec nos lois pénales.

Or, dès qu'il s'agit d'un enseignement qui touche à la religion, la mission revient naturellement au titulaire de ce cours, que nul n'a la prétention de remplacer par le cours de morale.

Les devoirs envers Dieu seront donc enseignés aux élèves, puisque personne n'a jamais songé à leur défendre d'assister aux leçons de religion, et de combler ainsi les lacunes que l'enseignement de l'instituteur pourra présenter aux yeux des croyants, dans leur éducation. Loin d'écarter cet enseignement, le projet le favorise dans les limites constitutionnelles ; il lui fournira un local, il assurera l'ordre et la discipline pendant la leçon, il protégera la personne du professeur et prescrira la plus stricte neutralité vis-à-vis de ses doctrines. Et s'il y a encore des vides dans l'esprit et le cœur de l'écolier, celui-ci ira dans sa paroisse recevoir le complément de son éducation religieuse. Le ministre du culte lui indiquera, à son point de vue, la vraie source de la morale, et à côté de la raison d'origine humaine il placera la révélation d'origine divine ; il parlera des sanctions effectives de la vie future et cette sanction s'ajoutera à celle de la conscience que l'instituteur a le droit et le devoir de faire ressortir. Pour les fidèles, la sanction religieuse sera sans contredit la plus efficace, mais en quoi lui nuira-t-on, en quoi l'affaiblira-t-on, en enseignant qu'il en existe une autre tout intime, mais non moins indiscutable?

Il arrivera certainement aussi à l'instituteur, en dehors de tout enseignement dogmatique, de parler de Dieu, de l'âme, de la vie future. Mais s'il se trouve en face d'un auditoire où règnent les mêmes croyances, en vertu de quel principe lui interdirait-on ce langage?

Et quant aux écoles qui renferment des dissidents, n'est-il pas naturel que l'on recommande à l'instituteur une plus grande circonspection, et qu'on lui fasse un devoir de ne pas blesser les convictions d'une partie de ses élèves?

Rassurons-nous, d'ailleurs, sur les difficultés d'application que l'on nous signale. Les écoles primaires ne seront ni athées, ni matérialistes, parce que l'idée de Dieu et la notion de l'âme, abstraction faite des conceptions particulières à chaque culte, sont universellement répandues, qu'elles sont l'apanage de l'humanité depuis que l'humanité existe, qu'elles sont reçues même par la plupart des esprits indépendants qui vivent en dehors de tout culte positif.

Et si, en réalité, il se présentait des consciences rebelles à ces notions, ne nous imaginons pas qu'elles soient aussi faciles à effaroucher que certaines consciences ultramontaines. Dès l'instant que l'école n'est pas un lieu de propagande, que l'on n'y enseigne le mépris d'aucune conviction, croit-on que beaucoup de libres-penseurs ou de rationalistes se sentiront froissés par le seul fait que leurs enfants auront eu l'occasion d'entendre l'expression d'une opinion contraire à leurs idées? Ce n'est pas dans leurs rangs que l'on défend d'écouter ou de lire ce qu'objectent les adversaires; ils ne fuient pas devant la contradiction; ils ne frissonnent pas au contact des hérétiques; ils ont au contraire l'habitude de fortifier leurs croyances par la libre discussion, et s'ils professent le respect de l'opinion des autres, ce n'est pas à la condition de forcer les autres à se taire devant eux.

La base principale de cet enseignement, répétons-le, sera la tolérance dont le souffle doit imprégner l'école. Quel est le sentiment qui soit plus nécessaire à notre époque de lutttes, de doutes et de bouleversements? C'est à l'enfance à entrer dans cette voie de fraternité, et nous concevons le ferme espoir que c'est par elle et par notre enseignement que cette tendance pénétrera dans les masses, et qu'elle formera la loi des générations futures.

Nous maintenons donc pour l'Etat le pouvoir d'enseigner la morale. Et en cela, nous n'innovons guère, car ce droit était déjà inscrit dans le projet de 1834, qui conviait les ministres du culte à donner l'enseignement de la religion, tandis que la morale constituait une autre branche du programme.

Ce droit est donc inscrit de nouveau dans le projet de 1879. Mais comment l'Etat l'exercera-t-il?

Instituera-t-il un cours didactique, solennel, avec un cadre tracé d'avance, d'après un manuel officiellement approuvé, sorte de catéchisme de morale, analogue au catéchisme de l'Eglise, qui enrichirait la mémoire, sans même effleurer le cœur?

Telle n'est point, telle ne doit pas être la portée de l'article 5.

L'enfance répugne aux sermons, qu'elle écoute d'une oreille distraite, et les longues harangues sont, pour elle, une fatigue qui n'est pas toujours allégée par l'éloquence.

La morale s'enseigne, avant tout, par la pratique, par la discipline. La leçon naît de l'occasion, elle surgit à propos de tout et à propos de rien, sortant d'un incident, d'une phrase, d'un mot. Les maximes, sentencieusement débitées, ne laissent dans l'esprit qu'une trace fugitive: la morale, qui se dégage d'un fait, se grave dans la mémoire, avec toutes les circonstances extérieures qui l'auront provoquée.

Lorsque, au printemps de la vie, les parents dressent et élèvent leur fils,

ont-ils des heures, dans la journée, qu'ils assignent d'avance à leurs conseils, et est-ce de propos délibéré, à des intervalles réglés, qu'ils apprennent à l'enfant à avoir de la sagesse, du maintien, de la bonne conduite ?

L'école primaire doit être l'image du foyer domestique, et les enseignements qui s'y donneront auront, comme dans la famille, un caractère spontané, des allures sans prétention, aimables et douces comme les leçons paternelles ; la leçon qui découlera, tantôt d'une lecture, tantôt du spectacle de la nature, aujourd'hui d'un trait d'histoire, et demain d'un apologue, ne constituera pas un cours cérémonieux : ce sera la continuation de l'école du foyer domestique et, pour être moins pédante, elle n'en sera pas moins féconde.

Ce qui vient d'être dit explique pourquoi la section centrale, refusant de se prêter aux vœux émis dans plusieurs sections, a jugé inutile de questionner le Gouvernement sur le genre de morale que celui-ci ferait enseigner, sur la doctrine philosophique à laquelle il entendait se rallier, sur le manuel ou le traité qui devait former la base du cours.

Mais l'attention de la section centrale n'a pas négligé les autres branches du programme qui figurent à l'article 3 du projet.

Le programme rigoureusement obligatoire, sous la loi de 1842, était assez sommaire : la lecture et l'écriture, le calcul, le système des poids et mesures, les éléments de la langue maternelle, selon la localité.

Dès 1846, on signalait des branches nouvelles, que l'on avait spontanément adjointes, dans nombre d'écoles, aux cours obligatoires : l'histoire, la géographie, la gymnastique, le chant, le dessin.

La dernière statistique officielle, qui remonte au 31 décembre 1873, nous apprend que, sur 4,137 écoles, il n'en est que 32 où l'on n'enseigne pas la géographie et 103 d'où l'histoire soit encore bannie.

En inscrivant ces deux cours dans le programme officiel, la loi se bornera à s'incliner devant les faits qui ont eux-mêmes comblé les lacunes de la législation antérieure.

Plus de la moitié des écoles primaires ont aussi introduit, par leur propre initiative, des cours de dessin et de gymnastique, et un nombre à peu près égal ont accordé le même honneur à la musique et aux « Notions des sciences naturelles applicables aux usages de la vie. »

En rendant désormais ces cours obligatoires partout, la loi ne créera aucune innovation pour la moitié des écoles du pays. Elle obéira, du reste, au principe qui domine aujourd'hui l'enseignement, et en vertu duquel l'école est destinée beaucoup moins à créer des savants qu'à développer les facultés naturelles. Le bagage qu'on en rapporte consiste sans doute dans une certaine somme de notions acquises, mais aussi et surtout dans le moyen d'en acquérir une foule d'autres : c'est déjà avoir beaucoup appris que de savoir comment on apprend.

Le dessin ne formera ni des artistes ni même des décorateurs, mais il permettra au goût de l'élève de se prononcer et indiquera souvent aux parents la carrière en rapport avec les dispositions de l'enfant.

La gymnastique ne peuplera pas nos écoles communales d'athlètes, mais elle habituera le corps à l'exercice, elle assouplira les membres, elle dégagera les mouvements. Les anciens avaient compris l'importance de l'éducation physique que nos idées modernes ont si malencontreusement reléguée à l'arrière-plan : la réaction qui s'opère en ce moment contre ce préjugé absurde, si contraire aux lois de la nature, mérite d'être encouragée, car elle n'est pas seulement inspirée par des raisons d'hygiène, ni par le souci de l'avenir de nos populations, elle vise plus haut, elle touche au développement des forces intellectuelles, elle est une question de moralité : *Mens sana in corpore sano*.

La section centrale a cru devoir introduire dans le programme : « les Notions élémentaires des sciences naturelles ».

Ce cours se donnait déjà en 1873 dans 1,985 écoles.

Le programme ministériel du 27 novembre 1874 aura encore développé et favorisé ce mouvement, puisqu'il impose à toute commune qui construit une école avec les subsides de l'Etat l'obligation de comprendre dans son mobilier scolaire une petite collection d'objets d'histoire naturelle et des instruments de physique.

Le projet de 1854 le visait dans son article 17, en comprenant dans son programme les « Notions des sciences naturelles applicables aux usages de la vie ».

La loi hollandaise du 18 juillet 1878 et plusieurs autres législations étrangères en ont fait également un cours obligatoire dans toutes les écoles primaires.

Ce cours répond à des nécessités pédagogiques de l'enseignement. Il convient de développer chez l'enfant les facultés d'observation aussi bien que l'imagination, que la mémoire, que le raisonnement. C'est tronquer l'instruction que de laisser de côté cette face si intéressante de l'être humain. En ouvrant devant la jeunesse le livre de la nature, on n'aura pas la prétention de lui en découvrir tous les secrets, mais on lui inspirera le goût de les rechercher, on l'intéressera au milieu où elle vit, on l'habituera à ne point passer indifférente à côté des merveilles de la création et à remonter par l'admiration à la source suprême de toutes choses.

Le projet se conforme à une pratique recommandée aux communes par le Gouvernement dès l'année 1846, en inscrivant dans le programme des écoles de filles les travaux à l'aiguille ou les ouvrages de mains. Comme il importe de ne pas étendre outre mesure la durée des classes, il paraît indispensable de supprimer ou d'abrégéer tout au moins parmi les cours obligatoires ceux qui ne présentent qu'une utilité moindre pour les filles : ce serait au Gouvernement de déterminer ce point d'après les indications de l'expérience.

Le projet renferme dans son programme ce qu'il appelle « des exercices d'intuition ou leçons de choses ».

La section centrale propose la suppression de ce cours dont la dénomination, de source étrangère, paraît peu heureuse et qui a besoin d'un commentaire explicatif pour être défini. Les exercices d'intuition constituent une méthode d'enseignement applicable à un grand nombre de cours, mais ils

ne constituent pas par eux-mêmes une branche séparée. C'est ainsi que le programme ministériel du 27 novembre 1874 oblige les communes à acquérir « des tableaux propres à l'enseignement intuitif de l'histoire. »

Tout en reconnaissant la valeur des méthodes intuitives, la section n'entend pas décréter législativement leur supériorité.

Puisque le Gouvernement revendique la désignation des méthodes d'enseignement, il paraît superflu de régler ce point dans la loi. Les progrès de la pédagogie marchent plus rapidement que la révision des lois organiques, et il ne serait pas prudent de river notre corps professoral à une méthode quelconque, si surannée qu'elle puisse paraître un jour, à moins de procéder à une réforme nouvelle de la législation sur l'enseignement.

Tel qu'il est ainsi arrêté, le programme ne paraît pas trop chargé. Les élèves qui fréquenteront assidûment l'école ne seront pas accablés sous le fardeau, et quant aux autres, ils n'auront jamais qu'une éducation incomplète, quel que soit le programme.

Il a fallu se borner. C'est ainsi que la section centrale a dû renoncer, non sans un vif regret, à introduire dans le programme obligatoire les notions de droit constitutionnel. Dès maintenant, ces leçons sont données dans le tiers des écoles communales : il ne faudrait pas un grand effort pour généraliser cette pratique. La section espère que le Gouvernement usera de toute son influence pour arriver à ce résultat : elle compte que les livres de lecture employés dans l'enseignement primaire ne négligeront point les allusions au mécanisme de nos institutions; car, si on rend obligatoire l'histoire, c'est-à-dire l'étude du passé, il est sans excuse de laisser le peuple dans l'ignorance du présent.

Cette ignorance est profonde, extraordinaire, il faut l'avouer. Nous n'en citerons pas des exemples : ils frappent les yeux de quiconque veut se donner la peine de s'en enquérir. Le maintien de cet état de choses est une grave imprudence, ne cherchons pas à le dissimuler. Qu'on le veuille ou non, qu'on s'en réjouisse ou qu'on se contente de s'y résigner, l'avènement des classes populaires à la vie publique est un événement dont nul ne peut écarter l'éventualité. Il est sage d'éviter les secousses dont la vie des nations nous offre tant d'exemples, et qui investissent brusquement de droits politiques des masses ignorantes, et qui ne savent ni le but ni l'usage des pouvoirs qui sont remis entre leurs mains. Il serait intéressant de les y préparer autrement qu'en leur faisant signer des pétitions dont elles ne comprennent pas la signification, dont on leur dénature l'esprit et dont elles sont souvent incapables de saisir la véritable portée.

La section centrale a introduit de légères modifications dans le texte du projet, à l'effet d'en améliorer la rédaction. On trouvera ci-dessous le texte rectifié.

ART. 6.

Les livres destinés à l'enseignement dans les écoles primaires sont

examinés par le conseil de perfectionnement et approuvés par le Gouvernement.

Sous la loi de 1842, l'approbation des livres employés à l'enseignement de la morale et de la religion appartenait exclusivement aux chefs des cultes.

L'autorité civile n'avait donc aucune espèce de contrôle sur cet enseignement, auquel on aurait pu employer les ouvrages les plus hostiles à nos institutions.

On conçoit, à la rigueur, l'abstention du Gouvernement dans les matières exclusivement religieuses.

Mais les ouvrages mixtes, tels que les livres de lecture, étaient soumis à une double approbation, à celle de l'épiscopat et à celle du Gouvernement. Toutes les éliminations voulues par l'autorité ecclésiastique s'imposaient donc à l'Etat, qui n'avait qu'à s'incliner.

Cette atteinte gratuite à l'autorité de l'Etat a disparu dans le projet, et nous espérons, pour l'honneur du pays, que cette disposition ne se relèvera jamais de la condamnation qui la frappe.

Hâtons-nous d'ajouter que si le Gouvernement reprend l'exercice d'un droit légitime en choisissant lui-même les manuels en usage dans ses établissements, il n'oubliera pas les recommandations de la Législature. Si l'école est neutre entre les partis, les livres qu'on y introduira doivent garder strictement ce caractère. Les questions brûlantes et controversées de l'histoire, les conflits d'opinion sur les hommes et sur les institutions, sont choses étrangères à l'enfance et qui doivent échouer au seuil de l'école populaire. Le contrôle du Parlement ne manquera pas pour rappeler, le cas échéant, à l'administration ce devoir supérieur, et la responsabilité ministérielle suffit pour en garantir pleinement l'observation.

ART. 7.

La nomination des instituteurs a lieu par le conseil communal, conformément à l'article 84, n° 6, de la loi du 50 mars 1836.

Pour pouvoir être nommé instituteur communal, il faut être Belge ou naturalisé et être muni d'un diplôme d'aspirant-instituteur ou de professeur de l'enseignement moyen du second degré.

Si aucun candidat diplômé ne sollicite une place vacante d'instituteur, le conseil communal peut être autorisé par le Ministre de l'Instruction publique à choisir un candidat non diplômé ; toutefois celui-ci n'entre en fonctions qu'après avoir prouvé sa capacité devant un jury nommé par le Gouvernement.

Quelques membres avaient émis l'idée, lors du débat en sections, de faire nommer les instituteurs sur une liste de candidats dressée par le Gouvernement.

La section centrale, d'accord avec le projet, estime qu'il vaut mieux conserver le régime de la loi du 30 mars 1836, en laissant au conseil communal la désignation de ces fonctionnaires. Les questions de personne jouent, en effet, un certain rôle dans les choix de cette nature, car il ne suffit pas d'être instruit pour conquérir la confiance et acquérir la popularité nécessaire à l'instituteur : des considérations de diverses natures, presque toujours locales, se rapportant à la famille, à l'origine, à la parenté, au caractère même du candidat, sont souvent très-précieuses, et l'on conçoit que le Gouvernement soit hors d'état d'apprécier ces points de détail.

Le projet édicte quelques conditions nouvelles pour pouvoir briguer la place d'instituteur :

1^o Le postulant doit être Belge ou naturalisé. C'est la loi commune pour tous les fonctionnaires, et elle est plus impérieuse encore pour ceux qui doivent dresser la jeunesse à l'amour de nos institutions nationales, en faire non-seulement des hommes, mais des citoyens ;

2^o Le choix sera fait parmi les porteurs d'un diplôme d'instituteur ou de professeur de l'enseignement moyen du second degré.

Seuls les Belges sont admissibles aux emplois civils et militaires. dit l'article 6 de la Constitution, sauf les exceptions qui peuvent être établies par une loi pour des cas particuliers.

La première condition inscrite dans l'article 7 du projet se conforme à ces prescriptions. Il n'a pas paru utile d'y déroger pour le corps enseignant des écoles primaires. On comprend que, pour ses universités, le Gouvernement fasse quelquefois appel à une renommée scientifique étrangère, car la haute science a l'univers pour patrie. Mais il en est autrement pour l'enseignement élémentaire, et ce serait à désespérer de l'état intellectuel du pays, s'il fallait recruter ce personnel hors des frontières du royaume.

Le candidat doit être porteur d'un diplôme d'instituteur ou de professeur d'enseignement moyen du second degré. Ce n'est qu'à défaut de postulants de l'une de ces catégories que le choix peut se porter sur une personne non diplômée. Dans ce cas, l'autorisation du Gouvernement est requise, et celui-ci aura pour devoir de s'assurer de la moralité et de la capacité du candidat.

Le diplôme de professeur de l'enseignement moyen est conféré, d'après l'article 37 de la loi du 4^{er} juin 1830, par un jury spécial. Toute personne peut se présenter aux examens et obtenir ce diplôme sans égard au lieu où elle a fait ses études.

Le diplôme d'instituteur n'est accordé qu'aux élèves des écoles normales de l'État. (Art. 43 du projet.)

Notons en passant qu'il a paru convenable de modifier, sur un point, la terminologie du projet.

De même que le jury confère au récipiendaire le titre de professeur de l'enseignement moyen et non celui d'aspirant-professeur, il est logique de permettre au jury de l'enseignement primaire la délivrance de diplômes d'instituteurs et non d'aspirants-instituteurs. La section centrale s'est prononcée en ce sens.

L'article 7 n'exclut pas d'une manière absolue ceux qui n'ont pu ambitionner le diplôme d'instituteur pour n'avoir pas suivi les cours normaux de l'État. Ceux-ci ne sont pas frappés d'indignité : ils ont seulement à compter avec un droit de préférence légal qui est décrété en faveur des postulants diplômés.

En combinant l'article 7 avec l'article 47 du projet, on trouve rangés sur la même ligne, au point de vue du choix à faire par les administrations communales :

- 1° Ceux qui seront diplômés comme instituteurs primaires ;
- 2° Les professeurs de l'enseignement moyen du second degré ;
- 3° Ceux qui auront terminé leurs études avant la fin de l'année courante dans une école normale de l'État, dans une section normale d'une école moyenne inférieure, ou dans une école normale privée soumise à l'inspection depuis deux années au moins, pourvu que ces candidats soient porteurs d'un certificat constatant qu'ils ont suivi les cours avec fruit pendant deux années ;
- 4° Les élèves actuels des écoles normales privées, soumises à l'inspection, et qui sont autorisés par l'article 47 à se présenter à l'examen d'instituteur, jusqu'à la fin de l'année 1883.

Lorsque, parmi les postulants à une place vacante, il ne s'en trouvera aucun appartenant à l'une de ces quatre catégories. l'administration communale sera libre de porter son choix ailleurs, notamment parmi les élèves des écoles privées. Mais la personne choisie dans ces conditions devra, avant d'entrer en fonctions, prouver sa capacité devant un jury nommé par le Gouvernement, conformément à la pratique administrative, suivie sous la loi de 1842, lorsqu'une commune désignait une personne non diplômée.

Des observations importantes ont été échangées en section centrale au sujet de l'article 7.

Il semble qu'il y ait contradiction à placer sur le même rang les professeurs de l'enseignement moyen et les porteurs d'un diplôme d'instituteur primaire, puisque les premiers ont pu faire des études privées, tandis que les autres sont astreints à suivre l'enseignement officiel.

Si le Gouvernement exclut des examens d'instituteur ceux qui n'ont pas fait leurs études dans ses établissements, c'est parce qu'il a besoin de les connaître comme hommes, aussi bien que comme élèves. Aussi, les accoutume-t-il à une discipline sévère pendant toute la période des études normales, avant de leur accorder la confiance nécessaire pour remettre entre leurs mains la jeunesse du pays.

Mais alors pourquoi recevoir les professeurs de l'enseignement moyen, lorsque ceux-ci n'ont passé par aucune autre épreuve que par un examen scientifique, dont le programme ne diffère guère de celui des écoles normales primaires ? La confiance dans l'homme naîtra-t-elle du supplément de connaissances dont il aura fait preuve ? Il suffirait, dans ce cas, de renforcer l'examen d'instituteur pour pouvoir admettre indistinctement les élèves des établissements publics et privés.

Un membre de la section centrale estime qu'il y a lieu ou de supprimer la restriction apportée à l'admission des récipiendaires à l'examen d'instituteur, ou d'écarter les professeurs de l'enseignement moyen qui ne sortent pas des écoles de l'État.

Dans l'une et l'autre hypothèse, il maintient, avec les auteurs du projet, que le Gouvernement est en droit d'exiger des garanties supplémentaires de ceux qui sortent d'établissements privés. Le premier parti a l'avantage d'éviter un précédent, qui risquerait de s'étendre beaucoup plus loin qu'au diplôme d'instituteur primaire. Si la section centrale se rallie à cette manière de voir, il propose que les jeunes gens sortis des établissements privés soient mis, pendant une année au moins, à partir de leur examen, à la disposition du Gouvernement, qui leur imposera un séjour dans une école normale de l'État ou dans une section d'application. Pendant ce laps de temps, ils pourront également être utilisés comme intérimaires. Les conditions de ce stage seront fixées par arrêté royal. Cette épreuve pratique serait couronnée par un examen final, d'où la partie théorique ne serait pas exclue. Un amendement analogue avait déjà été adopté par la sixième section.

Ce même membre fait remarquer que, si l'on conservait le système du projet, il serait extrêmement simple d'é luder toutes ces dispositions. En effet, il suffirait de préparer les élèves des écoles normales privées à l'examen de professeur de l'enseignement moyen, ce qui supposerait seulement une légère modification au programme de ces établissements.

Un autre membre de la section centrale est d'avis que tous les récipiendaires doivent être mis sur la même ligne pour l'obtention du diplôme d'instituteur, peu importe la source où ils ont puisé leurs connaissances. Il soutient que la thèse contraire viole le principe de la liberté de l'enseignement, ainsi que l'égalité des citoyens devant la loi.

La majorité de la section centrale s'est arrêtée au système qui étend aux professeurs de l'enseignement moyen sortis des écoles du Gouvernement le droit de préférence décrété en faveur des instituteurs primaires.

Cet amendement a l'avantage d'éviter la contradiction signalée avec raison dans le texte du projet, et de ne pas permettre de tourner la loi en convertissant les écoles normales privées de l'enseignement primaire en écoles de l'enseignement moyen.

La majorité de la section centrale a été d'avis que la distinction inscrite dans le projet ne blessait ni la liberté de l'enseignement, ni l'égalité des citoyens devant la loi.

Chacun conserve le droit d'ouvrir un établissement d'instruction, où il appellera, comme maître, celui qu'il voudra. Mais la liberté d'enseignement ne consiste pas à vouloir introduire le premier venu dans les établissements publics, sans qu'il se conforme aux règles tracées par l'État pour l'admission des candidats.

Quant à l'article 6 de la Constitution, il proclame l'égalité des Belges devant la loi ; il prohibe donc les privilèges arbitraires que l'on serait tenté de créer parmi ceux qui seraient dans une situation identique. Or, si le

projet établit une préférence, c'est entre deux catégories de personnes qui se trouvent dans des conditions toutes différentes.

En vérité, si l'auteur du projet de 1879 viole tous ces principes constitutionnels, il aura à invoquer, à titre de circonstance atténuante, l'exemple du législateur de 1842, qui lui a ouvert la voie.

Sous le régime de cette loi, on écartait, comme aujourd'hui, du corps enseignant ceux qui n'avaient pas fait leurs études dans certaines écoles privilégiées, dans les établissements de l'État ou dans les écoles privées, régulièrement inspectées (art. 10 de la loi du 23 septembre 1842).

Depuis trente-sept ans donc, la personne qui a fait des études particulières, ou qui a suivi les cours d'une école non soumise à l'inspection, peut se plaindre de l'atteinte portée à la Constitution. Et néanmoins, nous n'avons entendu de pareils reproches que le jour où les adversaires de la loi de 1842 ont inscrit dans leur œuvre une disposition analogue à celle que leurs prédécesseurs leur avaient laissée !

Ces exclusions ont été prononcées en 1842, en vertu du même principe que celui qui nous guide aujourd'hui.

S'il s'agissait d'un grade purement scientifique, on comprendrait qu'il fût indifférent de demander autre chose au récipiendaire que de répondre aux questions du jury.

Mais ici le cas est tout autre. L'épreuve dont il est question vise un emploi public, elle constitue une des formalités imposées pour l'obtention d'une fonction : or, le Gouvernement est maître, pensons-nous, de régler les conditions d'admissibilité aux positions dont il dispose.

Que deviendrait la responsabilité ministérielle si l'on imposait au chef de l'un de nos départements des fonctionnaires en qui il déclarerait n'avoir aucune confiance ?

Comment reprocher, par exemple, au directeur d'une administration financière les détournements commis par ses employés, si on lui a refusé le droit de réclamer d'eux un cautionnement ?

Or, en matière d'instruction publique, les candidats ont aussi un cautionnement à fournir, qui ne consiste pas seulement en un bagage scientifique, mais qui réside aussi dans la preuve d'une existence régulière, d'une moralité mise à l'épreuve, d'un caractère assoupli à la discipline.

Et c'est pourquoi l'État tient à avoir ses normalistes sous les yeux pendant une période assez longue, soumis à un contrôle permanent, habitués à vivre de cette vie grave et austère qui sied aux éducateurs de la jeunesse.

L'État ne peut pas plus accepter comme instituteur celui qui se sera assis pendant quelques heures en face de la table d'un jury, qu'il n'accepterait dans l'armée, avec le brevet d'officier, le premier venu qui répondrait aux questions figurant au programme de l'École militaire.

Et s'il y a, d'ailleurs, un droit de préférence au département des Travaux publics, en faveur des élèves des universités de l'État, droit consacré législativement par la loi organique des écoles des mines et des ponts et chaussées—on ne sait pas pourquoi ce même principe serait souverainement mauvais,

appliqué au corps enseignant, lorsqu'il s'agit de choix beaucoup plus délicats.

En supposant que les raisons ci-dessus exposées ne soient pas suffisantes, la majorité de la section centrale en invoque une plus décisive encore dans les circonstances actuelles.

L'hostilité que rencontre le projet de loi parmi ceux qui patronnent la plupart des écoles normales privées, le discrédit qu'ils cherchent à jeter sur les écoles communales, la réprobation qu'ils s'efforcent de soulever autour de l'enseignement donné par l'État, tout démontre quel est l'esprit qui règne ou qui régnera dans ces établissements. Les écoles épiscopales enseigneront les doctrines de l'épiscopat, et elles auront, assez de réserve pour ne pas envoyer leurs élèves postuler un emploi dans cet enseignement que l'on condamne avec tant de véhémence. L'État veut être servi et non trahi : il n'ira donc pas chercher ses maîtres dans le camp de ses adversaires.

En vain dira-t-on que c'est là un procès de tendance et qu'on prépare une loi des suspects. Lorsque les tendances sont clairement manifestées, on a raison de se prémunir contre elles, et il y aurait de la naïveté à ne pas y avoir égard.

Du reste, si un procès de tendance a été engagé quelque part, c'est par ceux qui ont déjà, du haut de toutes les chaires, dénoncé les instituteurs communaux comme des « maîtres sans foi ». Ceux qui mêlent la calomnie à leurs prières ne doivent pas se plaindre des défiances que soulèvent les disciples qu'ils ont préparés.

ART. 8.

Les peines suivantes peuvent être prononcées contre l'instituteur communal :

- 1° La réprimande ;
- 2° La suspension de moins de quinze jours, avec ou sans privation de traitement ;
- 3° La suspension de quinze jours à six mois, avec ou sans privation de traitement ;
- 4° La révocation.

Les deux premières peines peuvent être prononcées, l'instituteur entendu, soit par le conseil communal, soit par le Ministre de l'Instruction publique.

Les deux dernières ne peuvent être prononcées que par le Ministre de l'Instruction publique.

Lorsque le Gouvernement croit devoir appliquer une des deux dernières peines, il entend, avant de statuer, le conseil communal, l'inspecteur et l'instituteur.

La suspension prononcée par le conseil communal ne peut être renouvelée par lui, à raison des mêmes faits.

ART. 9.

Si le conseil communal estime qu'il y a lieu de prononcer l'une des deux

dernières peines mentionnées à l'article précédent, il en informe l'inspecteur et en adresse la demande motivée au gouverneur de la province, le tout dans les quarante-huit heures de la suspension prononcée par le conseil lui-même dans les limites de son pouvoir ; le gouverneur transmet au Ministre de l'Instruction publique, dans les huit jours de la réception, la demande du conseil communal, accompagnée de son avis et de celui de l'inspecteur. Si les faits dénoncés lui paraissent graves, il peut, par décision motivée, prolonger provisoirement de trente jours au plus la suspension prononcée par le conseil communal ; dans ce cas, il en informe le Ministre, en lui transmettant les pièces.

Lorsque le conseil communal demande une aggravation de peine contre un instituteur, le Gouvernement a le droit d'annuler la suspension, si elle paraît imméritée, en l'absence même de toute réclamation de l'instituteur.

ART. 10.

L'instituteur frappé d'une des deux premières peines prévues par l'article 8 peut adresser, dans les quarante-huit heures de la notification à lui faite de la condamnation, un appel motivé au gouverneur de la province ; il donne en même temps connaissance de cet appel à l'inspecteur ; le gouverneur transmet l'appel, dans les huit jours de la réception, au Ministre de l'Instruction publique, en y joignant son avis et celui de l'inspecteur.

Ces articles traitent de l'action disciplinaire.

Ils ont donné lieu à une observation en section. On s'est demandé s'il était convenable de conserver au conseil communal le pouvoir d'infliger des pénalités à l'instituteur. D'après le projet, le conseil peut le frapper de la réprimande ou de la suspension d'un à quinze jours, avec ou sans traitement.

Il est possible, dit-on, que des sentiments de malveillance portent certaines administrations communales à punir l'instituteur sans motifs sérieux, dans le seul but de le discréditer et d'entraîner avec lui la déconsidération de l'enseignement officiel. Un recours existe, il est vrai, au profit de la victime de cette injustice, mais on craint que la tache ne subsiste malgré la décision de l'autorité supérieure, car un individu acquitté en appel reste toujours atteint, dans une certaine mesure, aux yeux de la foule, par le premier jugement qui l'a condamné.

Si ce dernier préjugé avait encore la force qu'on lui prête, il y aurait lieu non de se plier devant lui, mais de réagir au contraire avec vigueur.

Il suffit, pensons-nous, de régler en faveur de l'instituteur le droit d'appel, ainsi que le fait l'article 10. S'il est couvert par la sentence du Ministre, il peut défier les insinuations méchantes.

Enlever toute juridiction disciplinaire aux conseils communaux serait rendre illusoire le droit de surveillance que l'autorité municipale continue à exercer sur les écoles, conformément à la loi de 1836.

D'ailleurs, des circonstances graves peuvent se présenter, qui exigent un parti énergique. Si des faits scandaleux se révèlent à charge d'un instituteur, ou si une imputation infamante est dirigée avec quelque fondement contre lui, il importe de le suspendre sur l'heure, sans devoir recourir aux lenteurs d'une autorisation à solliciter de l'autorité supérieure. Ces mesures préventives sont commandées par la dignité du corps enseignant et par l'intérêt de l'école communale. En agissant de la sorte, la loi montrera, dans les écoles publiques, un exemple qui n'est pas toujours suivi, malheureusement, dans certaines écoles privées.

L'article 9 prévoit le cas où le conseil communal croirait qu'il y a lieu de prononcer une peine plus grave que celle qui est en son pouvoir et qui ne peut dépasser une suspension de quinze jours. Il transmettra son avis motivé au Gouverneur, dans les quarante-huit heures de la suspension :

Il va de soi que ce délai n'est pas fatal et que, si des faits nouveaux ou des charges graves se révélaient après les quarante-huit heures, le conseil serait toujours en droit de réclamer encore une aggravation de peine.

Le projet améliore la législation antérieure, en vertu de laquelle le conseil communal était maître de frapper l'instituteur d'une suspension de trois mois et qui ne réglait que par des dispositions administratives, le droit d'appel de l'instituteur. Il maintient l'action disciplinaire en décrétant des garanties contre l'injustice ou l'arbitraire.

Art. 11.

Lorsqu'une place d'instituteur est vacante, le bourgmestre en informe immédiatement l'inspecteur. Dans le délai de huit jours, il est procédé par le collège des bourgmestre et échevins à la désignation d'un intérimaire. Si le collège ne procède pas à la désignation d'un intérimaire, il y est pourvu d'office par l'inspecteur. Si l'intérimaire désigné n'est pas diplômé, la désignation ne produit effet que de l'avis conforme de l'inspecteur qui désigne lui-même au besoin et d'office un intérimaire diplômé en remplacement du non-diplômé nommé par le collège échevinal.

Toute désignation d'intérimaire est notifiée au gouverneur par les soins de l'inspecteur, dans les huit jours au plus tard.

Si, dans les quarante jours de la vacance, sauf fixation d'un plus long terme par le Ministre de l'Instruction publique, le conseil communal n'a point nommé de titulaire définitif, il est procédé d'office à cette nomination par arrêté ministériel.

La durée de la mission de l'intérimaire ne peut excéder quarante jours, sauf le cas de prolongation de délai prévu au précédent paragraphe.

Toute interruption quelque peu prolongée dans le cours des études nuirait singulièrement à l'enseignement. Aussi, le projet a-t-il pris soin de décréter une série de mesures pour suppléer aux inconvénients d'un intérim, en cas de vacance d'une place d'instituteur. Il aurait dû étendre ces dispo-

sitions à toute situation analogue. Aussi, la section centrale propose-t-elle d'ajouter à l'article un alinéa ainsi conçu :

« Il y a lieu également à la nomination d'un intérimaire lorsque le titulaire se trouve dans la nécessité de suspendre ses leçons, soit par suite de maladie grave, soit par tout autre empêchement.

La section centrale a soulevé la question de savoir à qui incomberait le traitement des intérimaires. Le Gouvernement a répondu que ceux-ci jouiraient des appointements qu'aurait perçus, durant cette période, le titulaire effectif. Cette solution est équitable, mais il serait inique de dépouiller le titulaire de son traitement, si son empêchement résultait d'un accident ou de toute autre cause qui ne lui fût pas imputable. Les émoluments de l'intérimaire devraient, dans cette hypothèse, être supportés par l'État : c'est un point qu'il appartient au Gouvernement de régler.

Le dernier alinéa de l'article 41 n'a pas de raison d'être. D'une part, la durée de la mission d'un intérimaire, en cas d'empêchement du titulaire, n'a d'autre limite que celle de l'empêchement. D'autre part, cette mission peut excéder quarante jours, par exemple, dans le cas où le conseil communal aurait été autorisé, dans ce délai, à choisir une personne non diplômée, mais qui, avant d'entrer en fonction, doit justifier de sa capacité et subir un examen.

L'avant-dernier paragraphe qui donne au Ministre le droit d'agir d'office, en cas d'inaction de l'autorité communale, durant quarante jours, paraît constituer une garantie suffisante.

TITRE II.

DE LA SURVEILLANCE ET DE L'INSPECTION.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 12.

La surveillance locale des écoles est confiée à l'autorité communale, d'après les dispositions de la loi du 30 mars 1836, et aux comités scolaires.

Les inspecteurs et sous-inspecteurs exercent la surveillance au nom du Gouvernement.

Le projet divise la surveillance des écoles en surveillance locale et en surveillance du Gouvernement.

Il est assez difficile de comprendre pourquoi la première surveillance est nommée locale, puisque l'article 12 la confie à la fois aux communes et aux comités scolaires.

Or, ceux-ci auront très-souvent, dans leur ressort, des écoles de diverses localités, absolument comme les inspecteurs de l'État.

Il serait donc préférable, d'après la section centrale, de supprimer la qualification de locale, qui n'ajoute rien au sens et qui est d'une exactitude contestable, si on l'oppose à la surveillance gouvernementale.

On rédigerait l'article 12 de la manière suivante :

« La surveillance des écoles est confiée à l'autorité communale, d'après les dispositions de la loi du 30 mars 1836, aux comités scolaires et aux inspecteurs du Gouvernement. »

ART. 13.

Il y a un ou plusieurs inspecteurs dans chaque province. Ces fonctionnaires sont nommés et révoqués par le Roi. Ils inspectent au moins une fois en deux ans toutes les écoles communales de leur ressort.

La section centrale supprime la dénomination de sous-inspecteur, qui figure au projet. Elle est d'avis que cette expression n'est pas heureuse, puisque ces fonctionnaires ne sont pas les suppléants des inspecteurs, qu'ils exercent, au contraire, une mission spéciale, parfaitement délimitée, chacun dans son ressort respectif. Ce ressort, qui est déterminé par le Gouvernement, constitue un véritable canton scolaire, qui sera constitué non d'après les limites des justices de paix, mais d'après les nécessités de leur service. Il est donc préférable d'appeler inspecteurs cantonaux les fonctionnaires dont le projet parle sous le titre de sous-inspecteurs. Cette dénomination a l'avantage de ne pas rompre avec des habitudes consacrées par l'usage, et de ne pas occasionner une sorte de déchéance aux inspecteurs cantonaux actuels qui descendraient au rang de sous-inspecteurs.

Au-dessus des inspecteurs cantonaux se placeront alors les inspecteurs principaux, qui auront dans leur circonscription un certain nombre de cantons scolaires.

Cette terminologie ayant été adoptée par le Gouvernement, il y a lieu de modifier, sous ce rapport, le texte des divers articles du projet où il est question de ces fonctionnaires.

ART. 14.

Il y a dans chaque arrondissement administratif des sous-inspecteurs nommés et révoqués par le Gouvernement.

Le nombre des sous-inspecteurs et leur circonscription sont déterminés par le Gouvernement, de manière que chacun d'eux puisse visiter au moins deux fois l'an les écoles de son ressort.

Le sous-inspecteur est placé hiérarchiquement sous les ordres de l'inspecteur ; il jouit, sur le trésor public, d'un traitement fixe ; il a droit, en outre, à des frais de voyage.

La section centrale aurait désiré voir s'élever le nombre minimum de visites que l'inspecteur cantonal est tenu de faire annuellement dans chacune des écoles de sa circonscription.

Mais le Gouvernement lui a objecté que si l'on augmentait le nombre des écoles, il faudrait augmenter, dans la même proportion, le nombre de ces fonctionnaires. Il paraît donc préférable de s'en tenir à ce minimum quant à présent, sauf à l'élever plus tard, par arrêté royal, au-dessus du chiffre de deux visites annuelles, si l'expérience en démontre l'utilité.

La loi de 1842 avait considéré la position d'inspecteur comme un titre honorifique, et ne lui avait attaché qu'une indemnité dérisoire de 400 francs au maximum par canton, à charge de la province. Cette indemnité a été portée à 500 francs par la loi du 14 mars 1863, mais pour rendre ces émoluments rémunérateurs, il a fallu étendre à un nombre trop considérable de cantons le ressort de chaque inspecteur.

Le projet dispose que l'inspecteur cantonal jouit, sur le trésor public, d'un traitement fixe.

Il écarte ainsi l'intervention pécuniaire de la province, qui n'avait pas de raison d'être, et il rétablit ces fonctionnaires dans la situation où se trouvent tous les autres serviteurs de l'Etat.

Pour satisfaire au vœu exprimé par une section, la section centrale a interrogé le Gouvernement sur la convenance de fixer, dans la loi elle-même, le traitement de ces inspecteurs. Elle partage la manière de voir de M. le Ministre de l'Instruction publique, qui estime que ces points regardent l'exécution de la loi, et doivent être réglés par arrêté royal.

L'article 14 dispose que l'inspecteur cantonal a droit, en outre, à des frais de voyage.

Dès l'instant que la loi abandonne au pouvoir exécutif le soin de régler les appointements de ces fonctionnaires, il semble parfaitement inutile de leur allouer législativement des frais de voyage, d'autant plus que l'article 29, n° 4, laisse entendre que ce point sera réglé par l'administration.

Pourquoi, d'ailleurs, parler des frais de voyage des inspecteurs cantonaux, sans parler de ceux des inspecteurs principaux, au sujet desquels le projet garde le silence ?

La section centrale croit que ce qui est surabondant est souvent nuisible : elle propose donc la suppression de ce membre de phrase.

ART. 15.

Un règlement général arrêté par le Gouvernement détermine pour tout le royaume les rapports de l'instituteur avec les autorités locales, les comités scolaires, l'inspecteur et le sous-inspecteur; le Ministre de l'Instruction publique détermine les méthodes d'enseignement. Le conseil communal statue, par un règlement spécial, sous l'approbation de la députation permanente et sauf recours au Roi, sur les questions relatives à l'admission des élèves, à leur renvoi définitif, à la discipline de l'école, aux jours et aux heures de travail, aux vacances et aux moyens d'encouragement.

Le taux de la rétribution des élèves est fixé, pour chaque commune, par la députation permanente, sur la proposition du conseil communal, et sauf recours au Roi.

Le Ministre de l'Instruction publique, dit cet article, détermine les méthodes d'enseignement.

Cette disposition a été critiquée par quelques sections comme nuisible à l'esprit d'initiative des instituteurs.

Il est impossible cependant de leur laisser une liberté absolue dans une matière aussi importante et qui touche de si près aux conditions de succès de l'enseignement. Certains esprits enclins à la routine ne seraient-ils pas portés à employer des méthodes surannées, et condamnées par l'expérience? D'autres, au contraire, ne seraient-ils pas trop aisément poussés dans la voie des aventures tout en s'efforçant de bonne foi de suivre la marche du progrès?

Il existe un terrain neutre entre la compression qui détruit la responsabilité individuelle et l'absence de direction qui supprime la responsabilité de l'Etat.

La section centrale croit que le Gouvernement agirait sagement en laissant un certain champ à l'initiative des instituteurs, de manière à leur permettre de choisir entre plusieurs méthodes, sauf à leur interdire celles qui auraient été définitivement repoussées comme pernicieuses.

L'article 15 laisse à la commune, sous le contrôle de la députation permanente, le soin de régler ce qui concerne la discipline de l'école.

Le taux de la rétribution des élèves sera désormais fixé par la députation, sur la proposition du conseil communal, tandis que, sous la loi de 1842, c'était le conseil qui arrêtait ce montant, sous l'approbation de la députation.

Ce changement a été critiqué dans une section comme portant atteinte aux franchises communales.

Il nous est difficile de voir une différence sérieuse entre les deux procédures, et cette question de liberté communale se réduit, en réalité, à une querelle de mots.

CHAPITRE II.

DE LA SURVEILLANCE LOCALE.

§ 1^{er}. *De la surveillance par l'autorité communale.*

ART. 16.

Le conseil communal peut nommer, soit un directeur de toutes les écoles primaires communales, soit un inspecteur communal.

Un règlement arrêté par le conseil communal détermine, conformément aux dispositions de la présente loi et du règlement général prévu par l'article précédent, la manière dont le directeur des écoles ou l'inspecteur communal exerce ses fonctions.

Cet article consacre législativement une institution due à l'initiative de

quelques grandes villes et que la jurisprudence administrative avait approuvée sans avoir besoin d'un texte de loi à cet effet.

Le conseil communal pourra nommer, en vertu de l'article 16, un directeur de toutes les écoles primaires ou un inspecteur communal.

Les auteurs du projet ont-ils entendu comprendre le traitement de ce fonctionnaire dans le budget ordinaire des dépenses scolaires? S'il en était ainsi, les frais résultant de cet emploi nouveau retomberaient le plus souvent à la charge de l'État et, dans ce cas, il serait juste que le Gouvernement statuât sur l'utilité et l'opportunité d'une pareille nomination. Puisqu'il fixe le nombre des instituteurs, la logique demande qu'il décide également du nombre des directeurs ou inspecteurs de l'enseignement communal.

Telle ne semble pas être la portée de l'article 16, car le second paragraphe confie au pouvoir communal la latitude de régler la manière dont ces fonctionnaires exerceront leurs fonctions, sans que ce règlement soit soumis à l'approbation d'aucune autorité supérieure.

Il s'agit donc réellement d'un fonctionnaire communal payé exclusivement par la commune et dont la nomination aura pour but principal d'alléger la tâche du membre du collège échevinal chargé de l'instruction publique. Une disposition de ce genre paraît donc superflue à la rigueur, puisqu'il est constant que les communes peuvent créer des auxiliaires de ce genre sans y être autorisées expressément par la loi.

§ 2. *Des comités scolaires.*

ART. 17.

Des comités sont chargés de la surveillance des écoles. Les circonscriptions dans lesquelles ils exercent leurs attributions sont déterminées par arrêté royal.

ART. 18.

Lorsque les écoles d'une même circonscription relèvent d'une seule administration communale, les comités scolaires sont nommés par le conseil communal.

Dans le cas contraire, ils sont nommés par le Ministre de l'Instruction publique.

ART. 19.

Les comités sont composés de trois membres au moins et de sept membres au plus.

Ils sont chargés de la surveillance d'une ou de plusieurs écoles, suivant les prescriptions de l'autorité qui les institue.

ART. 20.

Indépendamment de la surveillance générale des écoles, les comités scolaires ont pour mission de s'assurer si, dans la circonscription, les enfants de six à quatorze ans fréquentent régulièrement l'école.

ART. 21.

Les comités emploient tous les moyens de persuasion propres à déterminer les parents à envoyer leurs enfants à l'école.

Ils réclament l'assistance des patrons et des chefs d'industrie pour être aidés dans leur mission.

Des moyens d'encouragement peuvent être mis par les communes à la disposition des comités scolaires pour favoriser la fréquentation des écoles.

ART. 22.

Les comités scolaires signalent au bureau de bienfaisance ou, à son défaut, au conseil communal, les enfants qui, à cause de leur extrême dénûment, ne peuvent se rendre à l'école.

Le bureau de bienfaisance ou le conseil communal avise aux moyens de mettre l'enfant en mesure de fréquenter l'école.

L'institution des comités scolaires constitue une innovation du projet, mais la chose n'est pas nouvelle, car le principe existait déjà dans la loi française de 1833, ainsi que dans le projet belge de 1834. D'autre part, quelques villes ont établi, depuis quelques années, des commissions de ce genre, et les résultats, tout au moins dans certaines d'entre elles, ont été réputés satisfaisants.

Cette expérience, quelque restreinte qu'elle ait été, a engagé les auteurs du projet à donner à cette institution la consécration législative.

L'avenir nous dira si cette tentative est heureuse et si cette institution a, dans le pays, les conditions de vitalité nécessaires. Il en sera d'elle comme de toutes celles qui dépendent plutôt des hommes que des règlements : c'est l'exécution qui donnera la mesure de sa valeur.

Quelques sections ont formulé des objections contre la création des comités scolaires, que l'on a représentés comme devant exercer une surveillance de nature à nuire à celle de la commune et susceptible d'engendrer de nombreux conflits. En outre, on y a vu une entrave nouvelle à la liberté de l'instituteur, qui acquiert ainsi un surveillant de plus.

Il importe de ne pas concevoir des appréhensions exagérées relativement aux pouvoirs de ces comités, qui ne joueront qu'un rôle purement consultatif, sans empiétement possible sur les droits de la commune et du Gouvernement.

Ces comités ne jouiront d'aucun pouvoir disciplinaire : mis à même de rechercher les abus, ils auront simplement la mission de les signaler à qui de droit, sans en redresser un seul par eux-mêmes.

Un conflit est impossible, car il suppose deux autorités en présence : or, l'autorité des comités sera nulle. Les règlements leur fourniront certaines facilités pour accomplir leur travail d'investigation, telles que le droit de pénétrer dans les classes, celui d'inspecter la liste des élèves, mais leur

mission, qui est toute de dévouement, ne doit pas contrarier, elle doit servir l'action des pouvoirs publics.

Ils seront souvent pour l'autorité communale un auxiliaire utile. Là où l'administration se compose de gens trop occupés ou trop peu compétents pour surveiller efficacement l'enseignement, les collèges échevinaux ne seront-ils pas charmés de recourir à cette combinaison, qui, sans rien coûter aux finances locales, leur permettra de s'éclairer facilement sur les côtés faibles de leur enseignement, et d'exercer alors leur pouvoir disciplinaire en connaissance de cause, avec opportunité et maturité?

Les instituteurs ne considéreront point les membres de ces comités comme des tuteurs gênants chargés de relever leurs moindres défaillances, mais comme des protecteurs qui en certains moments leur prêteront un appui salutaire.

Si une administration communale, aveuglée par l'esprit de parti, est animée de mauvais vouloir vis-à-vis de l'enseignement public, que de tracasseries ne pourra-t-elle pas susciter à l'instituteur ! Celui-ci ne sera-t-il pas heureux alors de trouver dans les membres du comité une bienveillance et une aide qui lui font défaut ailleurs ? Ils accourront à son appel, s'il est injustement dénoncé, pour dissiper les préventions et obtenir la justice qui lui revient ?

C'est en prévision de cette éventualité que le projet a enlevé aux administrations municipales la nomination des membres du comité dans toutes les petites localités, car ils n'auraient présenté alors que le pastiche des tendances, des idées et des préjugés du conseil. Si les commissions ne sont que l'émanation de ces autorités locales, comment parviendront-elles à secouer leur apathie ou à déjouer leur malveillance ?

Le Gouvernement s'abstiendra d'intervenir dans les grandes communes, là où se trouvent suffisamment d'écoles pour constituer un ou plusieurs ressorts de comités scolaires. Dans ces localités, en effet, les préjugés contre l'instruction populaire sont loin d'avoir la même intensité que dans certaines communes rurales, et l'opinion publique, aidée par la presse, y est assez puissante pour dénoncer le défaut de vigilance ou les mauvais desseins des autorités.

Mais, dans les campagnes, le Gouvernement instituera des circonscriptions composées d'un certain nombre d'écoles, appartenant à des communes différentes : il formera, autant que possible, les comités de membres appartenant à chacune des localités du ressort, mais ce sera lui qui jouira du droit de nomination, et c'est de lui seul que ces comités relèveront.

Le principal office des comités scolaires consistera à accroître, autant que possible, la population de l'école et à stimuler l'assiduité des élèves. Ils agiront surtout par voie de persuasion auprès des parents et des chefs d'industrie ; ils rechercheront les causes de la désertion des écoles communales, rédigeront, à cet égard, des rapports à l'autorité supérieure, et s'efforceront d'indiquer les remèdes.

Rien ne s'oppose à ce qu'ils remplissent les mêmes devoirs pour les cours d'adultes.

Ce système de recrutement par la persuasion mérite d'être essayé loyalement, car il constitue peut-être une des dernières tentatives qui nous séparent de l'enseignement obligatoire. L'objectif de la société moderne, c'est la guerre à l'ignorance, et la société épuîsera tous les moyens pour arriver à la détruire.

CHAPITRE III.

DE LA SURVEILLANCE PAR LE GOUVERNEMENT

§ 1^{er}. *Des sous-inspecteurs.*

ART. 23.

Le sous-inspecteur se met en rapport avec les administrations communales, les comités scolaires, le directeur ou l'inspecteur communal.

L'une de ses inspections annuelles comprend, outre l'examen de l'école au point de vue des méthodes suivies et des progrès des élèves, la visite minutieuse du local et de ses dépendances, du mobilier, des collections, de la bibliothèque, ainsi que du jardin annexé à l'école; le collège des bourgmestre et échevins est invité à se faire représenter à cette inspection.

Le sous-inspecteur consigne le résultat de chacune de ses visites dans un registre accessible en tout temps à l'inspecteur.

Il adresse à l'inspecteur, tous les trois mois, un rapport sur la situation de l'instruction primaire dans les communes qu'il a parcourues; il instruit toutes les affaires que l'inspecteur lui soumet et fait à celui-ci toutes les propositions qu'il croit utiles.

ART. 24.

Le sous-inspecteur réunit en conférence sous sa direction, au moins une fois par trimestre, les instituteurs de son ressort.

Des jetons de présence sont accordés aux instituteurs qui assistent à ces conférences; celles-ci ont pour objet tout ce qui peut concerner les progrès de l'enseignement primaire et spécialement l'examen des méthodes, des livres et des moyens matériels d'enseignement employés dans les écoles.

§ 2. *Des inspecteurs.*

ART. 25.

Outre l'obligation qui lui est imposée par l'article 13, l'inspecteur est tenu de présider annuellement au moins une des conférences d'instituteurs mentionnées à l'article précédent.

L'Exposé des motifs énumère, à propos de l'article 13 du projet, les vices du système d'inspection organisé par la loi de 1842.

Dans l'esprit de cette loi, ces inspecteurs cantonaux étaient des fonctionnaires que l'on payait à peine, parce que l'on comptait sur leur dévoue-

ment et leur générosité, comme si ces sentiments se maintenaient indéfiniment, comme si l'on ne devait jamais voir refroidir le désintéressement et les nobles ardeurs des premiers temps.

Il n'y a généralement de bons serviteurs que ceux qui sont rétribués et suffisamment rétribués. C'est ce que le projet a compris.

Le système précédent avait aussi le tort d'attacher à la position d'inspecteur un caractère essentiellement temporaire, et la nécessité du renouvellement triennal de leur mandat, enlevant toute fixité à leur position, écartait de cette carrière plus d'un candidat.

Désormais cet emploi sera stable et rémunéré suffisamment. Les instituteurs y trouveront un stimulant, parce qu'ils sauront que l'on choisira surtout des hommes d'école qui auront fait leurs preuves, et qui trouveront dans cette promotion une satisfaction à de légitimes ambitions et une récompense à des efforts méritoires.

Le Gouvernement déterminera les cantons scolaires d'après le nombre des écoles et les facilités que présentera leur inspection. Il ne s'arrêtera donc plus à l'ancienne base qui reposait sur la circonscription des justices de paix.

Au-dessus des inspecteurs cantonaux se placeront des inspecteurs principaux, dont le ressort comprendra plusieurs cantons scolaires.

En réponse à une question posée par la section centrale, M. le Ministre de l'Instruction publique a déclaré qu'il ne s'opposerait point à la création d'une place d'inspecteur en chef, chargé de veiller à l'unité de l'organisation scolaire dans le royaume. La section estime toutefois que c'est au Gouvernement à prendre l'initiative de cette création, s'il le juge convenable.

Une section avait demandé pourquoi le projet supprimait l'avis de la députation permanente lors de la nomination et de la révocation des inspecteurs. Il suffit, pour répondre à cette observation, de réfléchir que, sous la loi de 1842, le traitement des inspecteurs cantonaux était à charge de la province, tandis qu'aujourd'hui ils sont payés par le trésor public.

§ 3. *Du conseil de perfectionnement de l'enseignement primaire.*

ART. 26.

Les inspecteurs se réunissent tous les ans en conseil de perfectionnement, sous la présidence du Ministre de l'Instruction publique.

Outre les inspecteurs, le conseil de perfectionnement compte cinq membres désignés par le Ministre, qui fixe la durée de leur mandat.

Le conseil est assisté d'un secrétaire, également désigné par le Ministre.

ART. 27.

Chaque inspecteur soumet au conseil de perfectionnement, pour en délibérer dans sa session annuelle ordinaire, un rapport sur la situation de l'instruction primaire dans son ressort. A l'issue de la session, le secrétaire fait un résumé des données contenues dans les rapports particuliers des inspecteurs et un exposé des travaux du conseil.

ART. 28.

Le Ministre peut convoquer le conseil de perfectionnement en session extraordinaire quand l'intérêt de l'enseignement l'exige.

§ 4. *Dispositions communes aux trois paragraphes précédents.*

ART. 29.

Un règlement d'administration générale détermine plus spécialement, d'après les principes de la présente loi :

1° Les attributions des inspecteurs et sous-inspecteurs, leurs rapports entre eux et avec les autorités communales, provinciales et les commissaires d'arrondissement ;

2° Les attributions du conseil de perfectionnement ;

3° L'organisation des conférences trimestrielles ;

4° Le mode d'indemniser les instituteurs qui fréquentent les conférences, les frais de déplacement et de séjour des inspecteurs, des sous-inspecteurs et des membres du conseil de perfectionnement et la rétribution du secrétaire de ce conseil.

La composition du conseil de perfectionnement a donné lieu à des critiques au sein de la section centrale.

Le projet donne une trop large part aux inspecteurs, puisque tous les fonctionnaires de cet ordre font de droit partie du conseil, tandis que le Ministre ne leur adjoint que cinq membres étrangers.

La section est d'avis, au contraire, que la majorité du conseil doit être prise dans ce dernier élément. Elle redoute les effets des concessions réciproques entre collègues ayant des intérêts identiques ; elle craint l'envahissement de la routine par suite de la permanence du mandat des membres composant la majorité ; elle désire éviter les reproches qui ont été dirigés, non sans quelque fondement, contre la commission centrale de 1842.

Le Gouvernement s'est rendu à cette manière de voir et a proposé une rédaction nouvelle de l'article 26, en vertu de laquelle le conseil de perfectionnement serait composé de six inspecteurs principaux à choisir par le Ministre et de huit membres à nommer par le Roi en dehors de l'administration.

La section centrale approuve cette disposition, mais elle est d'avis que tous les membres de la commission doivent avoir la même origine pour ne pas créer entre eux une classification qui n'aurait pas de raison d'être. Il convient aussi de donner un caractère temporaire au mandat de tous les membres du comité, indistinctement, pour fournir à des éléments nouveaux l'occasion de s'y introduire. Elle propose donc de modifier l'amendement du Gouvernement en ce sens :

« Le mandat des membres du conseil de perfectionnement est de trois ans. Le conseil se renouvelle chaque année par tiers. Les membres sortants sont rééligibles.

» Tous les membres du conseil sont nommés par arrêté royal. »

TITRE III.

DÉPENSES DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE ET MOYENS D'ENCOURAGEMENT.

CHAPITRE PREMIER.

DÉPENSES.

ART. 30.

Les frais de l'instruction primaire sont à la charge des communes. La somme nécessaire à cet objet sera portée annuellement au budget communal parmi les dépenses obligatoires dont il est parlé à l'article 131 de la loi communale.

ART. 31.

Le traitement de l'instituteur est fixé par le conseil communal, sous l'approbation de la députation permanente et sauf recours au Roi. Ce traitement ne peut être moindre de 1,000 francs. L'instituteur a droit, en outre, à une indemnité de logement, à fixer de commun accord, sauf recours à la députation permanente et ensuite au Roi, en cas de dissentiment.

Le projet consacre le principe de la loi de 1842 qui fait de l'enseignement primaire une charge communale.

Mais en même temps il règle l'intervention de la province et de l'État de manière à ne pas augmenter les dépenses des localités qui accomplissent des sacrifices en proportion de leurs ressources réelles.

Le conseil communal reste investi du soin de fixer le traitement de l'instituteur. Le minimum de ce traitement, qui n'était que de deux cents francs en 1842, avait été porté à 1,000 francs, casuel compris, par la loi du 18 mai 1876.

La section centrale a été saisie de plusieurs observations concernant le traitement des instituteurs communaux.

Un membre a émis le vœu que les traitements fussent désormais payés directement par les caisses de l'État comme celui de tous les autres fonctionnaires du Gouvernement. Le circuit actuel qui oblige à passer par le receveur communal est une cause perpétuelle de retards qui engendrent des plaintes fondées.

Un autre membre propose de supprimer le casuel en élevant le traitement fixe.

Cette innovation paraît entrer dans les vœux de la généralité des instituteurs du royaume.

Ils ont souvent protesté contre la responsabilité qu'on voulait faire peser sur eux du chef de la non-fréquentation des classes. Les absences ou les abstentions sont produites par des causes connues : l'indifférence, la misère, l'ignorance des parents y entrent pour la plus large part. Pourquoi dès lors diminuer les émoluments du professeur à raison de circonstances tout à fait indépendantes de sa volonté ?

Dans ce système, on verserait à la caisse communale le produit des rétributions scolaires et de l'indemnité acquittée pour les élèves indigents.

Il est certain que s'il ne faut pas désintéresser absolument l'instituteur dans la question de la fréquentation de son école, il importe de réduire sa responsabilité à ce qui lui est personnel.

L'institution des comités scolaires aidera puissamment à l'œuvre de la propagande : or, ce qu'un comité n'aura pu obtenir, le maître d'école l'obtiendra-t-il davantage ?

Lorsque la désertion de l'école proviendra du fait de l'instituteur, cette circonstance n'échappera point à la vigilance des comités scolaires ou des inspecteurs, car les pères de famille, interrogés sur les motifs de leur abstention, ne manqueront pas d'exposer leurs griefs. Si le maître est coupable, il y a, dans l'arsenal des peines disciplinaires, des moyens suffisants pour réprimer son incurie : la privation de toute amélioration de position sera également le châtiment de sa négligence.

La section centrale croit que ces deux améliorations s'imposeront dans un avenir prochain, mais elle ne propose pas d'amendement à cet égard. Il faut laisser au Gouvernement l'initiative des réformes qui touchent aux questions financières. Au surplus, un simple arrêté royal serait suffisant pour régler ces deux points, car il n'existe dans la loi aucun texte qui soit en opposition manifeste avec ces innovations. Elle exprime cependant le vœu formel que le Gouvernement se conforme, dans un délai rapproché, aux opinions qui viennent d'être émises.

La section centrale a dirigé toute son attention sur la situation matérielle des membres du corps enseignant.

Le projet de loi, rompant avec les précédents, propose de fixer à mille francs le minimum du traitement fixe des instituteurs, tandis que la loi du 18 mai 1876, décrétait ce minimum de mille francs pour l'ensemble de leurs revenus, casuel compris.

L'exposé des motifs est muet sur les raisons qui ont déterminé le Gouvernement à provoquer ce changement, ainsi que sur l'importance des charges qui en résultent pour le Trésor. Mais la section centrale devait se préoccuper des conséquences financières de cette innovation, et elle a obtenu de M. le Ministre des Finances divers renseignements qu'il n'est pas inutile de reproduire.

Le nombre de nos instituteurs et institutrices atteignait, en 1878, le chiffre de 7,237. Le montant global de leurs émoluments s'est élevé à 41,864,803 frs., se décomposant de la façon suivante : 6,587,084 frs. du chef d'appointements fixes, et 3,277,721 frs. du chef de casuel.

Le revenu moyen pour chacun d'eux était donc de 4,659 frs. Mais la moyenne du traitement fixe ne dépassait point 911 francs.

Si on laisse de côté les moyennes pour aborder des chiffres plus précis, l'on constate que, sur les 7,237 personnes que comprend ce personnel, il en est 6,127 dont le traitement fixe est inférieur à mille francs, et comme ces dernières touchent, à ce titre, la somme de 4,260,413 frs., il y aurait lieu,

rien que pour élever leur minimum à mille francs, de majorer annuellement le budget scolaire de 1,866,383 francs !

Malgré l'élévation de ce chiffre, la section centrale ne reculerait point devant ces sacrifices, si la nécessité lui en paraissait évidente. Mais tel ne paraît pas être le cas actuellement. Aucune critique sérieuse n'a été formulée contre la loi du 18 mai 1876, ni contre le système qu'elle consacre. La logique commande d'ailleurs de ne pas s'arrêter à un seul élément lorsqu'on désire se rendre compte des conditions matérielles où se trouve un fonctionnaire, et ici il y a d'autant moins lieu de faire abstraction du casuel, que, pour l'ensemble du pays, ce casuel est à peu près équivalent au montant des traitements fixes.

La section centrale a donc été d'avis qu'il fallait maintenir les bases indiquées dans la loi du 18 mai 1876, et fixer le minimum des émoluments à mille francs, casuel compris. Elle a cru cependant devoir établir une distinction entre les sous-instituteurs ou instituteurs en second et les instituteurs principaux, en portant à douze cents francs le minimum de ceux-ci.

Elle a pensé qu'il fallait se placer à un autre point de vue pour améliorer efficacement le sort du personnel de nos écoles primaires.

On tient généralement compte vis-à-vis de tous les fonctionnaires de l'ancienneté de leurs services. Ce devoir paraît exister à plus forte raison à l'égard des instituteurs, qui n'ont guère d'avancement hiérarchique, qui restent ordinairement fidèles à la localité où ils se sont établis, où ils ont le plus souvent le siège de leurs affections et de leurs intérêts. Cette stabilité est même hautement désirable, car les déplacements sont nuisibles au maître comme aux élèves, l'expérience l'a pleinement démontré.

C'est dans cet ordre d'idées que la section centrale a adopté un amendement qui, à partir de la promulgation de la loi, assure, pour l'avenir, aux instituteurs primaires, la perspective d'une amélioration graduelle dans leur situation.

Cet amendement est ainsi conçu :

« Tout instituteur qui n'a été l'objet d'aucune punition disciplinaire a droit à une augmentation de traitement, d'après la durée de ses services dans la même commune, et selon les bases suivantes :

- » Au bout de cinq ans, cent francs ;
- » — dix ans, deux cents francs ;
- » — quinze ans, quatre cents francs ;
- » — vingt ans, six cents francs. »

Enfin, la section centrale a introduit dans l'article 31 une disposition en vertu de laquelle le revenu de l'instituteur ne pourra descendre au-dessous de celui dont il jouissait en 1878.

Les raisons d'équité qui militent en faveur de cette mesure n'ont pas besoin d'être développées.

L'exécution de la loi nouvelle se heurtera à des difficultés de diverse nature. Les écoles communales, contre lesquelles une croisade menace de s'organiser, auront à supporter sur bien des points une concurrence redou-

table, et verront sans doute diminuer leur population dans une proportion qu'il est impossible de prévoir.

Si la concurrence, ici comme en toutes choses, a ses bons comme ses mauvais côtés, si elle excite l'émulation et force chaque lutteur à redoubler d'efforts pour demeurer à la hauteur de son rival, il serait inique, d'autre part, de laisser l'instituteur souffrir d'événements et de circonstances qui lui sont absolument étrangers.

Rassurons-nous d'ailleurs sur l'étendue des sacrifices que cette garantie imposera à l'État.

La désertion des écoles publiques amènera, à la vérité, une diminution dans le casuel de l'instituteur, à laquelle il faudra remédier. Mais plusieurs des éléments dont se compose ce casuel sont dès à présent hors de toute atteinte.

En effet, le montant total du casuel, qui s'élevait en 1878 à 5,277,721 francs pour tout le royaume, se décomposait comme il suit :

1. Minerval des élèves solvables.	fr. 1,077,000
2. Indemnités payées par les communes pour les enfants pauvres.	3,875,000
3. Indemnités payées au même titre par les bureaux de bien- faisance	584,422

Or, comme la loi nouvelle interdit aux communes de réduire leurs allocations au-dessous du chiffre de celles de leur dernier budget scolaire, il s'en suit que la diminution ne peut porter sur l'élément principal du casuel.

Il est donc certain que même en ayant égard aux éventualités les plus mauvaises, la charge que cette garantie infligera à l'État sera notablement inférieure à celle qu'il assumait dans le projet, lorsqu'il consentait à supporter près de deux millions de francs, dans le seul but d'élever le minimum de traitement des instituteurs.

ART. 32.

Le fonds dont il est parlé à l'article 30 est destiné :

- 1° A la construction ou à l'entretien du bâtiment d'école ;
- 2° A l'achat des meubles et des livres nécessaires ;
- 3° A fournir à l'instituteur communal son traitement et, le cas échéant, l'indemnité de logement ;
- 4° A payer, à défaut du bureau de bienfaisance, la rétribution ou la subvention due pour les enfants pauvres.

Le texte de la loi de 1842 a été rétabli par la section centrale pour les raisons indiquées ci-dessus à l'article 3. L'expression « enfants indigents » est préférable à celle d' « enfants pauvres. »

ART. 33.

A défaut de fondations, donations ou legs, qui assurent un local et un

traitement à l'instituteur, le conseil communal y pourvoira au moyen d'une allocation sur son budget.

L'intervention de la province, à l'aide de subsides, n'est obligatoire que lorsque l'allocation de la commune en faveur de l'instruction primaire est en rapport avec les ressources locales. Un règlement d'administration générale établit les règles d'après lesquelles cette proportion doit se calculer ; toutefois l'allocation ne peut en aucun cas être inférieure au crédit voté pour cet objet au budget communal de 1878.

Le règlement d'administration générale, dont il est parlé au précédent paragraphe, sera soumis aux Chambres législatives pour être converti en loi, au plus tard dans la session ordinaire de 1882.

L'intervention de l'État, à l'aide de subsides, n'est obligatoire que lorsqu'il est constaté que l'allocation de la commune en faveur de l'instruction primaire est en rapport avec les ressources locales, et que l'allocation provinciale, en faveur de l'enseignement primaire, égale le produit de deux centimes additionnels au principal des contributions directes, sans toutefois que ladite allocation puisse être inférieure au crédit voté, pour cet objet, au budget provincial de 1878.

Chaque année, il sera annexé à la proposition du budget un état détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, tant par l'État que par les provinces et les communes.

A quel moment commence, pour l'Etat, l'obligation d'intervenir dans les frais de l'enseignement primaire?

La loi de 1842 avait cru résoudre cette difficulté par son article 23, mais dès le lendemain de sa promulgation, le Gouvernement se hâta de s'en écarter. Toutes les administrations qui se succédèrent depuis torturèrent à l'envi le texte de cette disposition pour en tirer une solution plus favorable aux intérêts du trésor public. L'Exposé des motifs entre dans de longs détails à cet égard et nous trace l'histoire des systèmes et des circulaires que chaque Ministre de l'Intérieur élaborait à son entrée au pouvoir, pour les voir remplacer par un autre système et une autre circulaire à l'avènement de son successeur.

L'honorable chef du Département de l'Instruction publique a déclaré qu'il suivrait provisoirement les errements de son prédécesseur, mais il a promis en même temps de publier un arrêté sur la matière, arrêté qui, plus tard, sera transformé en loi.

D'après la dernière jurisprudence administrative, l'intervention financière de l'Etat devient obligatoire lorsque la province a consacré à l'enseignement primaire une allocation égale à 2 p. % de ses contributions directes. Mais vis-à-vis des communes, aucune base fixe n'est établie. On est d'accord, à la vérité, pour exiger que leur allocation soit en rapport avec leurs ressources. Mais tel est précisément le problème difficile à résoudre en pratique. Pour apprécier la richesse d'une commune, les impôts ne sont pas une mesure suffisante, car ce sont les localités les mieux dotées, celles qui, par

exemple, possèdent des biens considérables, qui frappent le moins les contribuables. Il y a donc nécessité d'adopter d'autres éléments d'appréciation, et c'est dans la valeur relative de chacun de ces éléments que git la difficulté d'établir une règle générale.

Cette règle générale est cependant hautement désirable, car la situation actuelle consacre des inégalités et des injustices criantes. A côté de communes riches qui sont avantagées par de gros subsides, certaines localités voisines, déshéritées, on ne sait pourquoi, dans cette répartition, souffrent cruellement de l'arbitraire qui régit aujourd'hui cette matière.

L'Exposé des motifs nous promet un règlement d'administration générale qui est destiné à être converti en loi après avoir fonctionné pendant trois ans au plus. La section centrale prend acte de cet engagement du Gouvernement et espère que l'on fermera bientôt la période des tâtonnements, qui a trop longtemps duré.

L'article 55 dispose que les allocations provinciales et communales pour l'enseignement primaire ne peuvent être inférieures dans l'avenir aux crédits votés pour cet objet dans les budgets de 1878.

Cette mesure se justifie hautement par la nécessité de refréner les tendances hostiles à l'enseignement communal qui pourraient se produire. Il faut qu'il soit bien établi que ni les communes ni les provinces n'ont d'intérêt pécuniaire à laisser périliter cet enseignement. Quoi qu'il arrive des écoles existantes aujourd'hui, les allocations communales et provinciales resteront les mêmes, et si, d'aventure, la dépense totale diminuait, ce serait sur les subsides de l'Etat que cette diminution porterait tout entière.

Si les écoles sont désertées, elles n'en resteront pas moins à charge des administrations complices de cette désertion.

La section centrale n'a, du reste, aucune appréhension sur la durée de la crise qui se prépare. Sans doute, l'esprit de parti aidant, on verra des écoles souffrir des attaques dont elles seront l'objet. Mais, lorsque les passions s'apaiseront, lorsque l'exemple des localités où la loi fonctionnera régulièrement viendra rassurer les populations abusées sur les tendances et sur les effets de la réforme, nul doute que la confiance des familles ne revienne aux écoles communales, qui cesseront d'être calomniées le jour où il n'y aura plus d'intérêt politique à la calomnie.

ART. 54.

Les fonds votés par les provinces en faveur de l'instruction primaire sont destinés aux objets suivants :

- 1° Traitements ou suppléments de traitements aux instituteurs communaux;
- 2° Subsides pour construction, réparation ou ameublement de maisons d'école;
- 3° Bourses d'études pour les aspirants-instituteurs;
- 4° Dépenses résultant de la tenue des conférences d'instituteurs et des concours.

ART. 35.

Une partie du subside voté annuellement par la Législature pour l'instruction primaire aura pour destination spéciale :

1° D'encourager l'établissement par la commune de crèches et de salles d'asile ou écoles gardiennes, principalement dans les cités populeuses et dans les districts manufacturiers ;

2° De favoriser les écoles communales du soir et du dimanche pour les adultes.

Le Gouvernement s'assurera du concours des provinces et des communes pour obtenir les résultats que ces subsides ont pour objet.

ART. 36.

Aucune école ne pourra obtenir ou conserver un subside ou une allocation quelconque de la commune, de la province ou de l'État, si l'autorité qui la dirige ne la soumet au régime de surveillance et d'inspection établi par la présente loi.

Les infractions aux dispositions légales sont portées à la connaissance du Gouvernement par les inspecteurs ; il en est de même des autres abus qui seraient constatés dans une école.

Le Gouvernement use des moyens propres à amener l'exécution de la loi et à faire cesser les abus ; si l'autorité dirigeant l'école refuse de se soumettre à la loi ou de réformer les abus, les subsides communaux, provinciaux et de l'État seront retirés par arrêté royal motivé et inséré au *Moniteur*.

L'État et la province subsidieront les écoles soumises au régime de la loi.

Mais, par contre, si l'on cherche à soustraire ces établissements à l'application de la loi, si l'autorité locale se refuse à corriger les abus ou les contraventions qui lui sont signalés, les subsides seront retirés par arrêté royal et la commune elle-même ne pourra plus continuer ses subventions à une école qui aura été mise hors la loi et qui ne pourra subsister que comme établissement privé, en dehors de toute intervention financière de l'autorité publique.

Cette règle est la reproduction d'une disposition de la loi de 1842. Elle n'a pas besoin de justification.

Il va de soi que les retraits de subside à une école communale n'apportent aucun préjudice au droit de l'État de décréter d'office l'établissement d'une école conforme au vœu de la loi.

CHAPITRE II.

MOYENS D'ENCOURAGEMENT.

ART. 37.

Des bourses, dont le chiffre est arrêté par un règlement d'administration générale, sont mises annuellement à la disposition du Gouvernement pour

être accordées à des jeunes gens peu favorisés de la fortune, admis à fréquenter les cours des écoles normales de l'État.

Ces bourses peuvent, après la sortie de l'école normale, être continuées pendant un terme qui ne peut excéder trois années, à des élèves-maitres envoyés pour faire leur noviciat, soit comme assistants, soit comme instituteurs, dans les écoles communales.

Des bourses seront mises à la disposition des jeunes gens peu favorisés de la fortune, admis à fréquenter les cours des écoles normales de l'État.

Cette disposition a été critiquée par un membre, dans une des sections, comme attentatoire à la liberté de l'enseignement. Pourquoi ne pas permettre à l'élève de choisir l'établissement où il se livrera à ses études normales? Pourquoi rompre avec les précédents en matière d'enseignement supérieur qui concèdent sous ce rapport au boursier la latitude la plus grande?

L'objection, telle qu'elle est formulée, se concevrait peut-être s'il existait d'autres établissements que ceux de l'État où l'on pût obtenir le diplôme d'instituteur. Mais dans le système du projet, ce diplôme étant refusé à tout élève des écoles privées, il eût été dérisoire d'envoyer des boursiers dans ces établissements.

ART. 38.

Des concours peuvent être institués par ressort d'inspection ou de sous-inspection.

ART. 39.

Un règlement d'administration fixe les matières d'examen, le mode, l'époque et la durée des concours.

ART. 40.

Le jury chargé de l'examen du concours est composé :

1° Quand le concours a lieu par ressort d'inspection : de l'inspecteur, de deux sous-inspecteurs et de deux membres de comités scolaires désignés par le Ministre de l'Instruction publique parmi ceux du ressort, et de deux membres désignés par la députation permanente du conseil provincial ;

2° Quand le concours a lieu par ressort de sous-inspection : du sous-inspecteur, de deux instituteurs choisis par l'inspecteur provincial en dehors du ressort où a lieu le concours, et de deux membres désignés par la députation permanente du conseil provincial.

Outre les bourses instituées pour les études normales, le projet conserve les concours comme mode d'encouragement.

La section centrale a interrogé le Gouvernement sur l'opportunité d'établir législativement un certificat scolaire d'instruction primaire, qui serait délivré

après un examen, soit à la fin des études de l'enfant, soit aux élèves des cours d'adultes.

La réponse du Gouvernement démontre qu'il abonde dans cet ordre d'idées, mais qu'il trouve inutile de rien ajouter, à cet effet, au texte du projet.

Les concours dont il est question à l'article 38 constituent par eux-mêmes des examens. L'arrêté royal du 2 mai 1877 prescrit déjà la délivrance d'un certificat aux élèves de la classe supérieure qui ont obtenu dans ces épreuves plus de la moitié des points attribués à un travail parfait.

Un autre arrêté royal du 20 février 1874 établit également un certificat en faveur des élèves des cours d'adultes qui ont subi les épreuves réglementaires.

La section centrale ne voit pas d'inconvénient à continuer à laisser au Gouvernement le soin de régir cette matière. Il est à désirer que tout enfant qui aura suivi avec fruit les cours de l'école communale puisse obtenir un certificat, dont la valeur pourra un jour avoir une certaine importance.

Le Gouvernement a proposé, pour les articles 38 et 40, une autre rédaction à laquelle la section centrale a souscrit.

Il en résulte, d'abord, que les concours ne seront institués que par ressort d'inspection, par canton scolaire.

Le but de cette modification réside dans la nécessité de terminer rapidement les opérations du jury. Comme on appelle aujourd'hui à l'examen tous les élèves de la classe supérieure du ressort, il convient de ne pas étendre celui-ci outre mesure. L'expérience des dernières années indique qu'il y a des inconvénients sérieux à multiplier le nombre des concurrents à examiner par un même jury.

L'article 40 organise le jury de ce concours, et l'amendement y introduit de notables changements.

Les concours par ressort d'inspection du degré supérieur sont supprimés.

Les membres des comités scolaires, peu habitués généralement à apprécier les compositions élémentaires, sont écartés du jury.

Le nombre des instituteurs communaux, membres du jury, ne sera pas fixé par la loi : ce chiffre dépend des circonstances.

TITRE IV.

DES ÉCOLES NORMALES DE L'ÉTAT.

ART. 41.

Indépendamment des six écoles normales déjà fondées par le Gouvernement, celui-ci est autorisé à établir deux écoles normales d'instituteurs et quatre écoles normales d'institutrices.

Une nouvelle école normale d'instituteurs et deux nouvelles écoles normales d'institutrices seront établies dans les provinces flamandes ; les trois autres écoles normales nouvelles seront établies dans les provinces wallonnes.

Le Gouvernement peut de plus adjoindre à ses écoles moyennes du second degré des cours normaux d'instituteurs ou d'institutrices primaires.

ART. 42.

Un arrêté royal règle l'organisation des écoles normales, la direction et la surveillance de celles-ci par le Gouvernement.

Le Gouvernement nomme et révoque les inspecteurs des écoles normales, de même que les directeurs, professeurs et instituteurs de ces établissements.

Le règlement d'ordre intérieur assure à tout élève normaliste une liberté complète de remplir les devoirs religieux prescrits par le culte auquel il appartient.

ART. 43.

Le diplôme d'aspirant instituteur est accordé aux élèves qui, après avoir suivi régulièrement les cours d'études normales dans un établissement de l'État, ont satisfait à un examen de sortie devant un jury dont la composition est réglée par le Gouvernement.

Le projet autorise le Gouvernement à créer six nouvelles écoles normales.

Cette création sera un remède énergique et nécessaire à la situation qui découlait de la loi de 1842 et de son application.

Le pays ne connaît pas assez la manière dont se sont formés les maîtres d'école que l'État a fournis à la jeunesse belge, pendant trente-six années.

La loi de 1842 avait décrété l'ouverture de deux écoles normales d'instituteurs; pour tout le pays. Elle n'avait rien statué pour les institutrices, la loi ne devant pas nécessairement s'appliquer à l'enseignement des filles.

Or, quant aux institutrices, il s'écoula trente-deux ans avant que l'État possédât sa première école normale ! On attendit d'abord jusqu'en 1866, pour ordonner la création de deux établissements de cette nature. Puis il fallut huit années encore pour édifier l'une de ces écoles. Quant à la seconde, destinée à la partie flamande du pays, elle est toujours en voie de formation, depuis la loi qui en a décidé l'érection, il y a treize ans.

Pendant ce temps, les sept écoles épiscopales pour instituteurs, et les quatorze écoles normales agréées, dirigées par des religieuses, avaient le champ assez libre devant elles : aussi les statistiques démontrent-elles que la moitié des diplômes qui ont été délivrés, depuis la loi organique de l'enseignement primaire, ont été accordés aux élèves sortis des établissements du clergé.

Quant aux autres, quant à ceux qui sont sortis des écoles de l'État, pour juger de l'esprit dans lequel on tentait de les former, il suffit de se rappeler qu'à la tête de chacune de ces écoles du Gouvernement, figurait un prêtre comme directeur ! — Il est donc permis de dire que la plus grande partie du

corps enseignant de nos écoles publiques a été façonnée par le clergé, que c'est à lui qu'on a livré les maîtres, aussi bien que les élèves, en vertu de la « transaction » de 1842.

Le projet de loi réagit vigoureusement contre cette situation humiliante créée à l'autorité civile depuis trente-six ans.

Avec les nouveaux établissements qu'il décrète, le nombre des écoles normales s'élèvera à douze, soit six pour chaque sexe.

Le Gouvernement est de plus autorisé à adjoindre des cours normaux à ses écoles moyennes du second degré, à l'instar de ce qui se pratiquait antérieurement.

La section centrale propose la suppression du deuxième paragraphe de l'article 41 qui a le tort de diviser la Belgique en deux parties, la partie flamande et la partie wallonne. C'est au Gouvernement qu'il appartient de choisir l'emplacement de ses établissements, en ayant égard naturellement à la situation des diverses provinces; mais il est au moins inutile de consacrer par la loi une démarcation qui n'existe ni dans les sentiments ni dans les idées de nos populations, quelle que soit leur langue nationale.

L'organisation des écoles normales est abandonnée entièrement à un arrêté royal.

La section centrale avait demandé au Gouvernement s'il ne croyait pas utile de consacrer cette organisation législativement.

M. le Ministre de l'Instruction publique a répondu que cette organisation était essentiellement variable, et qu'elle dépendait des circonstances. Le programme lui-même est soumis aux changements amenés par le progrès des études pédagogiques. Tout au plus, la loi pourrait-elle tracer les grandes lignes de ce programme et encore, dans ce cas, le Gouvernement réclamerait-il le droit de le modifier à sa guise, conformément aux précédents de la loi du 1^{er} juin 1850 sur l'enseignement moyen. (Art. 25.)

En présence de ces déclarations, la section centrale n'a plus insisté.

Mais elle émet le vœu que le Gouvernement prenne à cœur la réorganisation de nos écoles normales. Elle compte que la loi qui sera votée ne restera pas à l'état de lettre morte, comme l'a été la loi de 1866 pendant de longues années. Cette question est vitale pour l'enseignement public, car, ainsi qu'on l'a dit, c'est le maître qui fait l'école, et si nous ne voulons pas produire des « maîtres sans foi », nous ne voulons pas non plus nous contenter de la foi pour maître.

La direction et la surveillance des écoles normales appartiendront au Gouvernement : c'est le principe que pose la loi (art. 42).

Cette disposition définit les droits du pouvoir civil. Elle est suivie immédiatement d'une autre qui rend hommage à la liberté de conscience :

« Le règlement d'ordre intérieur assure à tout élève normaliste une liberté complète de remplir les devoirs religieux prescrits par le culte auquel il appartient. »

S'il convient au clergé d'établir, à côté de chaque école normale, un cours de religion auquel il conviera les élèves de l'établissement, ceux-ci seront

mis à même, s'ils en expriment le désir, de se rendre au temple pour suivre ces leçons. Mais il n'y aura plus, dans l'école même, de cours de religion obligatoire, parce qu'on respectera les principes constitutionnels qui défendent la contrainte en cette matière.

Toutefois, la section centrale ne voit aucun motif de ne pas introduire dans les écoles normales une disposition analogue à celle de l'article 4 du projet. Les principes ne seront pas plus violés dans un cas que dans l'autre. Il existerait ici, au contraire, une raison supplémentaire. En effet, les écoles normales constituent des internats, et les familles à qui le projet laisse le soin de pourvoir à l'instruction religieuse de leurs enfants, sont dès lors dans l'impossibilité matérielle de réaliser elles-mêmes leurs intentions à cet égard. Pourquoi la direction de l'école ne pourrait-elle accepter un mandat des parents, et faciliter aux normalistes le moyen de recevoir, en dehors des heures de classe, les enseignements religieux de la communion à laquelle ils appartiennent?

DISPOSITIONS FINALES.

ART. 44.

Les inspecteurs, les sous-inspecteurs, les instituteurs communaux, ainsi que les directeurs, professeurs et instituteurs des écoles normales de l'État prêtent le serment prescrit par l'article 2 du décret du 20 juillet 1831.

ART. 45.

Tous les trois ans, un rapport sur l'état de l'instruction primaire est présenté par le Gouvernement à la Législature.

Ces deux articles reproduisent les dispositions de la loi antérieure. On continue à exiger un serment des membres du corps enseignant. C'est peut-être une garantie, mais nous pensons que la première garantie réside dans le choix judicieux de ces fonctionnaires, car ce n'est pas le serment qui fait l'honnête homme : c'est l'honnêteté de l'homme qui donne la valeur au serment.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 46.

Les dispenses et autorisations d'adoption prévues par les articles 3 et 4 de la loi du 23 septembre 1842 ne pourront plus être accordées à dater de la publication de la présente loi.

Il sera annuellement constaté, par les soins du Gouvernement, s'il y a lieu ou non de maintenir les dispenses ou autorisations d'adoption aujourd'hui existantes. En cas de négative, la dispense ou l'autorisation sera retirée par arrêté royal.

L'inspection organisée par la présente loi s'étend aux écoles primaires prévues par les dispositions précitées de la loi du 23 septembre 1842.

Aucune adoption d'école privée, aucune dispense d'ouvrir une école communale ne pourra plus être accordée à l'avenir.

Mais les écoles privées qui tiennent lieu aujourd'hui d'écoles publiques ne perdront pas ce caractère par la mise en vigueur de la loi nouvelle; elles seront maintenues au même titre qu'antérieurement, à condition de se soumettre à l'inspection telle qu'elle sera réorganisée.

Toutefois, le Gouvernement se réserve le droit de retirer les dispenses et les autorisations d'adoption là où il jugera cette mesure utile.

L'état des écoles adoptées actuellement, existantes dans le pays, a été demandé à M. le Ministre de l'Instruction publique. On le trouvera à la suite de ce rapport. Il en résulte que, sur un nombre de plus de cinq mille écoles, il n'y a plus que 430 écoles adoptées. Il importe d'ajouter toutefois que l'on ne considère pas comme telles les nombreuses écoles communales à la direction desquelles des religieux et surtout des religieuses ont été régulièrement appelés.

ART. 47.

Sont maintenus, en faveur de ceux dont les études normales seront terminées avant la fin de 1879, les droits attachés, sous certaines conditions, par l'article 10 de la loi du 23 septembre 1842 à la fréquentation avec fruit d'écoles normales privées.

Les élèves actuels d'écoles normales privées, placées dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi du 23 septembre 1842, seront admis à subir l'examen d'aspirant-instituteur devant un des jurys chargés de procéder aux examens de sortie dans une école normale de l'État.

Les récipiendaires de cette catégorie, qui auront échoué deux fois dans l'examen d'aspirant-instituteur, ne seront plus admis à s'y présenter.

Le deuxième paragraphe du présent article cessera ses effets à la fin de l'année 1883.

La rédaction du premier paragraphe paraît assez confuse.

La section centrale propose le texte suivant :

« Seront assimilés aux porteurs du diplôme d'instituteur, ceux qui justifieront avoir fréquenté avec fruit, pendant deux années, les cours d'une école normale de l'État, d'une section normale annexée à une école moyenne, ou d'une école privée placée depuis deux ans au moins sous le régime d'inspection de la loi du 23 septembre 1842. »

Quelques modifications de rédaction sont également introduites, dans le deuxième paragraphe.

ART. 48 (nouveau).

D'accord avec le Gouvernement, la section centrale propose un article final :

« La loi du 23 septembre 1842 est abrogée. »

Sous peu, sans doute, la loi de 1842 aura vécu.

Elle tombe sous les condamnations qui n'ont cessé d'être prononcées contre elle depuis les premiers jours de son existence.

Elle disparaît, sous l'empire des idées qui ont fait 1830, et qui, au lendemain de notre Charte, amenaient la présentation d'un projet de loi identique au projet actuel.

Elle succombe avec les rares législations conçues encore dans le même esprit, et qui sont entraînées, l'une après l'autre, par le courant du monde moderne vers la sécularisation de l'enseignement à tous les degrés.

La Belgique ne restera pas étrangère au mouvement des idées qui gouvernent la plupart des nations, les plus religieuses et les plus chrétiennes.

La réforme actuelle a été poursuivie, pendant nombre d'années, par un grand parti, à qui personne n'oserait demander une abdication qui serait sa honte et son suicide. Un échec ne serait pas une solution, car les partisans de la révision ne désarmeraient point, ils reproduiraient leurs prétentions avec la même persévérance et avec une énergie doublée par les ardeurs de la lutte.

Il importe que les controverses relatives à l'enseignement du peuple puissent enfin se vider. Pour les deux autorités en conflit, le meilleur terrain est celui de la neutralité, lequel est aussi le terrain de la liberté. La religion catholique prouvera qu'elle sait s'accommoder de ce régime, chez nous comme ailleurs, et que son influence comme son développement ne sont pas à la merci d'une question de suprématie entre elle et le pouvoir civil.

Le projet dont la section centrale propose l'adoption ne satisfait pas, à la vérité, aux aspirations de tous les adversaires de la loi de 1842.

Mais ceux qui auraient voulu aller plus loin, ont eu la sagesse de comprendre que le législateur doit tenir compte des mœurs et des idées dominantes, et que, pour être durable, son œuvre ne doit pas seulement être en harmonie avec l'opinion d'une minorité. Ils ont su demeurer sur le terrain de la pratique, et ils ont fait preuve de prudence et de prévoyance.

Le rejet du projet aurait pour résultat inévitable, non de supprimer le débat mais de l'envenimer, et, au lieu de la solution modérée d'aujourd'hui, d'ouvrir la porte à des revendications plus accentuées, qui grandiraient par l'avortement même de tentatives plus conciliantes.

Ne nous étonnons point des attaques si vives que l'on dirige contre un projet de cette nature.

Ceux qui sont engagés dans les mêlées politiques comprennent la passion, l'exagération, l'injustice même qu'on apporte parfois à combattre ses adver-

saïres. Mais plusieurs se demanderont si cette conduite est aussi excusable chez les ministres d'un culte, qui comptent des fidèles dans les deux camps, et qui pourraient montrer quelque charité vis-à-vis de ceux qui ne partagent point toutes leurs opinions sur les grands problèmes de notre organisation politique et sociale. Nous ne savons quels bienfaits procurent à la religion ces luttes où le pasteur compromet sa robe et son caractère, mais ce serait mal connaître le cœur humain qu'espérer arrêter les animosités qui en sont la suite, à la personne de celui qui les a provoquées.

L'opposition violente que rencontre le projet dans certaines régions, ne doit pas cependant nous surprendre outre mesure, si nous nous rappelons avec quelle âpreté le clergé défend partout ses privilèges comme des droits, et ses usurpations comme des conquêtes légitimes.

Si en Belgique, grâce à la Constitution, nous jouissons paisiblement de l'institution du mariage civil, que ne voit-on pas ailleurs, lorsqu'il s'agit de l'introduire dans la législation : que d'agitations, que de clameurs, que d'appels désespérés aux droits de l'Église, à la liberté de conscience !

Combien de prédictions sinistres ne lancerait-on pas à la tête du législateur, s'il lui fallait proposer aujourd'hui l'établissement du divorce, que nos Codes ont eu la sagesse de conserver !

Mais les populations s'accoutument à ces doléances toujours identiques, à ces prophéties que les faits viennent démentir avec tant de constance.

Nous suivrons chacun notre voie, en votant librement et résolument une loi qui nous paraît commandée par l'intérêt général.

Mais il faut que le pays le sache bien : la réforme n'entrave en rien la liberté du père de famille de donner à son enfant une éducation ouvertement religieuse, et il pourra confier son fils et sa fille à nos écoles communales, avec la pleine assurance que leur foi n'y sera pas mise en péril.

Il faut que la nation sache que le local de l'école reste ouvert au ministre du culte et que, s'il n'y vient pas, c'est qu'il refuse d'y venir.

Il faut qu'on se pénètre de cette idée qu'un pareil refus ne trouverait aucun prétexte ni dans l'enseignement de l'instituteur, lequel s'abstiendra scrupuleusement de toute atteinte aux convictions de son auditoire, ni dans l'accueil que le prêtre craindrait de recevoir, puisqu'on lui donnera toutes les garanties nécessaires pour que sa personne soit protégée comme elle mérite de l'être. S'il ne vient pas, c'est qu'il ne se résignera pas à entrer dans l'école à un autre titre qu'autrefois, en professeur de doctrine chrétienne et non en dominateur de l'instituteur, c'est qu'il placera son orgueil au-dessus de ses devoirs.

Le projet de loi relève, en effet, l'instituteur, trop longtemps humilié. Il place à son véritable niveau ce modeste mais utile fonctionnaire qui consacre son existence à préparer la Belgique de l'avenir.

En dépit des agitateurs, il n'y aura pas plus de perturbation dans nos populations qu'il n'y en a eu chez nos voisins de la Hollande, qui depuis trois quarts de siècle vivent et prospèrent sous une loi analogue.

La société ne sera pas ébranlée dans sa base parce qu'il y aura dans

chaque village deux monuments élevés à la pensée et consacrés aux intérêts intellectuels, l'église et l'école; parce que, sur la façade de la première, l'on pourrait lire : « Ici, l'on pratique et l'on enseigne l'amour de Dieu, » et sur la porte de l'autre : « Ici l'on enseigne la lecture et l'écriture. » Le temple et l'école ! Deux choses dignes d'un égal respect, où régneront respectivement deux hommes dignes de la même estime.

Et quant à ceux qui, dans la fièvre du combat, prononcent des paroles de résistance, on leur rappellera que la loi est une pour tous les Belges et que, si on peut l'attaquer même avec injustice et violence, personne n'a le droit de se soustraire à son application, quel que soit son rang et sa dignité.

Devant la loi, il n'est pas de résistance, légale ou non : il n'y a que la soumission.

Ces menaces s'évanouiront sans doute avec les ardeurs qui les expliquent, mais si elles venaient un jour à se traduire en faits, nous comptons sur la fermeté du Gouvernement, et le pays comme la Chambre sont assurés que le Gouvernement saura faire son devoir.

Le Rapporteur,

X. OLIN.

Le Président,

J. GUILLERY.



NOTE DE LA MINORITÉ DE LA SECTION CENTRALE.

Il n'entre pas dans les intentions de la minorité de la section centrale de se livrer à une discussion approfondie, et à une réfutation complète des principes du projet de loi, et des théories développées dans le rapport de l'honorable organe de la majorité. Cette discussion et cette réfutation donneraient lieu à des développements trop considérables, qui grossiraient outre mesure un travail déjà très-étendu. Elles trouveront leur place ailleurs.

La minorité ne veut qu'indiquer, le plus brièvement possible, quelques uns des principaux motifs qui justifient son énergique et radicale opposition à un projet destiné à troubler profondément l'heureuse situation de la Belgique, et à jeter, au milieu de nos paisibles et religieuses populations, des germes pernicieux d'impiété et de discorde.

En 1842, tous nos hommes d'Etat, libéraux et catholiques, parmi lesquels figuraient un grand nombre de membres éminents du Gouvernement provisoire et du Congrès national, se sont trouvés d'accord entre eux, et avec les hommes les plus illustres de France, d'Angleterre et d'Allemagne, pour placer la question sociale de l'organisation de l'enseignement primaire en dehors et au-dessus des querelles de parti. Tous étaient unanimes pour proclamer que les mœurs privées et les mœurs publiques, le bonheur des individus, la paix des familles, le repos des Etats et la conservation de tout l'édifice social, dépendent de la bonne éducation de l'enfance ; — qu'il ne peut exister de bon enseignement primaire sans instruction morale et religieuse ; — que le développement intellectuel tout seul, séparé du développement moral et religieux, devient un principe d'orgueil, d'insubordination, d'égoïsme, et, par conséquent, de danger pour la société ; — que l'éducation ne saurait être bonne sans la religion, qui seule inspire, d'une manière efficace, la crainte et l'amour de Dieu, et, seule, peut donner la force nécessaire pour réprimer les vices, dompter les passions et arriver à la vertu ; — que l'instruction morale et religieuse n'est pas, comme le calcul, la géométrie, l'orthographe, une leçon qui se donne en passant, dans un local quelconque, à une heure déterminée, après laquelle il n'en soit plus question ; — que la partie scientifique est la moindre de toutes, dans l'instruction morale et religieuse ; — que cette instruction doit s'associer à tous les actes du maître et des enfants ; — que l'atmosphère générale de l'école, en un mot, doit être morale et religieuse.

Ces principes étaient alors tellement hors de conteste que M. Lebeau pouvait, sans être contredit par personne au sein de son propre parti, traiter d'insensé celui qui s'aviserait de les contester.

« Nous voulons tous, disait-il, que l'enseignement primaire soit essentiellement moral et religieux. C'est si évident que l'homme qui contesterait une semblable proposition mériterait plutôt un brevet de démence qu'un brevet d'immoralité. » C'est sous l'empire de ces idées que fut votée, on peut le dire, à l'unanimité des partis et sanctionnée avec un véritable bonheur par l'illustre fondateur de notre dynastie, la loi du 23 septembre 1842, dont le ministère propose la suppression. Ces principes n'ont pas cessé d'être vrais aujourd'hui et la situation politique et sociale des divers Etats de l'Europe ne permet pas de se désintéresser de ces règles fondamentales de la conservation du bon ordre et de la paix publique. La société est certainement plus malade aujourd'hui qu'elle ne l'était en 1842.

Le projet de loi a le tort grave de bouleverser de fond en comble l'une de nos principales lois organiques, une loi qui a eu le rare bonheur d'obtenir l'assentiment de tous les partis.

Les lois humaines, sans doute, ne sont pas immuables. Mais quand, dans une matière aussi grave que celle de l'éducation et de l'instruction des masses populaires, un pays libre, doté d'une Constitution tellement libérale que l'essai en avait paru téméraire et dangereux, parvient à formuler une charte d'instruction primaire sur les principes, la bonté et l'efficacité de laquelle tous les mandataires légaux de la nation se sont trouvés d'accord avec les chefs de l'Eglise, on ne doit porter la main sur cette législation organique que si la nécessité en est manifeste, voulue par le sentiment non équivoque de la grande majorité de la Nation, imposée en quelque sorte aux pouvoirs publics par les abus graves qui auraient été constatés.

La volonté nationale, nous la contestons formellement, un chiffre le prouvera : le projet dans les sections n'a réuni en sa faveur que quarante-neuf voix contre quarante-sept et une abstention ! Est-ce en s'appuyant sur une majorité aussi faible, composée d'éléments divers et hétérogènes, qu'un gouvernement sage et soucieux du bien public doit proposer le bouleversement complet de notre législation d'enseignement primaire ?

Nous sommes convaincus que, si les pères de famille étaient consultés, ils se prononceraient à une immense majorité pour le maintien de la loi de 1842.

Elle n'a, en effet, dans la pratique, produit que des bienfaits, et nous attendons encore qu'on nous signale les abus, s'il en existe, qui n'auraient pu disparaître par la seule action administrative.

Le Gouvernement, sous ce rapport, ne s'est livré à aucune enquête. Il n'a consulté ni la commission centrale d'instruction, ni les inspecteurs civils et ecclésiastiques, ni les députations permanentes qui ne sont cependant étrangères à aucun des actes administratifs intéressant l'instruction primaire et qui exercent sur l'organisation des écoles une influence considérable, ni les gouverneurs, ni les conseils communaux, en un mot, aucune des autorités qui ont pris part à l'application et au fonctionnement de la loi.

Aussi, l'exposé des motifs est-il complètement muet sur le chapitre des

abus que le projet aurait pour but de redresser. Cet exposé se place exclusivement au point de vue politique et de parti. Il invoque une prétendue impossibilité de concilier le maintien de l'enseignement religieux dans le programme de l'enseignement primaire avec l'esprit de notre Constitution.

Or, une expérience de plus de trente-six ans a démontré le contraire, et c'est ici qu'il est vrai de dire que les théories doivent se taire devant les faits.

Comment serait-il possible d'admettre d'ailleurs que la loi de 1842, votée, comme nous venons de le rappeler, de commun accord par tous nos hommes d'État les plus éminents, libéraux comme catholiques, qui avaient élaboré la Constitution, violerait dans son principe fondamental, l'esprit de cette dernière? Comment admettre que tous les ministres, qui se sont succédé depuis trente-six ans au département de l'intérieur et qui tous se sont déclarés partisans du maintien de la loi, auraient pu prêter les mains à l'exécution d'un principe violant la Constitution? Comment leurs collègues du Gouvernement se seraient-ils rendus complices de cette violation permanente?

Heureusement, il n'en est rien, et les scrupules constitutionnels qu'on affecte n'ont aucune espèce de valeur et ne sont, à nos yeux, que de vains prétextes. Du moment, en effet, qu'il était reconnu que l'instruction religieuse doit, dans l'intérêt social, faire partie des matières obligatoires de l'enseignement primaire, une entente était nécessaire entre l'État et les Eglises.

Le clergé étant indépendant, son concours ne pouvait être exigé par contrainte. Il ne pouvait être obtenu qu'en offrant dans la loi aux ministres du culte des garanties qui, concédées librement, dans un intérêt public, par le pouvoir civil, ne blessent en rien son indépendance.

L'État voulant la fin, devait vouloir les moyens. Il fallait que l'instruction morale et religieuse pût se donner avec dignité et convenance, pour qu'elle fût utile et produisit ses salutaires effets.

Les droits et l'autorité que la loi reconnaît, dans les limites nécessaires à leur mission, aux délégués des cultes, ne violent donc aucun principe de la Constitution qui, en proclamant la séparation de l'Église et de l'État, n'a pas voulu entre eux une hostilité jalouse et haineuse. La Constitution reconnaît les cultes, les subsidie et les protège. Comment ferait-elle obstacle à ce que la loi fasse librement appel à leur collaboration, si elle la juge nécessaire, pour élever le niveau moral et religieux des classes populaires?

Il ne s'agit pas là de s'immiscer dans les dogmes, de les admettre ni de les rejeter; il s'agit pour l'État de tenir compte des faits, de l'expérience acquise, d'assurer le succès et les bons résultats de l'enseignement officiel, ce qui est bien une affaire d'État.

Au sein du parti libéral, la révision de la loi de 1842 a été longtemps un mot d'ordre et un cri de ralliement.

En 1846, le congrès libéral, présidé par un magistrat éminent, haut dignitaire de la loge maçonnique et mort depuis en libre penseur, ne s'occupa point directement de cette loi; mais il adopta un programme dont

les termes, sans la viser directement, s'appliquaient cependant à l'instruction primaire.

Le libéralisme, arrivé au pouvoir en 1847, n'osa présenter aux Chambres un projet de révision.

Il fit même voter en 1850 une loi d'enseignement moyen portant dans son article 8 que « l'instruction moyenne comprend l'enseignement religieux. »

« Les ministres des cultes seront invités à donner et à surveiller cet enseignement dans les établissements soumis au régime de la présente loi.

» Ils seront aussi invités à communiquer au conseil de perfectionnement leurs observations concernant l'enseignement religieux. »

Le vote de cet article 8 et l'exécution qu'il reçut de la part d'administrations libérales semblaient indiquer que le libéralisme ne songerait pas à poursuivre la sécularisation à outrance de l'enseignement inférieur.

Mais, depuis quelques années, une transformation complète s'est produite dans le libéralisme belge. La fraction intolérante et exclusive de ce parti, qui n'était au Congrès national qu'une infime minorité, a grandi et s'est développée. Elle est aujourd'hui la tête de l'opinion libérale à laquelle elle dicte ses ordres qui sont docilement exécutés. Elle est maîtresse du corps électoral de Bruxelles, elle a de nombreux et remuants adeptes dans beaucoup d'autres villes, elle a pour organes dans la presse la plupart des journaux libéraux ; elle domine dans les loges maçonniques et dans un grand nombre d'associations. Cette fraction considérable, active et remuante, a transporté les luttes des partis sur le terrain religieux. Elle combat ouvertement le catholicisme comme incompatible avec le maintien de nos libertés et de notre Constitution. Elle attaque l'église catholique, dans ses dogmes, dans sa hiérarchie, dans sa discipline. Elle la représente comme une « religion misérable et dégradée » comme « l'éteignoir de l'histoire, l'ennemie de la vérité, la mère de la superstition et de l'ignorance ». Les journaux qu'on appelle modérés déclarent qu'ils ne restent dans l'Église que par tactique. Mais tous tendent « progressivement au but d'arracher les âmes à cette église hautaine » et despotique, qui met en péril nos libertés et nos institutions. »

C'est à la suite des élections du mois de juin dernier que le Ministère nouveau, se disant investi « d'une mission de défense nationale contre les menées révolutionnaires de l'ultramontanisme », cédant à la pression des loges et de la fraction avancée et radicale de la majorité qui le soutient, et sans l'appui de laquelle il ne peut vivre, promit de toucher à la loi de 1842.

Avant que le projet vît le jour, le libéralisme, par ses organes les plus accrédités, exigeait ce qu'on a appelé la solution radicale, c'est-à-dire la séparation complète de l'école et des Églises, la sécularisation absolue de l'instruction élémentaire, l'exclusion du prêtre et de la religion de l'école publique.

Le moment ne parut sans doute pas favorable pour réaliser franchement et immédiatement cette réforme qui reste le vœu le plus ardent de la partie active et militante du parti libéral.

Le pays n'était pas encore mûr pour un pareil régime. Il fallait ménager la transition et n'arriver que graduellement au but désiré.

Le Gouvernement, après de longues délibérations, présenta donc le projet en discussion.

Les partisans de la solution radicale, les ennemis déclarés de la religion catholique, ne s'y trompèrent pas: ils comprirent immédiatement qu'il faisait faire un pas immense et décisif à leurs prétentions et ils s'y rallièrent avec empressement.

Le projet biffe complètement l'enseignement de la religion du nombre des matières obligatoires dans le programme des écoles primaires.

C'est la disposition capitale, la mesure maîtresse, la clef de voûte du projet nouveau.

Il donne donc à l'enseignement populaire une base différente de celle de la loi de 1842.

Il va plus loin que la loi d'enseignement moyen qui maintenait la religion au rang des matières obligatoires.

L'État se désintéresse complètement de l'enseignement religieux. « C'est affaire de conscience et d'opinion, ce n'est pas affaire d'État. » Le principe qui domine le projet, c'est l'indifférence absolue de l'État en matière religieuse pour la bonne éducation de la première enfance. Il ne s'occupe ni se préoccupe de l'enseignement religieux. Il le laisse exclusivement au soin des familles et des ministres des divers cultes.

Nous verrons tantôt ce que vaut cette déclaration de principe, qui n'est qu'une enseigne trompeuse, placée au frontispice du projet, pour en masquer le caractère profondément hostile à toute croyance positive.

Il se borne à mettre *un local dans l'école* à la disposition des ministres des cultes, pour y donner, soit avant, soit après l'heure des classes, l'instruction religieuse aux enfants de leur communion fréquentant l'école.

C'est donc une simple concession matérielle qu'on fait aux ministres des cultes qui n'en ont pas besoin. Le clergé a ses locaux. Sa présence à l'école a une autre utilité, une portée plus haute et un autre objet qu'un avantage purement matériel.

D'après le projet, la morale est dans les attributions de l'instituteur seul; seul il a le droit de l'enseigner, en sorte que le divorce entre la religion et la morale est établi par le projet lui-même.

La religion et la morale sont séparées et enseignées par deux maîtres différents, et rien n'assure qu'un même esprit, une conformité de principes et de sentiments existera entre ceux qui doivent concourir à la formation de citoyens religieux, moraux et instruits.

On ne dit pas quelle morale l'instituteur enseignera. Sera-ce la morale universelle, la morale moyenne, une morale neutre? On ne la définit pas. On n'indique ni les principes essentiels qui la constituent, ni le code qui la renferme. Ce qu'on en connaît c'est que ce ne sera pas la morale chrétienne, car le fondement de celle-ci repose sur le dogme de la divinité du Christ.

qu'il sera interdit à l'instituteur d'enseigner. Quel gâchis et quel bouleversement de toutes les idées reçues!

Aussi, lorsque le projet fut connu, causa-t-il une profonde émotion. Le texte en était formel et catégorique. La religion était proscrite des matières obligatoires.

L'exposé des motifs, qui parut ensuite, contient un tempérament au texte.

Tout en proclamant que « mettre un local à la disposition d'un prêtre, » voilà tout ce que la loi permet, » l'exposé des motifs ajoute un correctif, palliatif impuissant et illogique, pour atténuer les conséquences inévitables et prévues de cette déplorable exclusion.

Si le prêtre ne vient pas dans le local où on le parque et où on l'isole comme dans une espèce de lazaret, des *répétitions* « pourront être nécessaires, dit-on, pour graver dans la mémoire des enfants, l'enseignement religieux prescrit par le culte auquel ils appartiennent. »

Ces *répétitions* par qui seront-elles données ?

L'instituteur, ajoute l'exposé des motifs, pourra s'acquitter de ce soin ; il ne peut y être contraint ; il faut son assentiment volontaire. On ira même jusqu'à lui faire douce violence, en lui offrant l'appât d'un supplément de traitement pour remplir cet office de répétiteur.

Et s'il refuse son aide, « une *personne apte* sera chargée de faire réciter » les leçons aux enfants, conformément au vœu des pères de famille. »

On n'indique pas qui choisira et désignera cette *personne apte* que l'État, incompetent en matière de religion, veut bien admettre dans ses écoles. Qui jugera de l'aptitude de cette personne, puisque l'État et ses délégués sont incompetents à cet effet ? Ce ne seront pas les chefs du culte, puisque ce n'est qu'à leur refus d'intervenir qu'il sera fait appel à la *personne apte* !

Voilà donc que la mission d'enseigner la religion dans des répétitions, sera confiée par l'autorité civile à je ne sais qui, choisi sans l'assentiment de l'autorité ecclésiastique, ce qui est contraire, on le reconnaît, aux prescriptions de l'Église catholique. Voilà à quel expédient le législateur est obligé d'avoir recours pour le substituer au régime si sage et si honorable pour tout le monde de la loi actuelle, et pour donner un semblant de satisfaction aux consciences religieuses si profondément alarmées des conséquences du projet ! Vains efforts ! toutes les déclarations de l'exposé des motifs et toutes les circulaires du monde ne mettront pas dans le texte ce qui ne s'y trouve pas.

On décore ce misérable système du nom pompeux de *neutralité* de l'enseignement. et l'on prétend qu'il est imposé par le respect de la Constitution !

Cette *neutralité* prétendue n'est qu'un masque : c'est une impossibilité et un leurre. On l'a démontré d'une façon tellement concluante qu'il est inutile d'y insister beaucoup.

Pour être *neutre*, l'enseignement devrait se circonscrire à l'écriture, au calcul et à la lecture ! Et encore serait-il difficile, sinon impossible, de trouver un livre de lecture absolument neutre. Mais à supposer que ce

livre se rencontrât, ce qu'on ne peut concevoir c'est un instituteur intelligent absolument neutre, véritable automate, ne laissant rien refléter dans son enseignement de ses idées, de ses convictions, de ses sentiments. « Ce maître neutre et mécanique, comme l'écrivait M. Ad. Dechamps, en 1868, serait hypocrite ou idiot. et ressemblerait fort au joueur de flûte de Vaucanson !

« Je n'ai jamais compris un maître neutre. un livre neutre, une histoire neutre. une philosophie neutre. un enseignement neutre ; c'est une chimère, un non-sens et un mensonge.

» Est-ce de cette école neutre. froide, muette et morte que nos adversaires entendent parler lorsqu'ils nous vantent avec enthousiasme l'influence de l'instruction primaire sur l'amélioration intellectuelle et morale du peuple et sur la régénération sociale à opérer par l'école ? Non, on veut un maître indifférent, sceptique, au point de vue religieux, mais on le veut indépendant et libre au point de vue des opinions libérales. La pensée est d'interdire que l'école soit catholique et chrétienne, mais de permettre qu'elle soit tout le reste. Ce n'est pas la neutralité que l'on veut, c'est l'hostilité ; on veut faire de l'école sécularisée le sanctuaire où *l'initiation rationaliste sera accomplie*, selon le mot de Diesterweg, et de *l'instituteur l'instrument de la délivrance philosophique, dans sa lutte avec le représentant du dogme, avec le prêtre*. Voilà la vérité. »

La liberté de conscience que l'on invoque pour justifier le projet était respectée par la loi de 1842. Il y avait des écoles protestantes et juives, avec des inspecteurs de ces cultes, dans les localités où l'on pouvait en organiser. Les élèves dissidents étaient dispensés de suivre les cours de religion proprement dite ; des mesures étaient prises pour prévenir le prosélytisme et la propagande.

D'ailleurs, ni les protestants, ni les juifs, ni les adeptes d'une religion positive quelconque ne se sont jamais plaints. La liberté de conscience des dissidents n'était donc pas violée.

Mais par le projet on blesse la liberté de conscience de tous les pères de famille catholiques, protestants ou juifs, à qui l'on va imposer, de par l'Etat, des écoles rationalistes, du programme desquelles l'enseignement de la religion sera banni et qu'ils devront payer de leurs deniers. De sorte que, obligés, comme contribuables, de soutenir de leurs bourses, un enseignement officiel qu'ils considèrent comme mauvais, dangereux, pernicieux, ils vont devoir organiser à leurs frais des écoles privées, où la foi et les mœurs de leurs enfants ne courront aucun danger.

Les rôles sont renversés. On ne veut plus d'un enseignement donnant des garanties aux croyants, mais les rationalistes, qui constituent l'infime minorité du peuple belge, vont façonner l'enseignement public d'après leurs idées et l'imposer à l'immense majorité de la nation, qui appartient au catholicisme ou à d'autres religions positives. L'Etat va se faire l'exécuteur du programme rationaliste et libre-penseur des loges et de la Ligue de l'enseignement ; il prend parti pour ces institutions contre les églises et les cultes.

C'est donc bien, selon l'expression de l'éminent rapporteur de la loi

de 1842, l'organisation d'un véritable *rationalisme d'État, d'une philosophie d'État, d'une doctrine d'État.*

Si le projet est un acte de défiance, d'hostilité contre l'Église catholique et sa mise en interdit, il semble inspiré par une autre église secrète, mystérieuse, qui a son grand maître universel, ses dogmes, sa hiérarchie, sa discipline, église cosmopolite, répandue dans le monde entier et qui a été si justement appelée le *Comité supérieur de la Révolution*. Cette église occulte proclame comme dogme l'indépendance absolue de la raison ; elle n'accepte pas la révélation comme limite imposée à la liberté de la pensée. La raison lui paraît suffisante pour arriver à la notion de l'Être suprême, grand architecte de l'Univers, et de l'immortalité de l'âme, dogmes provisoires repoussés par une notable partie de ses adeptes. Elle professe, sous le nom de tolérance, l'indifférence en matière de religion. La révélation, dogme fondamental de tout culte, est inutile, à ses yeux, pour que l'humanité réalise ses destinées. Elle poursuit la destruction de toute religion positive dans les rapports politiques et sociaux.

Le projet de loi est conçu dans cet ordre d'idées. L'école qu'il réalise, est bien l'école de la Loge. Ne considère-t-il pas, en effet, toutes les religions positives comme inutiles, leur enseignement comme ne devant plus figurer dans les matières obligatoires ? Le peuple peut s'en passer, l'État n'a pas à s'en préoccuper ; ce sont là des choses pour lui indifférentes. On use bien encore envers les religions positives d'une certaine tolérance, vu l'état actuel des idées ; en égard aux préjugés répandus dans les masses, un local sera mis à la disposition des pères de famille arriérés ; mais le progrès de la raison publique, sous l'influence des écoles nouvelles, ne tardera pas à amener la chute des superstitions des cultes pratiqués en Belgique.

On peut donc dire avec raison que le régime introduit par le projet, « c'est » l'alliance de l'État et de la libre pensée rationaliste, substituée à l'alliance » de l'Église et de l'État ; c'est l'appui de bras séculier réclamé par l'incrédulité ; ce sont les faveurs budgétaires et les privilèges officiels réservés à » ce rationalisme d'État, à l'exclusion des cultes qui pourront avoir des » écoles, mais en les érigeant à leurs frais (1). »

Sous l'empire de la loi actuelle, il y a des garanties que l'enseignement de la religion ne sera pas battu en brèche. Le prêtre peut se rendre à l'école avec dignité et honneur, avec la certitude d'y faire du bien. Il ne le pourra plus, le voulût-il, avec le système nouveau.

Le projet le met sur la même ligne que le maître de chant et en dessous du maître de gymnase et d'escrime, dont les exercices sont rendus obligatoires, tandis que la leçon d'instruction religieuse, la première et la plus importante de toutes, est rendue simplement facultative.

La religion rayée du programme obligatoire et rendue facultative, tandis que la gymnastique devient obligatoire ! L'âme sacrifiée au corps, la matière

(1) *L'école dans ses rapports avec l'État, l'Église et la liberté*, par A. DECHAMPS, ministre d'État, — Bruxelles 1868.

supplantant l'esprit, voilà le projet destiné à servir la cause du progrès et à relever le niveau moral et religieux de nos populations !

Quelle influence le prêtre, placé dans de telles conditions, pourrait-il exercer sur les jeunes générations ? On l'isole, on l'éloigne de l'instituteur, on évite entre eux toute espèce de contact comme un danger. On décrète l'incompatibilité de la science et de la foi, de l'enseignement scientifique et de l'enseignement religieux.

Ce prêtre ne pourra savoir, ni par lui-même, ni par l'inspecteur, ce qui se passe à l'école. C'est contre lui, contre son influence que le projet est conçu ! On le représente comme appartenant à une Eglise dangereuse pour nos institutions, à une Eglise aux dogmes oppresseurs, adonnée à toutes les superstitions et qu'il est du devoir de tout bon citoyen de combattre, de détruire et d'enterrer !

Et c'est dans ces conditions de suspicion, de dénigrement systématique et d'hostilité qu'on fait appel au prêtre, pour le reléguer dans un local quelconque, après ou avant les heures de classe.

Cet appel est une dérision ! Il est illogique de la part de ceux qui le forment et les conditions dans lesquelles il se fait, substituées à celles de la loi qu'on détruit, seraient insensées, si l'on n'avait à l'avance la certitude que le prêtre refusera un concours qui ne serait ni honorable ni efficace.

Cet appel dérisoire n'a d'autre but que de mettre à l'école une fausse enseigne religieuse. On sait bien que le prêtre ne viendra pas, qu'il ne peut pas venir dans le local où l'on veut le cantonner. Mais on se donne par là l'apparence des bons procédés ; des esprits superficiels pourront être dupes de ces beaux semblants et l'on se réserve le droit, au moment où on le chasse, de rendre le prêtre odieux en lui endossant la responsabilité de l'absence d'enseignement religieux dans l'école, but désiré et voulu au fond par le plus grand nombre des appuis les plus ardents du Gouvernement !

L'enseignement religieux ne sera donc pas donné dans les écoles nouvelles, qui deviennent ainsi des écoles d'indifférentisme, de nihilisme religieux, des écoles sans Dieu, sans le Dieu du Calvaire, sans le vrai Dieu des chrétiens et des catholiques.

Et ce triste régime, on l'impose obligatoirement aux enfants du pauvre, qu'on place ainsi entre la faim et sa conscience.

Non-seulement les enfants ne recevront plus l'instruction religieuse dans des conditions où elle peut être utile et salutaire ; mais, ce qu'il y a de grave et d'odieux dans le projet, c'est que les maîtres formés dans les nouvelles écoles normales ne recevront plus eux-mêmes d'éducation religieuse.

A propos des écoles normales, on ne peut dire, comme à l'article 4 : « L'enseignement religieux est laissé au soin des familles et des ministres des divers cultes. »

Les écoles normales sont des internats : le père de famille n'y est pas et ne pourra y prendre soin de l'enseignement religieux ; le ministre des cultes n'y sera pas non plus. La religion est également bannie du programme de ces écoles. Elle ne sera plus enseignée aux futurs éducateurs de la

jeunesse belge, destinés à devenir autant d'*anti-curés*. On se borne à dire, dans l'article 42, que « le règlement d'ordre intérieur assure à tout élève normaliste une liberté complète de remplir les devoirs religieux prescrits par le culte auquel il appartient, »

Les élèves-normalistes, les aspirants-instituteurs jouiront donc d'une liberté complète pour leur éducation religieuse : plus de règle, plus d'obligation ; plus de présence des ministres du culte dans l'école, plus de cours de religion, de doctrine chrétienne, de morale chrétienne.

Si l'adage : *tel maître, tel élève*, est une vérité, on se demande, non sans inquiétude, ce que deviendront les enfants du peuple, élevés par des maîtres sans foi, dans des écoles placées sous une direction exclusivement libérale et hostile au clergé ? Que deviendra le respect pour la religion, pour ses pratiques et pour ses ministres ? Et quels fruits la société civile peut-elle retirer, dans l'avenir, de ce système nouveau d'éducation sécularisée ?

Il est à la fois douloureux et effrayant de constater que ce régime d'indifférence et d'athéisme pratique s'appliquera non-seulement aux écoles normales d'instituteurs mais aussi aux écoles normales d'institutrices.

Les écoles pour filles et garçons seront, en effet, soumises aux mêmes règles, si le projet devient loi.

C'est là un des côtés les plus graves et les plus alarmants de la réforme proposée.

Jusqu'ici les institutrices laïques ont été généralement formées dans des établissements où la piété la plus solide leur était enseignée. On ne peut penser, sans frémir, à la profonde perturbation que le régime nouveau va apporter dans les mœurs publiques.

« Les femmes, dit Fénelon, ont la principale part dans les bonnes et dans les mauvaises mœurs de presque tout le monde. »

Les questions qui concernent leur éducation intellectuelle et morale sont donc de celles qui réclament au plus haut degré la réflexion attentive de tous les esprits sérieux et qui doivent être traitées avec le plus de délicatesse et de respect.

Former la raison, les sentiments et les mœurs des jeunes filles, leur inspirer l'amour et la pratique des vertus qui doivent les protéger et les fortifier dans les dures épreuves de la vie, est une œuvre difficile.

« Cette œuvre, dit l'illustre évêque d'Orléans, dans ses admirables *Lettres sur l'éducation des filles*, ouvrage posthume qui vient de paraître, cette œuvre est si compliquée, si laborieuse, que la foi sèche, une religion froide, languissante, tiède, n'y suffiront jamais ; il y faut la foi vive et éclairée, la religion fervente, l'amour de Dieu, la prière vraie au fond des cœurs, enfin, il y faut la piété.

» La piété est nécessaire dans l'œuvre de l'éducation, non-seulement parce qu'elle est le premier des devoirs envers Dieu, mais aussi parce qu'elle est la première des vertus, ou plutôt elle est l'inspiratrice et le soutien de toutes les vertus. C'est un secours dont rien, ni personne ne peut se passer, et que tous les talents réunis ne remplaceraient jamais. »

Ce n'est certes pas pour répondre à ces pensées si vraies et si saines, dont l'expérience de chaque jour vérifie la justesse, que les jeunes filles vont être élevées désormais dans des écoles d'où la religion, la prière, la piété seront bannies comme dangereuses, attentatoires à la liberté de conscience et au respect de la Constitution.

A côté du vice essentiel et fondamental que nous venons de signaler, le projet de loi en renferme d'autres qui doivent empêcher tous les amis sincères de nos institutions d'y donner leur approbation.

Il porte gravement atteinte à la liberté et à l'indépendance des communes et il leur imposera les charges les plus lourdes pour leurs finances.

La loi de 1842 avait su admirablement concilier le respect de l'autonomie communale et de la liberté d'enseignement avec l'intervention de l'État, et cela au grand profit des caisses publiques alimentées par l'argent des contribuables.

Ainsi une commune pouvait adopter une ou plusieurs écoles privées réunissant les conditions légales ; elle pouvait même être dispensée d'établir une école, s'il était suffisamment pourvu aux besoins de l'enseignement primaire par les écoles privées.

C'était à la fois une économie pour les communes et un stimulant pour la liberté, en même temps que toute garantie d'un bon enseignement était assurée par l'intervention de la députation et du Gouvernement et par l'inspection.

Le projet supprime complètement les dispenses et les adoptions. Il veut partout des écoles communales avec bâtiments et cadres complets, dussent-elles n'être pas fréquentées.

Il donne en effet au Gouvernement le droit :

1° D'ordonner dans toutes les localités où il le jugera nécessaire, la création de salles d'asile, d'écoles gardiennes et d'écoles d'adultes ;

2° De fixer le nombre des écoles à entretenir dans chaque commune ;

3° De déterminer le nombre des instituteurs et celui des classes ;

4° D'indiquer les écoles où seront reçus les enfants des deux sexes et celles qui seront uniquement destinées aux enfants de l'un ou de l'autre sexe.

Les communes n'ont qu'à obéir et à payer ; c'est le ministre qui ordonne !

D'autres dispositions le prouvent :

Aujourd'hui le conseil communal a le droit de choisir l'instituteur parmi les élèves diplômés sortis des écoles normales de l'État ou des écoles normales privées soumises à l'inspection. Il peut même être autorisé à nommer un candidat non diplômé. Il y a donc liberté de choix pour la commune ; il y a libre et féconde concurrence entre les écoles normales.

Désormais, si le projet est voté, les conseils communaux ne pourront plus prendre pour instituteurs que les élèves ayant suivi régulièrement les cours d'études normales dans un établissement de l'État ; plus d'autorisation de choisir un candidat non diplômé que si aucun aspirant diplômé ne sollicite la place, et si le candidat prouve sa capacité devant un jury nommé par le Gouvernement. Dans ce cas, le Ministre de l'Instruction Publique peut autoriser la commune à faire son choix en dehors des écoles officielles.

Cette réserve n'est évidemment que provisoire, car le Gouvernement a l'intention de créer, coûte que coûte, des écoles normales pour répondre à toutes les exigences et imposer aux communes des instituteurs frappés au bon coin.

Les articles 7 et 43 non-seulement paralysent la liberté des communes, mais ils portent la plus grave atteinte à la liberté d'enseignement et à l'égalité des Belges devant la loi.

Que le Gouvernement exige des instituteurs un examen théorique et pratique, dont il déterminera lui-même les conditions, devant un jury nommé par lui, nous le comprenons. Mais qu'il pose, comme condition de l'obtention du diplôme d'aspirant instituteur, l'obligation d'avoir suivi régulièrement les études normales dans un établissement de l'État, c'est une atteinte grave, profonde à la liberté d'enseignement et au principe de l'égalité admissibilité des Belges aux emplois publics. C'est de plus un précédent dangereux qui pourrait s'appliquer à d'autres fonctions publiques, et même à l'exercice de certaines professions libérales qui exigent autant d'aptitude et de garanties que les modestes fonctions d'instituteur primaire. Les magistrats, les employés de nos grandes administrations, les notaires, les avoués, les médecins, les pharmaciens, les avocats, etc., pourraient avec autant de raison que les instituteurs être astreints à faire leurs études dans des établissements de l'État, du moment que l'on admet que l'État seul peut donner un bon enseignement et former de bons citoyens. Que devient, avec un tel système, la liberté d'enseignement? Que deviendraient les universités libres, les collèges libres, cette multitude d'établissements que la liberté a fait éclore sur notre sol, et qui ont tant contribué à élever chez nous le niveau intellectuel et scientifique?

Et qu'on ne vienne pas invoquer ce qui se passe pour l'armée ou pour les écoles spéciales du génie civil, des mines, des arts et manufactures, etc.

Pour l'armée, il y a des considérations particulières de discipline et d'esprit militaire qui justifient l'existence d'une école d'officiers, et quant aux écoles spéciales dont nous venons de parler, on conçoit que l'État, ayant seul, à un moment donné, créé de tels établissements, y ait recruté ses agents et fonctionnaires. Mais ce privilège n'a plus de raison d'être, depuis que des écoles libres ont été créées; il serait injuste et contraire à la liberté d'enseignement de maintenir le monopole exclusif de l'État. Tout ce que celui-ci a le droit d'exiger, c'est que les Belges qui sollicitent une fonction prouvent qu'ils remplissent certaines conditions d'aptitude, de capacité, de moralité, qui doivent être les mêmes pour tous, sans qu'il puisse rendre ses propres établissements obligatoires.

Les exigences nouvelles du projet se justifient d'autant moins en matière d'écoles normales, que jusqu'ici l'État a agréé des écoles normales privées, qui seraient supprimées de fait, sans indemnité ni compensation. Le projet porte ainsi atteinte à des droits acquis en vertu d'arrêtés royaux ayant force de loi; il ruine des établissements légalement institués, reconnus et protégés sous tous les ministères, et qui peuvent revendiquer une large part dans la réputation dont notre enseignement normal jouit à l'étranger et

dans les honneurs qui lui ont été décernés à la dernière exposition de Paris.

Il est donc souverainement inique de créer, au profit d'établissements officiels qui n'existent pas encore, un monopole exclusif dans la création des aspirants-instituteurs, ce qui entraînerait pour l'Etat, sans nécessité ni utilité, des dépenses énormes.

Les prérogatives des communes dans le service de l'instruction primaire qui est et devrait rester un service *essentiellement communal*, réglé par les conseils communaux, sous l'approbation des députations permanentes, sont encore notablement réduites en ce qui concerne l'autorité à exercer sur les instituteurs.

Aujourd'hui, le conseil communal peut suspendre un instituteur pour trois mois, avec ou sans privation de traitement. C'est une arme qui empêche les instituteurs de manquer à leurs devoirs envers les autorités locales.

D'après le projet, le conseil communal ne pourra plus prononcer contre l'instituteur que les réprimandes et la suspension de quinze jours, avec ou sans privation de traitement; mais le ministre peut annuler ces condamnations sur l'appel de l'instituteur.

Les communes ne pourront donc plus même réprimander les instituteurs sans la permission de M. le Ministre de l'Instruction Publique! Que devient, je le demande, l'autorité des communes et quels moyens conservent-elles de contraindre l'instituteur au respect? *

La création des comités scolaires est une autre innovation destinée à anéantir complètement l'autorité des administrations communales dans les écoles primaires et à placer celles-ci sous la main du pouvoir central. C'est le Ministre, en effet, qui déterminera les circonscriptions dans lesquelles les comités exerceront leurs attributions; c'est le Ministre qui en nommera les membres, lorsque les circonscriptions contiendront des écoles de plusieurs communes.

Il est facile de comprendre que, sauf dans quelques grandes villes, les comités scolaires seront ainsi composés par le Ministre. La plupart des communes vont donc être placées sous une tutelle d'un nouveau genre, exercée par des délégués du pouvoir central sans mandat électif, dont le choix sera souvent inspiré par des considérations exclusivement politiques, étrangères à la bonne direction de l'enseignement primaire et en hostilité avec l'esprit des administrations locales. C'est de la détestable centralisation qui ne peut qu'amener de regrettables conflits, sans nul profit pour les progrès de l'instruction.

Enfin, le projet nouveau va apporter un trouble profond et des aggravations de charges énormes dans les budgets des communes.

D'après le projet, la province et, après elle, l'Etat ne doivent intervenir que si l'allocation communale est en rapport avec les ressources de la commune, — ce dont le Gouvernement sera seul juge!

Un règlement, arrêté par le Gouvernement et destiné à devenir loi en 1882, fixera les règles d'après lesquelles cette proportion devra se cal-

culer. En aucun cas, cette allocation ne pourra être inférieure à celle de 1878. — Les communes sont donc livrées à l'arbitraire de l'Etat ; de nouveaux et très-lourds sacrifices vont leur être imposés ! Elles seront obligées de soutenir à grands frais l'enseignement nouveau, fût-il réprouvé par l'immense majorité des pères de famille, éventualité fort à craindre en présence de la quantité innombrable de pétitions qui parviennent à la Chambre et de l'émotion profonde qui se manifeste dans tout le pays, par les voies légales, contre le projet néfaste soumis à nos délibérations.

Tandis que l'on enlève aux administrations communales la surveillance de leurs écoles et l'autorité sur leurs instituteurs et alors qu'il y a lieu de croire que les écoles sécularisées et neutres seront désertées et abandonnées, on impose aux communes l'obligation de maintenir à leurs budgets une allocation au moins égale à celle de 1878 !

Ainsi augmentation de charges et diminution de prérogatives et de pouvoir, voilà le régime nouveau imposé aux communes !

Nous ne voulons pas entrer ici dans l'examen comparé des législations étrangères.

Cet examen nous entraînerait trop loin.

Nous pourrions aisément, en ce qui concerne spécialement la Hollande, démontrer les différences radicales qui existent, au point de vue de l'enseignement à tous les degrés, entre nos voisins protestants et la Belgique catholique ; — nous pourrions établir que la législation hollandaise, exigeant dans l'école l'enseignement des *vertus chrétiennes*, exclut, par là même, la morale indépendante, la morale neutre, la morale non définie et indéfinissable, dont on veut nous gratifier. Elle prescrit, en outre, d'éviter tout ce qui peut détruire la bonne morale et le *respect dû* à la *Providence* ; elle n'élimine donc pas de l'école l'enseignement des devoirs envers Dieu. D'après le règlement de 1806, il devait être fait, à l'ouverture et à la sortie de chaque classe, une *prière chrétienne* : il devait, d'après le même règlement, être pris des mesures pour que les écoliers ne fussent pas privés d'instruction « dans la partie dogmatique de la communauté religieuse à laquelle ils appartiennent. »

L'enseignement dogmatique n'était nullement exclu de l'école pour les protestants, puisque la Bible y était lue et expliquée.

La loi hollandaise voulait chez les maîtres des garanties d'aptitude et de moralité religieuse, puisqu'elle exigeait des candidats instituteurs, avant de se présenter à l'examen, la production d'un *certificat délivré par l'ecclésiastique de la paroisse* à laquelle il appartenait, attestant sa bonne conduite morale et religieuse. L'école n'était donc pas neutre et sécularisée ; et l'on conçoit qu'un tel régime, succédant à une ère d'intolérance absolue et de persécution protestante, dans un pays où la hiérarchie catholique n'était même pas reconnue, ait été accepté, en 1806, par les catholiques comme un bienfait relatif. Ils n'ont cessé cependant d'en démontrer les vices et d'en réclamer l'amélioration ; témoin, le mandement collectif des évêques hollandais, du 22 juillet 1868, et la pétition des 142,000 chefs de famille, adressées aux Etats généraux contre la présentation du projet Kappeyne de 1878.

Mais n'est-il pas étrange de voir le Gouvernement belge aller chercher le modèle de ses écoles chez un gouvernement protestant, dont la Belgique catholique s'est séparée en 1830, à raison précisément de ses tendances liberticides et protestantes en matière d'instruction? Ce n'était vraiment pas la peine de renoncer aux grands avantages matériels que présentait notre union avec la Hollande, si, dans l'ordre des idées morales et religieuses, le progrès consiste à nous ramener au système orangiste, renversé en 1830!

Mais qu'est-il besoin de discuter plus longuement ici les législations des autres pays en matière d'instruction? Qu'il nous soit permis de rappeler à cet égard le langage que tenait en 1850 M. Dequesne, parlant comme rapporteur de la section centrale sur la loi d'enseignement moyen, composée de MM. Verhaegen, de Perceval, Devaux, de Decker, Dequesne, Destriveaux et Deliège :

« Nous nous sommes dispensés, disait le rapport de la section centrale, de faire passer sous vos yeux une étude comparative des diverses législations qui, suivant les temps ou les lieux, ont régi l'objet qui nous occupe. Nous ne nous en sentons ni le temps ni la force. Mais eussions-nous ce qui nous manque, nous n'eussions pas entrepris un travail aussi périlleux.

» Il est bien difficile, en effet, de saisir la véritable valeur des lois étrangères, surtout en matière d'instruction publique. Une appréciation d'institutions qui nous sont peu familières court risque ou de porter à faux ou d'être faite d'après des idées préconçues.

» Il en est des législations comme des langues : pour en saisir toute la portée, tout le mérite, tout l'esprit, il faut être né et avoir vécu avec elles, avoir senti, pour ainsi dire leur contact quotidien.

» Ajoutons que toutes les lois d'un pays forment un ensemble, un tout harmonisé, dont il est dangereux de détacher quelques parties pour se les approprier ou les imiter. De telles importations, l'expérience le prouve, ont rarement réussi, et presque toujours ont produit des résultats plus ou moins malheureux.

» Nous nous sommes bien trouvés, en 1830, alors que nous redevenions peuple, de nous en rapporter à nos instincts, à nos tendances pour fonder les institutions que nous avons et dont une expérience de vingt années (on peut dire cinquante aujourd'hui) nous a montré de plus en plus le prix. Aujourd'hui, moins que jamais, il ne peut y avoir lieu pour nous de dévier de la marche suivie jusqu'ici, de demander à l'étranger les éléments d'un travail que vingt années d'attente et d'essai ont suffisamment préparé, mûri, développé. Aujourd'hui, nous devons, ainsi que le disait le rapport fait au Roi, en 1834, par la commission chargée de préparer un projet de loi sur l'instruction publique, tâcher de coordonner une organisation aussi délicate que celle de l'enseignement moyen avec nos institutions actuelles, nos mœurs et l'esprit de notre époque. »

Ce langage sensé est d'une application saisissante à la matière de l'instruction primaire. Ici, l'expérience a parlé : bientôt *trente-sept* années de pratique d'une loi sage, excellente, ont assuré la prospérité de notre enseignement primaire et placé la Belgique, sous ce rapport, au premier rang des nations civilisées.

Pourquoi vouloir bouleverser cette législation salubre et féconde qui a formé des générations dévouées au Roi, à la religion et à la patrie ?

Pourquoi toucher aux principes fondamentaux de notre organisation d'instruction primaire, sous prétexte qu'aux Etats-Unis d'Amérique, dans la Hollande protestante et dans la malheureuse Irlande, soumise au joug de la protestante Angleterre, il existerait un régime différent de celui qui a porté chez nous de si heureux fruits ? Restons nous-mêmes. Ne faisons pas de mauvaise contrefaçon. Conservons précieusement notre caractère national. Réglons notre système d'éducation populaire d'après nos mœurs, nos institutions, nos traditions, nos libertés communales, nos croyances religieuses, de façon à assurer l'ordre, la paix publique et la conservation sociale.

Si le Ministère s'était inspiré de ces idées si justes et si vraies, il se fût gardé de présenter un projet que les Chambres, se conformant aux manifestations non équivoques du sentiment public, ne voudront pas, nous l'espérons, imposer au pays, au risque de désorganiser complètement notre enseignement primaire.

Si nos espérances étaient déçues, il nous resterait la confiance que les mœurs seraient plus fortes que la loi ; la catholique Belgique saurait aujourd'hui, comme au xvi^e siècle, sous Joseph II et sous Guillaume d'Orange, résister énergiquement à ceux qui froissent ses sentiments intimes et, en restant sur le terrain constitutionnel, elle trouverait dans le dévouement et les sacrifices de ses enfants les moyens d'empêcher la ruine de sa foi, qui est le plus sûr boulevard de nos institutions et de notre indépendance.

PROSPER CORNESSE,
N. BIEBUYCK.



Questions posées par la section centrale, avec les réponses du Gouvernement.

Questions.

Le Gouvernement s'est-il livré à une enquête et à une instruction avant de présenter son projet de loi?

Quelles sont les autorités qui ont été consultées sur la nécessité et l'opportunité de cette réforme?

Quels sont les griefs et les abus révélés depuis trente-six ans par les divers fonctionnaires civils et ecclésiastiques et qui n'auraient pu être réprimés par la loi de 1842?

Réponses.

La réforme de la loi sur l'enseignement primaire est dominée par la solution de questions de principes au sujet desquelles il n'y a pas d'enquête possible.

A diverses époques, d'ailleurs, on a fait ressortir dans les Chambres législatives, dans les conseils provinciaux, dans les conseils communaux, dans divers congrès, dans des publications spéciales, etc., les défauts de la loi de 1842 et son insuffisance, tant sous le rapport administratif que sous le rapport pédagogique. Les rapports triennaux mêmes révèlent certaines défectuosités de la loi.

L'idée de la réviser est née dès le lendemain de sa mise à exécution. Le nombre des partisans d'une réforme s'est accru d'année en année. Il est assez considérable aujourd'hui pour que la mesure soit considérée comme voulue par l'opinion publique. Dans ces circonstances, le Gouvernement a cru inutile de procéder à de nouvelles informations. Il a la conviction de donner satisfaction au vœu du pays, dont l'expression s'est manifestée en dernier lieu par l'élection législative du 11 juin 1878. Les mandataires que la nation s'est alors choisis apprécieront si le Gouvernement a bien compris les véritables intentions du corps électoral.

Les règlements, les circulaires et les actes de jurisprudence administrative ont comblé beaucoup de lacunes que présentait la loi, et atténué, ou même détruit ainsi, des abus auxquels elle donnait lieu.

Cependant deux catégories de vices et

Questions.

Réponses.

d'abus restent signalés : la première comprend des vices et abus que pouvaient corriger les mesures d'exécution lorsqu'elles étaient prises dans des vues favorables à l'indépendance du pouvoir civil et aux progrès de l'enseignement officiel, ce qui malheureusement n'arrivait pas toujours; il faut placer dans une deuxième catégorie les vices inhérents à la loi elle-même et les abus qu'elle favorise en ne donnant pas à l'autorité assez de moyens de les réprimer.

Nous citerons comme rentrant dans la première catégorie :

1° L'insuffisance du programme de l'enseignement primaire déterminé par l'article 6 ;

2° Les vices du système d'après lequel se serait réglée, s'il avait fallu s'en tenir au texte littéral de l'article 23, l'intervention de la commune, de la province et de l'État dans les frais du service annuel ordinaire de l'instruction primaire ;

3° La situation privilégiée faite au clergé dans les écoles normales et l'insuffisance de ces institutions ;

4° La nomination d'institutrices non diplômées, d'origine étrangère et appartenant à des communautés religieuses ayant leur siège hors du pays ;

5° La transformation d'écoles communales en véritables couvents, où habitent, outre les institutrices régulièrement nommées, des religieuses qui enseignent sans mandat, qui tiennent des pensionnats de demoiselles sans autorisation de la commune ;

6° L'établissement d'écoles communales dans des locaux appartenant à des corporations religieuses, au clergé ou à des particuliers. Dans de telles conditions, l'existence d'une école communale dépend du bon plaisir du propriétaire du local, les améliorations matérielles sont impossibles ou tout au moins très-difficiles à exécuter, et le conseil communal n'est plus libre

Questions.

Réponses.

dans le choix du personnel enseignant, qu'il doit se laisser imposer par ceux à qui le bâtiment appartient ;

7° La nomination de candidats non diplômés autorisée sans garanties suffisantes de capacité ;

8° L'absence de dispositions réglant la situation des instituteurs intérimaires et la mise en disponibilité des instituteurs ;

9° L'absence de dispositions donnant au Gouvernement des pouvoirs suffisants pour augmenter, en cas de besoin, le nombre des écoles primaires, pour ordonner la séparation des sexes, pour amener les communes à bâtir les locaux d'école nécessaires et acquérir un ameublement scolaire convenable ;

10° L'établissement d'écoles adoptées dans des locaux appartenant aux communes ;

11° L'empressement mis par certaines communes et certaines députations permanentes à adopter des écoles congréganistes mal organisées, contrairement à l'avis motivé des inspecteurs ;

12° La nomination, aux fonctions d'inspecteur ecclésiastique, de directeurs ou de professeurs de collèges épiscopaux ou d'écoles congréganistes faisant la concurrence aux écoles publiques.

Nous plaçons dans une deuxième catégorie, les vices et abus suivants :

1° L'impossibilité de concilier avec l'esprit de la Constitution belge, le privilège accordé à l'église de la majorité des élèves ;

2° La mauvaise organisation des écoles gardiennes et des écoles d'adultes, conséquence de la faculté laissée aux communes de créer et de supprimer ces institutions, sans que le Gouvernement ait à intervenir ;

3° Les défauts du système d'inspection cantonale tel qu'il existe aujourd'hui ;

4° Le refus de concours du clergé à des écoles placées sous le régime de la loi ;

Questions.

Réponses.

dans le choix du personnel enseignant, qu'il doit se laisser imposer par ceux à qui le bâtiment appartient;

7° La nomination de candidats non diplômés autorisée sans garanties suffisantes de capacité;

8° L'absence de dispositions réglant la situation des instituteurs intérimaires et la mise en disponibilité des instituteurs;

9° L'absence de dispositions donnant au Gouvernement des pouvoirs suffisants pour augmenter, en cas de besoin, le nombre des écoles primaires, pour ordonner la séparation des sexes, pour amener les communes à bâtir les locaux d'école nécessaires et acquérir un ameublement scolaire convenable;

10° L'établissement d'écoles adoptées dans des locaux appartenant aux communes;

11° L'empressement mis par certaines communes et certaines députations permanentes à adopter des écoles congréganistes mal organisées, contrairement à l'avis motivé des inspecteurs;

12° La nomination, aux fonctions d'inspecteur ecclésiastique, de directeurs ou de professeurs de collèges épiscopaux ou d'écoles congréganistes faisant la concurrence aux écoles publiques.

Nous plaçons dans une deuxième catégorie, les vices et abus suivants :

1° L'impossibilité de concilier avec l'esprit de la Constitution belge, le privilège accordé à l'église de la majorité des élèves;

2° La mauvaise organisation des écoles gardiennes et des écoles d'adultes, conséquence de la faculté laissée aux communes de créer et de supprimer ces institutions, sans que le Gouvernement ait à intervenir;

3° Les défauts du système d'inspection cantonale tel qu'il existe aujourd'hui;

4° Le refus de concours du clergé à des écoles placées sous le régime de la loi;

Questions.

Comment le Gouvernement entend-il concilier l'exécution de la loi nouvelle avec celle de la loi du 19 décembre 1864 en ce qui concerne les fondations qui ont pour objet principal ou accessoire l'enseignement de la religion, du catéchisme ou de la morale religieuse ?

Réponses.

5° La situation trop souvent regrettable faite aux élèves non catholiques fréquentant les écoles ;

6° Les conflits avec les ministres ou délégués des cultes à propos de l'enseignement donné par l'instituteur, des livres employés dans les écoles, des livres distribués en prix ou donnés en lecture aux élèves ;

7° La prétention du clergé de faire exercer une surveillance à l'église par les instituteurs sur leurs élèves ;

8° Les distributions d'imprimés faites par des membres du clergé aux élèves des écoles primaires, concernant notamment les institutions financières de Langrand-Dumoncean, la critique des actes du Gouvernement, la recommandation des journaux catholiques, etc.

Le projet de loi n'apporte aucune modification aux dispositions de la loi de 1864 en ce qui concerne les fondations dont il s'agit. Les principes posés par cette loi continueront à recevoir leur application. Les fondations en faveur de l'enseignement primaire d'une commune continueront à être remises aux communes, et, quant aux fabriques, elles auront, comme auparavant, capacité pour recevoir les libéralités faites au profit de l'enseignement spécial qui se donne dans l'église.

Il faut remarquer que cet enseignement n'a rien de commun avec l'enseignement primaire. Ni avant, ni après la loi de 1864, les fabriques d'église n'ont eu, à quelque titre que ce fût, une part d'intervention quelconque dans l'une ou l'autre branche de l'enseignement inférieur. Le projet de loi actuel ne peut donc ni augmenter ni diminuer la capacité de ces établissements; il règle une matière qui leur est absolument étrangère.

Il se peut, toutefois, que le fondateur ait compris la religion ou le catéchisme au

Questions.

Réponses.

Prière de publier un tableau des fondations en faveur de l'enseignement primaire administrées par les communes et comprenant :

a) Les fondations possédées par les communes antérieurement à la loi du 19 décembre 1864 ;

b) Celles qui leur ont été remises en exécution de cette loi ;

c) Celles qui leur ont été attribuées en vertu d'actes postérieurs à cette loi.

Le tableau indiquera notamment, pour chaque fondation, l'objet de la libéralité,

nombre des matières dont il entend favoriser l'enseignement. Il ne peut y avoir lieu, dans l'espèce, ni à division de la dotation ni à dévolution au profit de la fabrique par le motif que le fondateur a entendu avantager l'enseignement confessionnel et nullement l'enseignement spécial qui se donne à l'église.

Au surplus, la loi satisfait au vœu du fondateur en mettant, dans l'école, à la disposition du ministre du culte un local pour y donner l'enseignement de la religion.

Enfin, il y a lieu de remarquer que la loi du 1^{er} juin 1850 exclut également la religion des matières comprises dans l'enseignement moyen et que, néanmoins, aucune dévolution, aucune ventilation n'a été effectuée dans les fondations qui ont pu être faites au profit de cet enseignement et comprendre la religion au nombre des matières enseignées.

Quant à la morale, on doit se borner à faire remarquer qu'elle fait partie du programme des matières de l'enseignement primaire. L'État ne connaît pas de morale spéciale. Tout son enseignement doit être conforme à la morale. Donc, toute fondation en faveur de la morale, qu'elle s'intitule religieuse ou non, est une fondation au profit de l'enseignement primaire.

a) Il est impossible au Gouvernement de fournir l'état des fondations possédées par les communes antérieurement à la loi du 19 décembre 1864. Ce travail, pour être complet, nécessiterait de longues recherches. Il faudrait faire une enquête dans chacune des communes du pays.

Quant au résultat, on peut dire qu'il serait à peu près insignifiant, attendu que la plus grande partie des fondations reconstruites depuis 1814, l'ont été à titre de personnes civiles, avec administrateurs spéciaux, ou bien ont été rattachées soit à

Questions.

tel qu'il est déterminé par le fondateur et les ressources de la fondation.

Un tableau semblable serait dressé pour les fondations en faveur de l'enseignement primaire qui seraient gérées, soit par les provinces, soit par l'État.

Réponses.

des fabriques d'église, soit à des établissements charitables et, comme telles, ont été soumises aux dispositions réorganisatrices de la loi de 1864.

Quant aux fondations plus anciennes, la plupart d'entre elles se sont trouvées dans le même cas. C'étaient généralement des institutions considérées comme pieuses et charitables et qui, par conséquent, restaient étrangères aux administrations communales.

b) La liste des fondations remises aux communes, en exécution de la loi de 1864, a été publiée dans les trois rapports triennaux sur les fondations, de 1864, des bourses d'études (pages 100, 13 et 19). Cette liste comprend la période de 1864 au mois d'août 1874. Je joins un relevé qui complète l'état en question jusqu'en 1878 inclusivement.

c) L'autorisation des nouvelles fondations ressortit au Département de l'Intérieur. C'est ce Département qui est à même de fournir l'état des fondations attribuées aux communes en vertu d'actes postérieurs à la loi de 1864.

La section centrale demande que le tableau litt. b indique, pour chaque fondation, l'objet de la libéralité, tel qu'il est déterminé par le fondateur et les ressources de la fondation.

Sur ce dernier point, mon Département ne peut fournir des renseignements exacts. Pour connaître la consistance de la dotation de chaque fondation, il faudrait s'adresser à la commune qui l'administre.

Quant à l'objet de la fondation, pour pouvoir apprécier le caractère de l'institution, il serait indispensable de reproduire dans leur intégralité les dispositions des actes constitutifs. Toutefois, on peut assurer que, pour la plupart des fondations, l'enseignement du catéchisme ou de la religion se trouve confondu avec les autres matières de l'enseignement primaire et, dès lors, pour les motifs développés plus

Questions.

Réponses

loin, aucune division de la fondation n'est légalement et matériellement possible.

Je n'ai aucune connaissance de fondations en faveur de l'enseignement primaire qui seraient gérées, soit par l'État, soit par les provinces.

Fondations d'enseignement réorganisées depuis août 1874 jusqu'en 1878 inclusivement.

NOM DE LA FONDATION.	DATE DE L'ARRÊTÉ.	COMMUNE.	ADMINISTRATIONS.	Observations.
Danneels	2 nov. 1874	Erpe	Bur. de bienfais. d'Erpe .	
Grégoire, dite du légat .	29 nov. —	Fronville	Fab. de l'égl. de Fronville.	
Maréchal	41 déc. —	Mons	Bur. de bienfais. de Mons.	Art. 52.
Vandepulle (Jeanne) . .	9 juillet 1875	Exaerde	Fab. de l'égl. d'Exaerde. .	—
Vanden Berghe (Jeanne).	29 nov. —	Hoorebeke-St ^e -Marie.	Consist. de l'égl. protest.	
De Wérixhas	24 juillet 1876	Vitrival, Aisemont et Fosses.	Bur. de bienf. de Fosses	
Lampe	25 août —	Keyem	— de Keyem.	
De Hauzeur (Thom.-Jos.)	6 mai 1877	Sprimont	Fab. de l'égl. de Sprimont.	—
Michaux	17 juillet —	Thon-Samson	Bur. de bienfais. de Thon.	—
Vanden Abeele (Marie).	3 sept. —	Louvain	Conseil génér. des hosp. de Louvain.	
Dyck (Laurent)	— —	—	Conseil génér. des hosp. de Louvain.	
Van Linthout (Guill.) .	26 févr. 1878	—	Conseil génér. des hosp. de Louvain.	
De Mariage-Fréson . . .	26 août —	Néthen	Fab. de l'église de Néthen.	
Bribosia (Gilles-Aug.) .	— —	Andenne	Bur. de bienf. d'Andenne.	
De Wacher-Carpentier .	30 août —	Dollignies	Administrateurs spéciaux.	
Nicolaï (Joséphine) . . .	3 sept. —	Aubel	Bur. de bienfais. d'Aubel.	
Huberty (Martin)	15 sept. —	Thiaumont	Administrat. communale.	Remise à la comm. des bourses.
Lakan	24 sept. —	Aubel	Administrateurs spéciaux.	
Lecomte (Pierre)	14 oct. —	Soumagne	Bureau de bienfaisance de Soumagne.	
Buisseref.	3 nov. —	Mons	Bur. de bienfais. de Mons.	

Questions.

Réponses.

Existe-t-il des fondations en faveur de boursiers, ayant l'enseignement primaire pour objet? Prière d'en publier le tableau?

Ce tableau se trouve joint à la présente.

Tableau des fondations en faveur de boursiers, ayant l'enseignement primaire pour objet.

NOMS des FONDATEURS.	MONTANT du REVENU.	NOMBRE de BOURSES.	MONTANT des BOURSES.	ÉTUDES.
Province d'Auvers.				
Joos, Jean, et son épouse Delien, Marie.	2,061 90	85	20 •	Instruction primaire.
Mangelschots, Anne, et Boonen, Catherine.	212 55	5	21 76	Instruction primaire.
Mertens, Marie	5,089 63	3 3 22	257 • 146 • 30 •	Humanités, philosophie, théologie ou droit. — Enseignement primaire et apprentissage de métiers.
Vandensande, Cornélie. .	98 •	1	•	Pour l'instruction primaire et les ouvrages manuels.
Van Santvoort, Jeanne- Marie.	1,217 50	2 7	100 • 90 •	Philosophie, hautes sciences et théologie. — Instruction primaire et apprentissage d'un métier.
Willems, Godefroid, et Jacobs, Marie-Christine, son épouse.	1,805 •	1 13	300 • 40 •	Philosophie, médecine, droit et théologie, instruction primaire et métiers.
Van Hontsom, Zéger . .	•	•	•	Etudes primaires. Métiers.
Verhaer	•	•	•	Etudes primaires Métiers.
Van Overstraeten	•	•	•	Etudes primaires. Métiers et bourse de béguine.
Province de Brabant.				
Hulsbosch, Mario	74 31	1	Selon le montant des revenus.	Instruction primaire.
Roeloffs, Jeanne - Fran- çoise.	240 72	4	Idem.	Instruction primaire, humanités, hautes sciences et théologie.
Zeelmaekers, Marie	21 38	1	Indéterminé	Les études en général et l'Instruction primaire.
Zeelmaekers Christine. . .	150 43	1	Idem.	Instruction primaire.
Beauclef, Antoine.	231 75	1 ou 2 selon le cas.	Idem.	Instruction primaire, humanités et philosophie.
De Vinck, Gilles	3,565 72	Indéterminé.	De 100 à 423-28	Instruction primaire, philosophie, droit ou théologie.
Drieux, Michel.	Idem	Idem.	Idem.	Idem.
Drieux, Baudouin.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.

NOMS des FONDATEURS.	MONTANT du REVENU.	NOMBRE de BOURSES.	MONTANT des BOURSES.	ÉTUDES.
----------------------------	--------------------------	--------------------------	----------------------------	---------

Province de Flandre occidentale.

Moens, Bernard-Joseph . . .	873 73	2	450 »	Instruction primaire, moyenne ; humanités, philosophie et théo- logie, éducation des filles.
-----------------------------	--------	---	-------	--

Province de Flandre orientale.

De Flauwyn, Nicolas . . .	441 70	1	430 »	L'Instruction primaire et les études humanitaires et supé- rieures.
Van Leynseele, Jean . . .	La dotation n'est pas recouvrée.	»	»	Instruction primaire, humanités, philosophie et théologie.
Vonck, Jean-François. . .	674 »	4	240 »	Instruction primaire, humanités, philosophie, théologie et droit.
		4	200 »	
		4	80 »	

Province de Hainaut.

Baillet, Augustin	433 21	Illimité.	A. 30 » B. 400 ou 200 C. 300 »	A. Instruction primaire. B. Humanités. C. Philosophie et théologie.
Chorias, Aimé	991 62	Non fixé.	Non fixé.	Instruction primaire, humanités, philosophie, théologie, droit.
Collart, Benoît-Joseph- Auguste.	420 »	A. 1 B. 4 C. 4	300 » 60 » 60 »	A. Humanités et philosophie, etc. B. Etudes primaires. C. Apprentissage de métiers.
Darras, François.	4,944 68	Illimité.	47 46	Instruction primaire.
Delval, Martin	289 45	4	Divisible en trois parts de 90 70	Philosophie et, dans certains cas, par continuation, la théologie, humanités à commencer de la grammaire. Instruction primaire et appren- tissage de métiers.
De Walle, Gilles	4,500 73	Illimité.	90 70	Instruction primaire et métiers.
Du Chambge, Pierre.	8,660 76	Idem.	408 84 pour les parents 90 70 pour les étran- gers.	Enseignement primaire et pro- fessionnel; apprentissage de métiers.
Flament, Angélique, veuve Vanderhoudelingen.	440 »	40	1/10 du revenu.	Etudes primaires.
Parmentier, Nicaise	8,486 23	A. 40 B. 43	475 » 408 84	B. L'Instruction primaire et l'ap- prentissage d'un métier.

Province de Liège.

Hosset, Wery.	745 »	4	57 »	Etudes primaires, humanités, hautes sciences et appren- tissage d'un métier.
Jardon	»	15	20 »	Etudes primaires.
Moreau, Nicolas.	826 »	»	72 56 445 »	Humanités, sciences supérieures, instruction primaire et instruc- tion moyenne du second degré.
Bosche, Mathieu.	»	»	»	Etudes primaires.

NOMS des FONDATEURS.	MONTANT du REVENU.	NOMBRE de BOURSES,	MONTANT des BOURSES,	ÉTUDES.
----------------------------	--------------------------	--------------------------	----------------------------	---------

Province de Limbourg.

Jadoulle, Arnold	53 47	Indéterminé.	Environ 50 »	Lire, écrire et les principes fondamentaux de la religion catholique.
Raymaeckers, Pierre-Marie-Elisabeth et Marie- Gertrude.	2,698 29	15	154 08	Humanités, philosophie, théologie, droit, médecine et instruction primaire.
Vrydaghs, Arnold.	1,472 97	3	479 40 philosophie et théologie. 438 83 humanités. 340 enseignement préparatoire aux huma- nités latines.	Une bourse pour l'enseignement préparatoire aux humanités latines et pour l'instruction primaire; une autre pour les humanités et une troisième pour la philosophie et la théologie.

Province de Luxembourg.

Marci, Jean.	13,314 43	2 5 6 4 3	1,000 » 500 » 20 » 400 » 400 »	Etudes supérieures. Humanités Etudes primaires. . Métiers (théorie et pratique). Métiers.
Seyler	35 69	Il ne sera donné de bourse que lorsque le capital pri- mitif de la fondation sera re- constitué.	»	Etudes primaires.

Province de Namur.

Jacquet, Pierre-Louis . . .	6,961 80	Une partie des revenus de cette fon- dation est em- ployée à payer les frais de l'instruction primaire à Ro- chefort, l'au- tre partie est distribuée en bourses.	»	Instruction primaire, humanités philosophie et sciences supé- rieures ou l'apprentissage d'un métier.
-----------------------------	----------	--	---	--

Questions.

Le projet s'applique-t-il aux écoles de filles, comme aux écoles de garçons? Le régime des écoles normales sera-t-il le même pour les institutrices et les instituteurs?

La section centrale demande que le Gouvernement veuille dresser le tableau des écoles adoptées actuellement existantes?

Réponses.

Toutes les dispositions du projet de loi, qui concernent les écoles de garçons s'appliquent aux écoles de filles. Les principes que la loi pose, relativement aux écoles normales, sont communs aux écoles normales d'instituteurs et aux écoles normales d'institutrices.

Les règlements pourront tenir compte des différences d'organisation qu'on trouverait nécessaires.

Le Gouvernement possède la statistique des écoles adoptées à la date du 31 décembre 1875. Sous peu, il sera en mesure de dresser la statistique des mêmes écoles actuellement existantes, et il s'empressera de la communiquer à la section centrale.

État numérique des écoles primaires privées adoptées par des communes pour tenir lieu d'écoles communales. — Article 3 de la loi du 25 septembre 1842.

PROVINCES.	NOMBRE DES ÉCOLES ADOPTÉES						TOTAL DES ÉCOLES ADOPTÉES.		
	dans les communes de 5,000 habitants et au delà.			dans les communes de moins de 5,000 habitants.			Garçons.	Filles.	Deux sexes.
	Garçons.	Filles.	Deux sexes.	Garçons.	Filles.	Deux sexes.			
Anvers	4	6	"	1	41	1	2	47	1
Brabant	2	8	"	"	32	2	2	40	2
Flandre occidentale	3	48	20	2	92	16	5	110	36
Flandre orientale . .	3	23	2	"	78	2	3	101	4
Hainaut	4	45	1	1	38	7	2	53	8
Liège	"	"	"	"	3	"	"	3	"
Limbourg	1	1	"	"	5	"	1	6	"
Luxembourg	"	"	"	"	5	12	"	3	12
Namur	"	1	"	"	5	1	"	6	1
TOTAUX	14	72	23	4	299	41	15	371	64
TOTAUX GÉNÉRAUX.	106			344			480		
	450								

Questions.

Les hospices ne doivent-ils pas contribuer, au même titre que les bureaux de bienfaisance, aux frais d'instruction des enfants indigents ?

Qui désignera, en cas de refus du ministre des cultes, la personne chargée éventuellement, dans les écoles communales, de faire répéter le catéchisme, sur le vœu des pères de famille ?

Qui payera cette personne ?

Qui jugera de son aptitude ?

Réponses.

Sous la législation actuelle, aucune loi n'autoriserait semblable contribution.

Si la loi de 1842 a imposé aux bureaux de bienfaisance une part d'intervention dans les frais d'instruction des enfants pauvres, c'était moins pour obéir à des dispositions spéciales sur la matière que pour se conformer à un usage déjà ancien et que le nouveau régime avait consacré. Aucune raison semblable n'existe en ce qui concerne les hospices.

L'Exposé des motifs dit, page VIII. « Si... aucun membre du clergé ne vient donner l'enseignement à l'école, des répétitions pourront être nécessaires pour graver dans la mémoire des enfants l'enseignement religieux prescrit par le culte auquel ils appartiennent. L'instituteur pourra s'acquitter de ce soin. Mais il ne peut y être contraint ; il faut son assentiment volontaire ; s'il refuse son aide, une personne apte sera chargée de faire réciter les leçons aux enfants, conformément au vœu des pères de famille. »

L'éventualité dont s'occupe la question posée suppose par conséquent : 1° qu'aucun membre du clergé ne vienne donner l'enseignement religieux à l'école ; 2° que l'instituteur refuse son aide pour des répétitions désirées par les pères de famille et destinées à graver dans la mémoire des enfants l'enseignement religieux prescrit par le culte auquel ils appartiennent.

Cette éventualité ne se présentera point si la loi fonctionne régulièrement. Dans ce cas, en effet, un ministre du culte viendra donner, en dehors des heures de classe, l'enseignement religieux dans un local de l'école mis à sa disposition.

Nous avons cru devoir rappeler ce point avant de répondre à la question.

Voici maintenant notre réponse :

La personne à désigner doit posséder la confiance des pères de famille, dont on

Questions.

Réponses.

ART. 11. Qui supportera les frais des intérimaires et d'après quelles bases fixera-t-on leur indemnité?

cherche à réaliser le désir. L'autorité locale est le mieux placée pour pressentir le sentiment des pères de famille; elle appréciera de quelle manière elle doit se renseigner à ce sujet et ce sera elle qui désignera la personne apte. Mais elle ne sera en cette circonstance que l'organe de la volonté des pères de famille, dont l'assentiment seul en effet peut venir rendre la désignation efficace.

Ainsi, les pères de famille jugeront indirectement, mais réellement, de l'aptitude.

Quant au salaire de la personne désignée, s'il y lieu d'en allouer un, c'est à la commune à le supporter; mais lorsque le taux en sera maintenu dans des limites raisonnables, il pourra être compris dans les dépenses ordinaires de l'instruction primaire, et les charges communales n'en seront alors pas augmentées.

En cas de vacance d'emploi, les instituteurs intérimaires recevront le traitement et les émoluments des instituteurs en titre dont ils tiendront la place.

En cas de maladie de l'instituteur titulaire, celui-ci conservera l'intégralité de son traitement et de ses émoluments. L'intérimaire sera, dans ce cas, payé directement sur les fonds du Trésor public, lorsqu'il s'agira d'une commune subsidiée du chef des frais du service ordinaire de l'instruction primaire. Dans les communes non subsidiées, le traitement de l'intérimaire sera prélevé sur les fonds communaux.

Les traitements des intérimaires ne pourront être inférieurs au minimum légal du traitement des instituteurs en général. Ils seront proportionnés à l'importance de l'emploi. On tiendra compte, le cas échéant, à l'intérimaire, de la privation d'une habitation. En cas de dissentiment, le traitement de l'intérimaire sera fixé d'office par le Gouvernement.

Questions.

La dénomination de sous-inspecteur paraissant à la fois peu exacte et peu heureuse, ne serait-il pas préférable de continuer à désigner ces fonctionnaires sous le titre d'inspecteurs ou d'inspecteurs cantonaux, au-dessus desquels on placerait des inspecteurs supérieurs ou provinciaux ?

Réponses.

Les intérêts de l'enseignement exigent que le nombre des ressorts d'inspection au degré inférieur soit fixé, non d'après les circonscriptions des justices de paix, mais d'après le nombre de classes à visiter, d'après les distances qui séparent les diverses écoles, et d'après les moyens de communication. Si l'on veut que la dénomination d'*inspecteur cantonal* puisse être substituée à celle de *sous-inspecteur*, il conviendra de dire dans la loi que les circonscriptions scolaires du degré inférieur porteront le nom de *cantons scolaires*. L'article 14 du projet de loi pourrait en ce cas être modifié de la manière suivante :

« *Chaque arrondissement administratif est divisé en cantons scolaires.*

» *Il y a dans chaque canton scolaire un inspecteur cantonal nommé et révoqué par le Roi.*

» *Les circonscriptions des cantons scolaires sont déterminés par le Gouvernement, de manière que chaque inspecteur cantonal puisse visiter au moins deux fois l'an les écoles de son ressort.*

» *L'inspecteur cantonal est placé hiérarchiquement, etc.* »

Mais il paraît difficile de conserver à l'inspecteur du degré supérieur la dénomination d'*inspecteur provincial*, puisqu'il pourra y avoir, dans chaque province, plusieurs inspecteurs de ce degré ayant des ressorts distincts.

La dénomination qui semble le mieux convenir à l'inspecteur du degré supérieur est celle d'*inspecteur principal*.

On pourrait donc substituer le titre d'*inspecteur cantonal* au titre de *sous-inspecteur*.

Le fonctionnaire désigné dans le projet sous le nom d'*inspecteur* sans autre qualification, prendrait la qualification d'*inspecteur principal*.

Le Gouvernement ne croit pas, du reste, que cette question de termes ait une importance.

Questions.

ART. 12. La section désire avoir l'avis de M. le Ministre sur une proposition formulée par l'un de ses membres et qui tend à organiser l'inspection de la manière suivante :

Un inspecteur général par ressort de Cour d'appel.

Des inspecteurs provinciaux.

Des inspecteurs d'arrondissement.

Des sous-inspecteurs.

ART. 14 nouveau (13 ancien). N'y aurait-il pas avantage à exiger un minimum de quatre visites, au lieu de deux, par an ?

Réponses.

Le Gouvernement reconnaît l'insuffisance de l'organisation actuelle de l'inspection scolaire. Pour améliorer cette partie du service, le projet de loi porte : 1° qu'il peut y avoir un ou *plusieurs* inspecteurs par province; 2° que le nombre des sous-inspecteurs et leurs circonscriptions sont déterminés par le Gouvernement, de manière que chacun d'eux puisse visiter au moins deux fois l'an les écoles de son ressort.

Si ces deux degrés d'inspection sont convenablement organisés, il sera inutile de créer un degré d'inspection intermédiaire par arrondissement.

Le Gouvernement ne croit pas non plus nécessaire de nommer un inspecteur général par ressort de Cour d'appel. Il reconnaît que ces inspecteurs pourraient exercer une action utile sur l'enseignement primaire en établissant dans leur ressort l'unité de direction pédagogique, mais cette unité, dans les parties du service où elle est désirable, peut aussi être produite par l'administration centrale, qui doit être organisée de manière à pouvoir résoudre les questions pédagogiques aussi bien que les questions administratives. On pourrait peut-être attacher, avec quelque avantage, un inspecteur général à cette administration. Le Gouvernement ne s'opposerait pas à ce que l'article 13 du projet de loi fût complété par la disposition suivante, qui n'est que la reproduction de l'article 34 de la loi du 1^{er} juin 1850, sur l'enseignement moyen : « *Si le besoin s'en fait sentir, il pourra être nommé un inspecteur général.* »

Dans l'intérêt de l'enseignement, il serait évidemment préférable que les sous-inspecteurs pussent visiter chacun *au moins quatre fois par an*, au lieu de *deux fois seulement*, les écoles de leur ressort ; mais pour arriver à ce résultat, il faudrait

Questions.

Réponses.

ART. 15. Ne conviendrait-il point de fixer dans la loi le minimum du traitement des sous-inspecteurs?

ART. 13. Pourquoi a-t-on supprimé l'avis de la députation permanente exigé par loi de 1842 pour la nomination et la révocation des inspecteurs?

ART. 26. Ne vaudrait-il pas mieux composer le conseil de perfectionnement de manière à laisser les inspecteurs en minorité dans la commission?

restreindre la circonscription des ressorts scolaires et doubler les frais d'inspection.

La nécessité d'aller jusque là ne paraît pas démontrée dès maintenant.

Le minimum fixé par la loi peut être, d'ailleurs, dépassé dans la pratique. Si l'expérience démontre qu'il doit l'être, le Gouvernement pourra demander à la Chambre les crédits nécessaires à cette fin, dans les limites de ce que permettra la situation financière.

Les traitements des inspecteurs, des sous-inspecteurs et des professeurs d'école normale seront fixés par arrêté royal.

Il n'y aurait aucun avantage à fixer dans la loi, le minimum des traitements de ces fonctionnaires, et le Gouvernement ne voit aucune raison de procéder pour les sous-inspecteurs d'une façon spéciale.

Aux termes de l'article 24 de la loi de 1842, n° 5, les dépenses résultant de l'inspection cantonale sont à la charge des provinces. C'est pourquoi l'article 13 porte que l'inspecteur cantonal est nommé et révoqué par le Gouvernement, *sur l'avis de la députation permanente*.

L'article 14 du projet de loi crée des sous-inspecteurs, fonctionnaires de l'État, jouissant d'un traitement fixe sur le Trésor public. Il n'existe donc plus aucune raison pour prendre l'avis des députations permanentes, lorsqu'il s'agira de nommer à ces emplois.

Il résulte des termes de l'article 13 du projet de loi que le nombre des inspecteurs devra être tel que ces agents puissent visiter au moins une fois en deux ans toutes les écoles communales de leur ressort.

Le nombre des inspecteurs (inspecteurs provinciaux), aujourd'hui de neuf, devra

Questions.

Réponses.

être augmenté et le développement de l'instruction primaire peut faire que l'augmentation soit considérable d'ici à quelques années.

Dans ces conditions, il y aurait des inconvénients à faire entrer, conformément à l'article 26 du projet de loi, tous les inspecteurs dans le conseil de perfectionnement, mais il importe que ces fonctionnaires interviennent pour une large part dans les délibérations et les décisions du conseil. Ce sont généralement les inspecteurs qui, par suite de leurs études spéciales, de la visite des écoles, de leurs rapports fréquents avec les administrations communales, connaissent le mieux les besoins de l'enseignement primaire.

Le Gouvernement ne croit pas qu'il soit nécessaire d'assurer aux inspecteurs la majorité dans le conseil; toutefois, il estime que le nombre des inspecteurs doit être très-peu inférieur à celui des autres membres.

Le conseil pourrait être composé de quatorze membres effectifs : huit membres seraient nommés par le Roi et six autres pris parmi les inspecteurs de l'enseignement primaire; ces derniers seraient désignés par le Ministre; ils auraient un mandat d'une durée de deux ans et seraient renouvelés par moitié chaque année.

L'article 26 du projet serait rédigé comme suit :

« Un conseil de perfectionnement de l'instruction primaire est établi auprès du Ministre de l'Instruction publique.

» Ce conseil est présidé par le Ministre ou par son délégué.

» Il se compose de quatorze membres dont six sont désignés par le Ministre parmi les inspecteurs de l'enseignement primaire.

» Les huit autres membres sont nommés et révoqués par le Roi.

» La durée du mandat des inspecteurs comme membres du conseil est de deux

Questions.

M. le Ministre de l'Instruction Publique est prié d'examiner s'il ne conviendrait pas d'assurer aux instituteurs des améliorations de position, tout en les laissant dans la même localité ; par exemple, en augmentant leurs appointements, d'après l'ancienneté de leurs services, mise en rapport avec leur mérite.

La section centrale désire avoir l'avis du Gouvernement sur l'établissement d'un certificat scolaire d'instruction primaire à délivrer, après une épreuve légale, soit à l'enfant, soit à l'adulte.

Réponses.

ans ; ils sont renouvelés par moitié chaque année.

• Le conseil est assisté d'un secrétaire désigné par le Ministre. •

Le Gouvernement reconnaît qu'il y aurait avantage à pouvoir assurer l'amélioration successive de la position des membres du personnel enseignant des écoles primaires, en égard à l'ancienneté de leurs services combinée avec leur mérite. Il étudie en ce moment les conséquences financières d'un système qui permettrait de réaliser ces vues. Si ses recherches aboutissent, comme il l'espère, les mesures à prendre devraient, selon lui, faire l'objet d'un arrêté royal plutôt que de disposition législative.

L'arrêté royal du 2 mai 1877, qui a remplacé celui du 26 avril 1852, a organisé les concours des écoles primaires sur des bases nouvelles. Ils n'avaient lieu, autrefois, qu'entre une partie seulement des élèves de la division supérieure de certaines écoles. On y appelle actuellement, chaque année, tous les élèves de la division supérieure de toutes les écoles.

Les élèves qui ont obtenu, à la fois sur l'ensemble des matières qui font l'objet du concours et sur chacune des branches énumérées à l'article 6 de la loi du 23 septembre 1842 (la lecture exceptée), plus de la moitié des points attribués à un travail parfait, reçoivent un certificat constatant qu'ils ont fréquenté avec fruit la division supérieure de l'école primaire.

Établis dans ces conditions, les concours sont réellement, pour les élèves qui ont terminé les cours de l'école primaire, les examens dont la section centrale semble désirer l'institution.

Les articles 38, 39 et 40 du projet de loi seraient, dans la pensée du Gouverne-

Questions.

Réponses.

N'est-ce pas à la loi qu'il appartient de régler l'organisation et d'arrêter le programme des écoles normales de l'État?

ment, appliqués dans le sens des principales dispositions de l'arrêté royal du 2 mai 1877. L'emploi du mot *concours* n'a pas mis obstacle à la création d'*examens*. C'est pourquoi, le projet l'a conservé.

Le règlement général pour les écoles d'adultes, modifié par divers arrêtés royaux, notamment par celui du 20 février 1874, institue également un certificat de capacité, qui est délivré aux élèves de ces écoles à la suite d'un examen. Le Gouvernement entend maintenir cet examen. Il suffit, selon lui, que les élèves des écoles communales aient l'occasion d'obtenir un certificat de capacité à la fin des études primaires proprement dites, et que la même occasion s'offre encore plus tard à ceux qui auront suivi le cours d'une école d'adultes.

La loi du 23 septembre 1842 a abandonné au Gouvernement le soin de régler l'organisation et d'arrêter le programme des écoles normales de l'État. Le projet de loi ne modifie pas cette situation, mais il précise le mode de réglementation qui sera suivi : la loi de 1842 (art. 36) donne au Gouvernement la direction et la surveillance particulière des écoles normales ; l'article 42 du projet, plus explicite, porte qu'un *arrêté royal* règle l'organisation des écoles normales, la direction et la surveillance de celles-ci par le Gouvernement.

L'organisation des écoles normales est relative aux points principaux ci-après énumérés : *personnel enseignant, administration, matériel, comptabilité ; admission des élèves, études, examens ; régime économique, bourses d'études.*

L'expérience démontre que la réglementation de ces matières exige d'assez fréquentes modifications, nécessitées par des causes ou des circonstances qu'on ne saurait déterminer à l'avance. C'est pourquoi le Gouvernement désire que l'orga-

Questions.

Réponses.

Le projet de loi ne portant pas abrogation de la loi de 1842, on se demande quelles sont les dispositions de cette loi qui resteront en vigueur ?

nisation des écoles normales fasse l'objet d'un règlement d'administration générale.

Le programme de l'enseignement, dans les écoles normales, a fait l'objet des arrêtés royaux du 11 novembre 1843 et du 15 décembre 1860, ainsi que de divers arrêtés ministériels.

Si l'on veut que les études pédagogiques soient constamment élevées au niveau des besoins du pays et des progrès réalisés dans le domaine des méthodes, il faut bien se garder de donner au programme une fixité trop grande, en le déterminant, pour ainsi dire, d'une manière absolue, par une disposition de la loi. Il n'y a aucun inconvénient à laisser à un arrêté royal le règlement de cette matière. Le Gouvernement consentirait cependant, si la section centrale insistait, à ce que la loi traçât les grandes lignes du programme; mais alors il faudrait aussi y introduire une disposition analogue à l'article 24 de la loi du 1^{er} juin 1850 sur l'enseignement moyen; l'article relatif au programme pourrait, par exemple, se terminer par un paragraphe ainsi conçu :

« Le Gouvernement pourra, si l'utilité en est reconnue, créer d'autres cours ou modifier les cours indiqués au présent article. »

Les dispositions conservées de la loi de 1842 sont reproduites dans le projet; les autres dispositions de cette loi sont incompatibles avec les propositions nouvelles que le projet renferme. Il ne peut y avoir aucun doute à cet égard; toutefois, le Gouvernement ne repousse pas absolument l'introduction d'un article spécial portant abrogation de la loi de 1842; on ne pourrait lui reprocher que d'être inutile.

(109)

PROJETS DE LOI.

PROJETS DE LOI.

Projet du Gouvernement.

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura, dans chaque commune du Royaume, au moins une école primaire, établie dans un local convenable.

Des salles d'asile ou écoles gardiennes et des cours pour les adultes sont adjoints à l'école communale dans toutes les localités où le Gouvernement le juge nécessaire.

Deux ou plusieurs communes peuvent, en cas de nécessité, être autorisées à se réunir pour fonder et entretenir une école; elles peuvent même y être contraintes par arrêté royal, les conseils communaux et la députation permanente entendus.

Projet de la section centrale ⁽¹⁾.

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER.

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

Deux ou plusieurs communes peuvent, en cas de nécessité, être autorisées à se réunir pour fonder *ou* entretenir (le reste comme ci-contre).

(¹) Les modifications proposées par la section centrale sont imprimées en caractères *italiques*.

LOI DU 23 SEPTEMBRE 1842.

Loi du 23 septembre 1842.

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura dans chaque commune du royaume, au moins une école primaire, établie dans un local convenable. Toutefois, en cas de nécessité, deux ou plusieurs communes voisines pourront être autorisées à se réunir pour fonder ou entretenir une école.

ART. 2.

Lorsque dans une localité il est suffisamment pourvu aux besoins de l'enseignement primaire par les écoles privées, la commune peut être dispensée de l'obligation d'établir elle-même une école.

ART. 3.

La commune pourra être autorisée à adopter, dans la localité même, une ou plusieurs écoles privées réunissant les conditions légales pour tenir lieu de l'école communale,

ART. 4.

Dans les cas prévus par les articles précédents, la députation permanente du conseil provincial, sauf recours au Roi, statue sur les demandes de dispense ou d'autorisation, faites par la commune.

Il sera annuellement constaté par les soins du Gouvernement, s'il y a lieu ou non de maintenir la dispense ou l'autorisation. En cas de négative, la dispense ou l'autorisation sera retirée par arrêté royal.

Projet du Gouvernement.

ART. 2.

Le Gouvernement, après avoir entendu le conseil communal et la députation permanente, fixe le nombre des écoles à entretenir dans chaque commune, ainsi que le nombre des classes et des instituteurs dans chaque école; il détermine les écoles qui seront exclusivement destinées aux enfants de l'un ou de l'autre sexe, et celles dans lesquelles les enfants des deux sexes pourront être admis; il indique les écoles auxquelles des écoles gardiennes ou des cours d'adultes devront être adjoints.

ART. 3.

Les enfants pauvres reçoivent l'instruction gratuitement.

La commune est tenue de la procurer dans les écoles communales à tous les enfants pauvres.

Le conseil communal, après avoir entendu le bureau de bienfaisance, fixe, tous les ans, le nombre d'enfants pauvres qui doivent recevoir l'instruction gratuite, ainsi que la subvention à payer de ce chef ou, s'il y a lieu, la rétribution due par élève. Cette liste, ainsi que le montant de la subvention ou la quotité de la rétribution, est approuvée par la députation permanente, sauf recours au Roi.

La députation permanente détermine aussi, sauf recours au Roi, la part contributive qui incombe au bureau de bienfaisance dans les frais d'instruction des enfants pauvres; la part assignée au bureau de bienfaisance sera portée à son budget.

ART. 4.

L'enseignement religieux est laissé au soin des familles et des ministres des divers cultes.

Un local dans l'école est mis à la dis-

Projet de la section centrale.

ART. 2.

Le Gouvernement, après avoir entendu le conseil communal et la députation permanente, fixe le nombre *minimum* des écoles à entretenir dans chaque commune, ainsi que le nombre des classes et des instituteurs dans chaque école; il détermine les écoles qui *sont* exclusivement destinées aux enfants de l'un ou de l'autre sexe, et celles dans lesquelles les enfants des deux sexes *peuvent* être admis; il indique les écoles auxquelles des écoles gardiennes ou des cours d'adultes *doivent* être adjoints.

ART. 3.

Les enfants *indigents* reçoivent l'instruction gratuitement.

La commune est tenue de la procurer dans les écoles communales à tous les enfants *indigents*.

Le conseil communal, après avoir entendu le bureau de bienfaisance, fixe, tous les ans, le nombre d'enfants *indigents* (le reste comme ci-contre).

La députation permanente détermine aussi, sauf recours au Roi, la part contributive qui incombe au bureau de bienfaisance dans les frais d'instruction des enfants *indigents*; la part assignée au bureau de bienfaisance sera portée à son budget.

ART. 4.

(Comme ci-contre.)

Loi du 23 septembre 1842.

ART. 5.

Les enfants pauvres reçoivent l'instruction gratuitement.

La commune est tenue de la procurer à tous les enfants pauvres dont les parents en font la demande, soit dans son école communale, soit dans celle qui en tient lieu, ou dans toute autre école spécialement désignée à cet effet par elle, en conformité des articles 3 et 4.

Le conseil communal, après avoir entendu le bureau de bienfaisance, fixe, tous les ans, le nombre d'enfants indigents qui, dans chaque commune, doivent recevoir l'instruction gratuite, ainsi que la subvention à payer de ce chef, ou, s'il y a lieu, la rétribution due par élève. Cette liste, ainsi que le montant de la subvention ou la quotité de la rétribution, est approuvée par la députation permanente, sauf recours au Roi.

La députation permanente détermine aussi, sauf recours au Roi, la part contributive qui incombe au bureau de bienfaisance dans les frais d'instruction des enfants pauvres ; la part assignée au bureau de bienfaisance sera portée à son budget.

ART. 6.

L'instruction primaire comprend nécessairement l'enseignement de la religion et de la morale, la lecture, l'écriture, le système légal des poids et mesures, les éléments du calcul, et, suivant les besoins des localités, les éléments de la langue française, flamande ou allemande.

Projet du Gouvernement.

position des ministres des cultes pour y donner, soit avant, soit après l'heure des classes, l'enseignement religieux aux enfants de leur communion fréquentant l'école.

ART. 5.

L'enseignement primaire comprend nécessairement la morale, la lecture, l'écriture, les exercices d'intuition ou leçons de choses, les éléments du calcul y compris le système légal des poids et mesures, les éléments de la langue française, flamande ou allemande, selon les besoins des localités, la géographie, l'histoire de la Belgique, les éléments du dessin comprenant la connaissance des formes géométriques, la gymnastique, le chant et, pour les filles, les travaux à l'aiguille.

L'enseignement primaire peut recevoir des extensions dans les localités où elles seront reconnues possibles et utiles. Un arrêté royal énumère les branches qui pourront faire l'objet de ces extensions et détermine comment seront constatées, dans chaque localité, l'utilité et la possibilité de comprendre une ou plusieurs de ces branches dans le programme des écoles primaires.

Projet de la section centrale.

ART. 5.

L'enseignement primaire comprend nécessairement la morale, la lecture, l'écriture ⁽¹⁾, les éléments du calcul ⁽²⁾, le système légal des poids et mesures, les éléments de la langue française, flamande ou allemande, selon les besoins des localités, la géographie, l'histoire de la Belgique, les éléments du dessin, ⁽³⁾ la connaissance des formes géométriques, *les notions élémentaires des sciences naturelles*, la gymnastique, le chant et, pour les filles, les travaux à l'aiguille.

L'enseignement primaire peut recevoir des extensions dans les localités où elles *sont* reconnues possibles et utiles. Un arrêté royal énumère les branches qui *peuvent* faire l'objet de ces extensions et détermine comment *sont* constatées, dans chaque localité, l'utilité et la possibilité de comprendre une ou plusieurs de ces branches dans le programme des écoles primaires.

(1) les exercices d'intuition ou leçons de choses ·
mots supprimés.

(2) y compris : *mots supprimés.*

(3) comprenant : *mot supprimé.*

Loi du 23 septembre 1842.

L'enseignement de la religion et de la morale est donné sous la direction des ministres du culte professé par la majorité des élèves de l'école.

Les enfants qui n'appartiennent pas à la communion religieuse en majorité dans l'école, seront dispensés d'assister à cet enseignement.

ART. 7.

La surveillance des écoles, quant à l'instruction et à l'administration, sera exercée par l'autorité communale, d'après les dispositions de la loi du 30 mars 1836, et par les inspecteurs, d'après les prescriptions du titre suivant.

Quant à l'enseignement de la religion et de la morale, la surveillance sera exercée par les délégués des chefs des cultes.

Les ministres des cultes et les délégués du chef du culte auront, en tout temps, le droit d'inspecter l'école.

L'un de ces délégués pourra assister aux réunions cantonales, dont il est parlé à l'article 14, et diriger ces réunions sous le rapport de l'instruction morale et religieuse.

L'évêque diocésain et les consistoires des cultes rétribués par l'État pourront se faire représenter, auprès de la commission centrale d'instruction, par un délégué qui n'aura que voix consultative.

Les évêques et les consistoires feront connaître, tous les ans, au Ministre de l'Intérieur,

Projet du Gouvernement.

Projet de la section centrale.

ART. 6.

Les livres destinés à l'enseignement dans les écoles primaires sont examinés par le conseil de perfectionnement et approuvés par le Gouvernement.

ART. 7.

La nomination des instituteurs a lieu par le conseil communal, conformément à l'article 84, n° 6, de la loi du 30 mars 1836.

Pour pouvoir être nommé instituteur communal, il faut être Belge ou naturalisé et être muni d'un diplôme d'aspirant-instituteur ou de professeur de l'enseignement moyen du 2^e degré.

Si aucun candidat diplômé ne sollicite une place vacante d'instituteur, le conseil communal peut être autorisé par le Ministre de l'Instruction Publique à choisir un candidat non-diplômé; toutefois celui-ci n'entre en fonctions qu'après avoir prouvé sa capacité devant un jury nommé par le Gouvernement.

ART. 8.

Les peines suivantes peuvent être pro-

ART. 6.

(Comme ci-contre.)

ART. 7.

(Comme ci-contre.)

Pour pouvoir être nommé instituteur communal, il faut être Belge ou naturalisé et être muni d'un diplôme d'instituteur ou de professeur de l'enseignement moyen du 2^e degré.

Si aucun candidat diplômé sorti des établissements de l'Etat ne sollicite une place vacante d'instituteur, le conseil communal peut être autorisé par le Ministre de l'Instruction Publique à choisir soit un professeur de l'enseignement moyen qui aura fait des études privées, soit un candidat non-diplômé; toutefois, celui-ci n'entre en fonctions qu'après avoir prouvé sa capacité devant un jury nommé par le Gouvernement.

ART. 8.

(Comme ci-contre.)

Loi du 23 septembre 1842.

qui en donnera avis aux administrations communales et provinciales, ainsi qu'aux autorités scolaires de chaque ressort, le personnel et l'organisation de cette inspection ecclésiastique.

ART. 8.

Tous les ans, au mois d'octobre, chacun des évêques diocésains et les consistoires pour les écoles appartenant aux autres confessions, communiqueront au Ministre de l'Intérieur un rapport détaillé sur la manière dont l'enseignement de la morale et de la religion est donné dans les écoles soumises au régime de la présente loi.

ART. 9.

Les livres destinés à l'enseignement primaire dans les écoles soumises au régime d'inspection établi par la présente loi, sont examinés par la commission centrale et approuvés par le Gouvernement, à l'exception des livres employés exclusivement pour l'enseignement de la morale et de la religion, lesquels sont approuvés par les chefs des cultes seuls.

Les livres de lecture employés en même temps à l'enseignement de la religion et de la morale sont soumis à l'approbation commune du Gouvernement et des chefs des cultes.

ART. 10.

La nomination des instituteurs communaux a lieu par le conseil communal, conformément à l'article 84, n° 6, de la loi du 30 mars 1836.

Pendant les quatre premières années de la mise à exécution de la présente loi, toutes les nominations seront soumises à l'agrément du Gouvernement. Après ce délai, les conseils communaux choisiront leurs instituteurs parmi les candidats qui justifieront d'avoir fréquenté avec fruit, pendant deux ans au moins, les cours de l'une des écoles normales de l'État, les cours normaux adjoints par le Gouvernement à l'une des écoles primaires supérieures, ou les cours d'une école normale privée ayant, depuis deux ans au moins, accepté le régime d'inspection établi par la présente loi.

Toutefois, les conseils communaux pourront, avec l'autorisation du Gouvernement, choisir des candidats ne justifiant pas de l'accomplissement de cette condition.

ART. 11.

Le conseil communal pourra suspendre l'instituteur pour un terme qui n'excédera pas

Projet du Gouvernement.

prononcées contre l'instituteur communal :

- 1° La réprimande ;
- 2° La suspension de moins de quinze jours, avec ou sans privation de traitement ;
- 3° La suspension de quinze jours à six mois, avec ou sans privation de traitement ;
- 4° La révocation.

Les deux premières peines peuvent être prononcées, l'instituteur entendu, soit par le conseil communal, soit par le Ministre de l'Instruction Publique.

Les deux dernières ne peuvent être prononcées que par le Ministre de l'Instruction Publique.

Lorsque le Gouvernement croit devoir appliquer une des deux dernières peines, il entend, avant de statuer, le conseil communal, l'inspecteur et l'instituteur.

La suspension prononcée par le conseil communal ne peut être renouvelée par lui, à raison des mêmes faits.

ART. 9.

Si le conseil communal estime qu'il y a lieu de prononcer l'une des deux dernières peines mentionnées à l'article précédent, il en informe l'inspecteur et en adresse la demande motivée au gouverneur de la province, le tout dans les quarante-huit heures de la suspension prononcée par le conseil lui-même dans les limites de son pouvoir ; le gouverneur transmet au Ministre de l'Instruction Publique, dans les huit jours de la réception, la demande du conseil communal, accompagnée de son avis et de celui de l'inspecteur. Si les faits dénoncés lui paraissent graves, il peut, par décision motivée, prolonger provisoirement de trente jours au plus la suspension prononcée par le conseil communal ; dans ce cas, il en informe le Ministre, en lui transmettant les pièces.

Lorsque le conseil communal demande une aggravation de peine contre un insti-

Projet de la section centrale.

ART. 9.

(Comme ci-contre.)

Loi du 23 septembre 1842.

trois mois, avec ou sans privation de traitement ; le Gouvernement sera appelé à statuer définitivement sur le maintien ou la révocation de l'instituteur, en prenant l'avis des inspecteurs, le conseil communal et l'instituteur entendus.

Le Gouvernement pourra, d'office, suspendre ou révoquer un instituteur communal, en prenant l'avis des inspecteurs, le conseil communal et l'instituteur entendus.

Projet du Gouvernement.

tuteur, le Gouvernement a le droit d'annuler la suspension, si elle paraît imméritée, en l'absence même de toute réclamation de l'instituteur.

ART. 10.

L'instituteur frappé d'une des deux premières peines prévues par l'article 8 peut adresser, dans les quarante-huit heures de la notification à lui faite de la condamnation, un appel motivé au gouverneur de la province; il donne en même temps connaissance de cet appel à l'inspecteur; le gouverneur transmet l'appel, dans les huit jours de la réception, au Ministre de l'Instruction Publique, en y joignant son avis et celui de l'inspecteur.

ART. 11.

Lorsqu'une place d'instituteur est vacante, le bourgmestre en informe immédiatement l'inspecteur. Dans le délai de huit jours, il est procédé par le collège des bourgmestre et échevins à la désignation d'un intérimaire. Si le collège ne procède pas à la désignation d'un intérimaire, il y est pourvu d'office par l'inspecteur. Si l'intérimaire désigné n'est pas diplômé, la désignation ne produit effet que de l'avis conforme de l'inspecteur qui désigne lui-même au besoin et d'office un intérimaire diplômé en remplacement du non diplômé nommé par le collège échevinal.

Toute désignation d'intérimaire est notifiée au gouverneur par les soins de l'inspecteur, dans les huit jours au plus tard.

Si, dans les quarante jours de la vacance, sauf fixation d'un plus long terme par le Ministre de l'Instruction Publique, le conseil communal n'a point nommé de titulaire définitif, il est procédé d'office à cette nomination par arrêté ministériel.

Projet de la section centrale.

ART. 10.

(Comme ci-contre.)

ART. 11.

(Comme ci-contre.)

Loi du 23 septembre 1842.

ART. 12.

En cas de vacance d'une place d'instituteur, soit par révocation, soit autrement, le conseil communal sera tenu de procéder au remplacement dans les quarante jours, sauf fixation par le Gouvernement d'un délai plus long ; passé le terme de quarante jours ou le terme fixé par le Gouvernement, il sera procédé d'office par celui-ci à la nomination.

Projet du Gouvernement.

Projet de la section centrale.

La durée de la mission de l'intérimaire ne peut excéder quarante jours, sauf le cas de prolongation de délai prévu au précédent paragraphe.

Il y a lieu également à la désignation d'un intérimaire lorsque le titulaire, par suite de maladie grave ou de tout autre empêchement, se trouve dans le cas de suspendre ses leçons.

(Supprimé.)

TITRE II.

TITRE II.

DE LA SURVEILLANCE ET DE L'INSPECTION.

DE LA SURVEILLANCE ET DE L'INSPECTION.

CHAPITRE PREMIER.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 12.

ART. 12.

La surveillance locale des écoles est confiée à l'autorité communale, d'après les dispositions de la loi du 30 mars 1836, et aux comités scolaires.

La surveillance⁽¹⁾ des écoles est confiée à l'autorité communale, d'après les dispositions de la loi du 30 mars 1836, aux comités scolaire *et aux inspecteurs du Gouvernement.*

Les inspecteurs et sous-inspecteurs exercent la surveillance au nom du Gouvernement.

ART. 13.

ART. 13.

Il y a un ou plusieurs inspecteurs dans chaque province. Ces fonctionnaires sont nommés et révoqués par le Roi. Ils inspectent au moins une fois en deux ans toutes les écoles communales de leur ressort.

Il y a un ou plusieurs inspecteurs *principaux* (le reste comme ci-contre).

ART. 14.

ART. 14.

Il y a dans chaque arrondissement administratif des sous-inspecteurs nommés et révoqués par le Gouvernement.

Il y a dans chaque arrondissement administratif des *inspecteurs cantonaux* nommés et révoqués par le Gouvernement.

(¹) locale : mot supprimé.

Loi du 23 septembre 1842.

TITRE II.

INSPECTION ET SURVEILLANCE.

§ 1. *Inspecteurs cantonaux.*

ART. 13.

Il y aura un inspecteur pour un ou plusieurs cantons. Ce fonctionnaire est nommé et révoqué par le Gouvernement, sur l'avis de la députation provinciale. La durée de ces fonctions est de trois ans.

Il ne reçoit pas de traitement ; une indemnité, qui ne dépassera pas 400 francs par canton, sera allouée annuellement, sur les fonds provinciaux.

La moitié au moins de cette somme sera attribuée par canton à l'inspecteur, comme

Projet du Gouvernement.

Le nombre des sous-inspecteurs et leurs circonscriptions sont déterminés par le Gouvernement, de manière que chacun d'eux puisse visiter au moins deux fois l'an les écoles de son ressort.

Le sous-inspecteur est placé hiérarchiquement sous les ordres de l'inspecteur ; il jouit sur le trésor public d'un traitement fixe ; il a droit, en outre, à des frais de voyage.

ART. 13.

Un règlement général arrêté par le Gouvernement détermine pour tout le royaume les rapports de l'instituteur avec les autorités locales, les comités scolaires, l'inspecteur et le sous-inspecteur ; le Ministre de l'Instruction Publique détermine les méthodes d'enseignement. Le conseil communal statue, par un règlement spécial, sous l'approbation de la députation permanente et sauf recours au Roi, sur les questions relatives à l'admission des élèves, à leur renvoi définitif, à la discipline de l'école, aux jours et aux heures de travail, aux vacances et aux moyens d'encouragement.

Le taux de rétribution des élèves est fixé, pour chaque commune, par la députation permanente, sur la proposition du conseil communal, et sauf recours au Roi.

Projet de la section contrale.

Le nombre des *inspecteurs cantonaux* et leurs circonscriptions sont déterminés par le Gouvernement, de manière que chacun d'eux puisse visiter, au moins deux fois l'an, les écoles de son *canton scolaire*.

L'*inspecteur cantonal* est placé hiérarchiquement sous les ordres de l'*inspecteur principal* ; il jouit d'un traitement fixe sur le trésor public ⁽¹⁾.

ART. 13.

Un règlement général arrêté par le Gouvernement détermine pour tout le royaume les rapports de l'instituteur avec les autorités locales, les comités scolaires, l'inspecteur et le *corps des inspecteurs* (le reste comme ci-contre).

⁽¹⁾ il a droit, en outre, à des frais de voyage : *mots supprimés.*

Loi du 23 septembre 1842.

indemnité fixe, le restant étant réservé pour subvenir aux frais de voyage et de séjour.

Le nombre des inspecteurs cantonaux est fixé par le Gouvernement, sur l'avis de la députation permanente du conseil provincial.

Chaque inspection s'étend sur les écoles communales et sur celles qui en tiennent lieu en vertu de l'article 3 de la présente loi.

L'inspecteur cantonal se met en rapport avec l'administration communale.

Il visite les écoles de son ressort au moins deux fois l'an.

Il tient note détaillée des résultats de chaque inspection, et les consigne dans un registre accessible, en tout temps, à l'inspecteur provincial.

Ce registre contiendra un état statistique du nombre des écoles de son ressort et des élèves qui les fréquentent, avec indication des méthodes employées dans chaque école et du degré de zèle et d'aptitude dont chacun des instituteurs fait preuve.

ART. 14.

L'inspecteur cantonal réunira en conférence, sous sa direction, au moins une fois par trimestre, les instituteurs de son ressort ou de chaque canton.

Les instituteurs libres peuvent aussi être admis à ces conférences, si l'inspecteur le juge convenable.

Des jetons de présence seront accordés aux instituteurs qui y assisteront.

Ces conférences auront pour objet tout ce qui peut concerter les progrès de l'enseignement primaire, et spécialement l'examen des méthodes et livres employés dans les écoles.

ART. 15.

Un règlement arrêté par le conseil communal, sur la proposition de l'inspecteur provincial, l'inspecteur cantonal entendu, et approuvé par la députation du conseil provincial, sauf recours au Roi, déterminera, dans chaque commune, la rétribution des élèves, le mode de recouvrement, les jours et les heures du travail, les vacances, le mode de punition et de récompense.

Projet du Gouvernement.

Projet de la section centrale.

Loi du 23 septembre 1842.

§ 2. *Inspecteurs provinciaux.*

ART. 16.

Il y aura un inspecteur dans chaque province.

Ce fonctionnaire est nommé et révoqué par le Roi; il jouit d'un traitement de 3,500 francs par an, sur le trésor public.

Il inspecte au moins une fois par an, toutes les écoles communales de son ressort et celles qui en tiennent lieu, en vertu de l'article 3 de la présente loi.

Il doit présider annuellement l'une des conférences d'instituteurs mentionnées à l'article 14, et y recueillir tous les renseignements consignés dans les registres d'inspection cantonale.

Il se met en rapport avec les inspecteurs cantonaux qui lui sont subordonnés dans l'ordre hiérarchique.

ART. 17.

Les inspecteurs provinciaux se réunissent tous les ans en commission centrale, sous la présidence du Ministre de l'Intérieur.

Le Ministre pourra les convoquer en session extraordinaire, quand l'intérêt de l'instruction l'exigera.

ART. 18.

Chaque inspecteur provincial soumet à la commission centrale, pour en délibérer, un rapport sur les écoles primaires de son ressort, comprenant l'analyse des registres d'inspection cantonale. La commission réunit en un seul travail général les renseignements qui sont consignés dans ces rapports, sur les écoles, les maîtres et les élèves, en ce qui concerne autant les données statistiques que l'usage des méthodes et le zèle et la capacité des instituteurs. Elle provoque les améliorations et les réformes jugées nécessaires, et fournit au Ministre les renseignements dont il pourrait avoir besoin.

ART. 19.

Un règlement d'administration générale déterminera plus spécialement, d'après les principes de la loi :

1° Les attributions des inspecteurs et de la commission centrale d'instruction;

2° Les objets des conférences cantonales, ainsi que les localités où ces conférences devront s'ouvrir;

3° L'indemnité à accorder aux inspecteurs cantonaux et celles à répartir en jetons de présence entre les instituteurs;

4° Les frais de déplacement et de séjour, ainsi que la rétribution extraordinaire que touchera le secrétaire de la commission centrale d'instruction.

Projet du Gouvernement.

Projet de la section centrale.

CHAPITRE II.

CHAPITRE II.

DE LA SURVEILLANCE LOCALE.

DE LA SURVEILLANCE PAR L'AUTORITÉ COMMUNALE ET LES COMITÉS SCOLAIRES.

§ 1^{er}. *De la surveillance par l'autorité communale.*

(Supprimé.)

ART. 16.

ART. 16.

Le conseil communal peut nommer, soit un directeur de toutes les écoles primaires communales, soit un inspecteur communal.

(Comme ci-contre.)

Un règlement arrêté par le conseil communal détermine, conformément aux dispositions de la présente loi et du règlement général prévu par l'article précédent, la manière dont le directeur des écoles ou l'inspecteur communal exerce ses fonctions.

§ 2. *Des comités scolaires.*

(Supprimé.)

ART. 17.

ART. 17.

Des comités sont chargés de la surveillance des écoles. Les circonscriptions dans lesquelles ils exercent leurs attributions sont déterminées par arrêté royal.

(Comme ci-contre.)

ART. 18.

ART. 18.

Lorsque les écoles d'une même circonscription relèvent d'une seule administration communale, les comités scolaires sont nommés par le conseil communal.

(Comme ci-contre.)

Dans le cas contraire, ils sont nommés par le Ministre de l'Instruction Publique.

ART. 19.

ART. 19.

Les comités sont composés de trois membres au moins et de sept membres au plus.

(Comme ci-contre.)

Ils sont chargés de la surveillance d'une ou de plusieurs écoles, suivant les prescriptions de l'autorité qui les institue.

Loi du 23 septembre 1842.

Projet du Gouvernement.

ART. 20.

Indépendamment de la surveillance générale des écoles, les comités scolaires ont pour mission de s'assurer si, dans la circonscription, les enfants de six à quatorze ans fréquentent régulièrement l'école.

ART. 21.

Les comités emploient tous les moyens de persuasion propres à déterminer les parents à envoyer leurs enfants à l'école.

Ils réclament l'assistance des patrons et des chefs d'industrie pour être aidés dans leur mission.

Des moyens d'encouragement peuvent être mis par les communes à la disposition des comités scolaires pour favoriser la fréquentation des écoles.

ART. 22.

Les comités scolaires signalent au bureau de bienfaisance ou, à son défaut, au conseil communal, les enfants qui, à cause de leur extrême dénûment, ne peuvent se rendre à l'école.

Le bureau de bienfaisance ou le conseil communal avise aux moyens de mettre l'enfant en mesure de fréquenter l'école.

CHAPITRE III.

DE LA SURVEILLANCE PAR LE GOUVERNEMENT.

§ 1^{er}. *Des sous-inspecteurs.*

ART. 25.

Le sous-inspecteur se met en rapport avec les administrations communales, les comités scolaires, le directeur ou l'inspecteur communal.

L'une de ses inspections annuelles comprend, outre l'examen de l'école au point

Projet de la section centrale

ART. 20.

(Comme ci-contre.)

ART. 21.

(Comme ci-contre.)

ART. 22.

(Comme ci-contre.)

CHAPITRE III.

DE LA SURVEILLANCE PAR LE GOUVERNEMENT.

§ 1^{er}. *Des inspecteurs cantonaux.*

ART. 23.

L'inspecteur cantonal (le reste comme ci-contre).

(131)

[N° 124.]

Loi du 23 septembre 1842.

Projet du Gouvernement.

de vue des méthodes suivies et des progrès des élèves, la visite minutieuse du local et de ses dépendances, du mobilier, des collections, de la bibliothèque, ainsi que du jardin annexé à l'école; le collège des bourgmestre et échevins est invité à se faire représenter à cette inspection.

Le sous-inspecteur consigne le résultat de chacune de ses visites dans un registre accessible en tout temps à l'inspecteur.

Il adresse à l'inspecteur, tous les trois mois, un rapport sur la situation de l'instruction primaire dans les communes qu'il a parcourues; il instruit toutes les affaires que l'inspecteur lui soumet et fait à celui-ci toutes les propositions qu'il croit utiles.

ART. 24.

Le sous-inspecteur réunit en conférence sous sa direction, au moins une fois par trimestre, les instituteurs de son ressort.

Des jetons de présence sont accordés aux instituteurs qui assistent à ces conférences; celles-ci ont pour objets tout ce qui peut concerner les progrès de l'enseignement primaire et spécialement l'examen des méthodes, des livres et des moyens matériels d'enseignement employés dans les écoles.

§ 2. Des inspecteurs.

ART. 25.

Outre l'obligation qui lui est imposée par l'article 13, l'inspecteur est tenu de présider annuellement au moins une des conférences d'instituteurs mentionnées à l'article précédent.

Projet de la section centrale.

L'inspecteur cantonal (le reste comme ci-contre).

Il adresse à l'inspecteur *principal*, tous les trois mois, un rapport sur la situation de l'instruction primaire dans les communes qu'il a parcourues; il instruit toutes les affaires que l'inspecteur *principal* lui soumet et fait à celui-ci toutes les propositions qu'il croit utiles.

ART. 24.

L'inspecteur cantonal (le reste comme ci-contre).

§ 2. Des inspecteurs principaux.

ART. 25.

Outre l'obligation qui lui est imposée par l'article 13, l'inspecteur *principal* (le reste comme ci-contre).

Loi du 23 septembre 1842.

Projet du Gouvernement.

Projet de la section centrale.

§ 3. *Du conseil de perfectionnement de l'enseignement primaire.*

ART. 26.

Les inspecteurs se réunissent tous les ans en conseil de perfectionnement sous la présidence du Ministre de l'Instruction Publique.

Outre les inspecteurs, le conseil de perfectionnement compte cinq membres désignés par le Ministre qui fixe la durée de leur mandat.

Le conseil est assisté d'un secrétaire également désigné par le Ministre.

ART. 27.

Chaque inspecteur soumet au conseil de perfectionnement, pour en délibérer dans sa session annuelle ordinaire, un rapport sur la situation de l'instruction primaire dans son ressort. A l'issue de la session, le secrétaire fait un résumé des données contenues dans les rapports particuliers des inspecteurs et un exposé des travaux du conseil.

ART. 28.

Le Ministre peut convoquer le conseil de perfectionnement en session extraordinaire quand l'intérêt de l'enseignement l'exige.

§ 4. *Dispositions communes aux trois paragraphes précédents.*

ART. 29.

Un règlement d'administration générale détermine plus spécialement, d'après les principes de la présente loi :

1° Les attributions des inspecteurs et sous-inspecteurs, leurs rapports entre eux

(Comme ci-contre.)

ART. 26.

Un conseil de perfectionnement de l'instruction primaire est établi auprès du Ministre de l'Instruction publique.

Un arrêté royal désigne les membres de ce conseil, lequel est présidé par le Ministre ou par son délégué.

Le conseil est composé de six membres choisis parmi les inspecteurs principaux, et de huit membres étrangers au corps enseignant et au corps des inspecteurs.

Le mandat de chacun de ces membres est de trois ans. Ils sont tous rééligibles.

Le conseil est assisté d'un secrétaire désigné par le Ministre.

ART. 27.

Chaque inspecteur principal (le reste comme ci-contre).

ART. 28.

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

ART. 29.

(Comme ci-contre.)

1° Les attributions des inspecteurs des divers grades (le reste comme ci-contre).

(135.)

[N° 124.]

Loi du 23 septembre 1842.

Projet du Gouvernement.

et avec les autorités communales, provinciales et les commissaires d'arrondissement;

2° Les attributions du conseil de perfectionnement;

3° L'organisation des conférences trimestrielles;

4° Le mode d'indemniser les instituteurs qui fréquentent les conférences, les frais de déplacement et de séjour des inspecteurs, des sous-inspecteurs et des membres du conseil de perfectionnement et la rétribution du secrétaire de ce conseil.

TITRE III.

DÉPENSES DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE
ET MOYENS D'ENCOURAGEMENT.

CHAPITRE PREMIER.

DÉPENSES.

ART. 30.

Les frais de l'instruction primaire sont à la charge des communes. La somme nécessaire à cet objet sera portée annuellement au budget communal parmi les dépenses obligatoires, dont il est parlé à l'article 131 de la loi communale.

ART. 31.

Le traitement de l'instituteur est fixé par le conseil communal, sous l'approbation de la députation permanente et sauf recours au Roi. Ce traitement ne peut être moindre de 1,000 francs. L'instituteur a droit, en outre, à une indemnité de logement, à fixer de commun accord, sauf recours à la députation permanente et ensuite au Roi, en cas de dissentiment.

Projet de la section centrale.

4° Le mode d'indemniser les instituteurs qui fréquentent les conférences, les frais de déplacement et de séjour des inspecteurs ⁽¹⁾, des membres du conseil de perfectionnement, et la rétribution du secrétaire de ce conseil.

TITRE III.

DÉPENSES DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE
ET MOYENS D'ENCOURAGEMENT.

CHAPITRE PREMIER.

DÉPENSES.

ART. 30.

(Comme ci-contre.)

ART. 31.

Le traitement de l'instituteur est fixé par le conseil communal, sous l'approbation de la députation permanente et sauf recours au Roi. Ce traitement ne peut être inférieur à mille francs pour les sous-instituteurs ou à douze cents francs pour les instituteurs, casuel compris. L'un et l'autre ont droit, en outre, à une habitation ou à une indemnité de logement, à

(1) des sous-inspecteurs et : mots supprimés.

Loi du 23 septembre 1842.

TITRE III.

SUBSIDES ET MOYENS D'ENCOURAGEMENT.

§ 1^{er} *Subsides.*

ART. 20.

Les frais de l'instruction primaire sont à la charge des communes. La somme nécessaire à cet objet sera portée annuellement au budget communal parmi les dépenses obligatoires dont il est parlé à l'article 151 de la loi communale.

ART. 21.

Le traitement de l'instituteur est fixé par le conseil communal, sous l'approbation de la députation permanente, et sauf recours au roi. Ce traitement ne peut être moindre de 200 francs. L'instituteur a droit, en outre, à une habitation ou à une indemnité de logement à fixer de commun accord, sauf recours à la députation, en cas de dissentiment.

Projet du Gouvernement.

Projet de la section centrale.

ART. 32.

Le fonds dont il est parlé à l'article 30 est destiné :

- 1° A la construction ou à l'entretien du bâtiment d'école;
- 2° A l'achat des meubles et des livres nécessaires;
- 3° A fournir à l'instituteur communal son traitement et, le cas échéant, l'indemnité de logement;
- 4° A payer, à défaut du bureau de bienfaisance, la rétribution ou la subvention due pour les enfants pauvres.

ART. 33.

A défaut de fondations, donations ou legs, qui assurent un local et un traitement à l'instituteur, le conseil communal y pourvoira au moyen d'une allocation sur son budget.

L'intervention de la province, à l'aide de subsides, n'est obligatoire que lorsque l'allocation de la commune en faveur de l'instruction primaire est en rapport avec les ressources locales. Un règlement d'administration générale établit les règles d'après lesquelles cette proportion doit se calculer; toutefois l'allocation ne peut en aucun cas être inférieure au crédit voté

fixer de commun accord, sauf recours à la députation permanente et ensuite au Roi, en cas de dissentiment. Le revenu de l'instituteur ne pourra descendre au-dessous de celui dont il jouissait en 1878. Tout instituteur qui n'a été l'objet d'aucune punition disciplinaire, a droit à une augmentation de traitement, d'après la durée de ses services dans la même commune, et selon les bases suivantes :

Au bout de cinq ans, cent francs.

— *dix ans, deux cents francs.*

— *quinze ans, quatre cents francs.*

— *vingt ans, six cents francs.*

ART. 32.

(Comme ci-contre.)

- 4° A payer, à défaut du bureau de bienfaisance, la rétribution ou la subvention due pour les enfants *indigents*.

ART. 33.

(Comme ci-contre.)

Loi du 23 septembre 1842.

ART. 22.

Le fond dont il est parlé à l'article 20 est destiné :

- 1° A la construction ou à l'entretien du bâtiment d'école ;
- 2° A l'achat des meubles et des livres nécessaires ;
- 3° A fournir à l'instituteur communal son traitement, et, le cas échéant, l'indemnité de logement ;
- 4° A payer, à défaut du bureau de bienfaisance, la rétribution ou la subvention due pour les enfants indigents.

ART. 25.

A défaut de fondations, donations ou legs, qui assurent un local et un traitement à l'instituteur, le conseil communal y pourvoira au moyen d'une allocation sur son budget.

L'intervention de la province, à l'aide de subsides, n'est obligatoire que lorsqu'il est constaté que l'allocation de la commune, en faveur de l'instruction primaire, égale le produit de deux centimes additionnels au principal des contributions directes, sans toutefois que cette allocation puisse être inférieure au crédit voté pour cet objet au budget communal de 1842.

Projet du Gouvernement.

Projet de la section centrale.

pour cet objet au budget communal de 1878.

Le règlement d'administration générale, dont il est parlé au précédent paragraphe, sera soumis aux Chambres législatives pour être converti en loi, au plus tard dans la session ordinaire de 1882.

L'intervention de l'État, à l'aide de subsides, n'est obligatoire que lorsqu'il est constaté que l'allocation de la commune en faveur de l'instruction primaire est en rapport avec les ressources locales, et que l'allocation provinciale, en faveur de l'enseignement primaire, égale le produit de deux centimes additionnels au principal des contributions directes, sans toutefois que ladite allocation puisse être inférieure au crédit voté pour cet objet, au budget provincial de 1878.

Chaque année, il sera annexé à la proposition du budget, un état détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, tant par l'État que par les provinces et les communes.

ART. 34.

Les fonds votés par les provinces en faveur de l'instruction primaire sont destinés aux objets suivants :

- 1° Traitements ou suppléments de traitement aux instituteurs communaux ;
- 2° Subsidés pour construction, réparation ou ameublement de maisons d'école ;
- 3° Bourses d'études pour les aspirants-instituteurs ;
- 4° Dépenses résultant de la tenue des conférences d'instituteurs et des concours.

ART. 35.

Une partie du subside voté annuellement par la Législature pour l'instruction primaire aura pour destination spéciale :

- 1° D'encourager l'établissement, par la commune, de crèches et de salles d'asile ou

ART. 34.

(Comme ci-contre).

ART. 35.

Une partie du subside voté annuellement par la Législature pour l'instruction primaire a pour destination spéciale :
(Comme ci-contre.)

Loi du 23 septembre 1842.

L'intervention de l'État, à l'aide de subsides, n'est obligatoire que lorsqu'il est constaté que la commune a satisfait à la disposition précédente, et que l'allocation provinciale, en faveur de l'enseignement primaire, égale le produit de deux centimes additionnels au principal des contributions directes, sans toutefois que ladite allocation puisse être inférieure au crédit voté pour cet objet au budget provincial de 1842.

Chaque année il sera annexé, à la proposition du budget, un état détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année précédente, tant par l'État que par les provinces et les communes.

ART. 24.

Les fonds votés par les provinces en faveur de l'instruction primaire sont destinés aux objets suivants :

- 1° Traitements ou suppléments de traitement aux instituteurs communaux ou à ceux qui en tiennent lieu ;
- 2° Subsides pour construction, réparation ou ameublement de maisons d'école ;
- 3° Subsides aux caisses de prévoyance en faveur des instituteurs ;
- 4° Bourses d'étude pour les aspirants instituteurs ;
- 5° Dépenses résultant de l'inspection cantonale, de la tenue des conférences d'instituteurs et des concours.

ART. 25.

Une partie du subside voté annuellement par la Législature pour l'instruction primaire aura pour destination spéciale :

- 1° D'encourager l'établissement de salles d'asile, principalement dans les cités populaires et dans les districts manufacturiers ;

Projet du Gouvernement.

écoles gardiennes, principalement dans les cités populeuses et dans les districts manufacturiers;

2° De favoriser les écoles communales du soir et du dimanche pour les adultes.

Le Gouvernement s'assurera du concours des provinces et des communes pour obtenir les résultats que ces subsides ont pour objet.

ART. 36.

Aucune école ne pourra obtenir ou conserver un subside ou une allocation quelconque de la commune, de la province ou de l'État, si l'autorité qui la dirige ne la soumet au régime de surveillance et d'inspection établi par la présente loi.

Les infractions aux dispositions légales sont portées à la connaissance du Gouvernement par les inspecteurs; il en est de même des autres abus qui seraient constatés dans une école.

Le Gouvernement use des moyens propres à amener l'exécution de la loi et à faire cesser les abus; si l'autorité dirigeant l'école refuse de se soumettre à la loi ou de réformer les abus, les subsides communaux, provinciaux et de l'État seront retirés par arrêté royal motivé et inséré au *Moniteur*.

CHAPITRE II.

MOYENS D'ENCOURAGEMENT.

ART. 37.

Des bourses, dont le chiffre est arrêté

Projet de la section centrale.

Le Gouvernement s'assure (le reste comme ci-contre.)

ART. 36.

Aucune école ne peut (le reste comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

Le Gouvernement use des moyens propres à amener l'exécution de la loi et à faire cesser les abus; si l'autorité dirigeant l'école refuse de se soumettre à la loi ou de réformer les abus, les subsides communaux, provinciaux et de l'État sont retirés par arrêté royal motivé et inséré au *Moniteur*.

CHAITRE II.

MOYENS D'ENCOURAGEMENT.

ART. 37.

(Comme ci-contre.)

Loi du 23 septembre 1842.

2° De favoriser les écoles du soir et du dimanche pour les adultes ;

3° De propager les écoles connues sous le nom d'ateliers de charité et d'apprentissage.

Le Gouvernement s'assurera du concours des provinces et des communes pour obtenir les résultats que ces subsides ont pour objet.

ART. 26.

Aucune école ne pourra obtenir ou conserver un subside ou une allocation quelconque de la commune, de la province ou de l'État, si l'autorité qui la dirige ne consent à la soumettre au régime d'inspection établie par la présente loi.

Les infractions aux dispositions légales sont constatées, soit par les inspecteurs civils, soit par les inspecteurs ecclésiastiques. Elles sont portées à la connaissance du Gouvernement par les rapports dont il est parlé aux articles 8 et 18.

Si ces rapports signalent des abus dans une école, le Ministre de l'Intérieur en informe l'administration dirigeant l'école, et use des moyens propres à amener l'exécution de la loi.

Lorsque les abus sont constatés par le Gouvernement et reconnus par lui constituer la non-exécution de l'une des conditions essentielles de la loi, et que l'autorité dirigeant l'école se refuse à les faire cesser, les subsides communaux, provinciaux et de l'État seront retirés par un arrêté royal motivé et inséré au *Moniteur*.

ART. 27.

Les caisses de prévoyance actuellement existantes sont maintenues ; cette institution sera introduite dans les provinces et les localités où elles n'existent point.

Il pourra être établi, par les soins du Gouvernement, une caisse centrale de prévoyance en faveur des instituteurs urbains.

§ 2. Moyens d'encouragement.

ART. 28.

Des bourses de 200 francs au plus chacune seront mises annuellement à la disposition

Projet du Gouvernement.

par un règlement d'administration générale, sont mises annuellement à la disposition du Gouvernement pour être accordées à des jeunes gens peu favorisés de la fortune, admis à fréquenter les cours des écoles normales de l'État.

Ces bourses peuvent, après la sortie de l'école normale, être continuées pendant un terme qui ne peut excéder trois années à des élèves-maitres, envoyés pour faire leur noviciat, soit comme assistants, soit comme instituteurs, dans les écoles communales.

ART. 38.

Des concours peuvent être institués par ressort d'inspection ou de sous-inspection.

ART. 39.

Un règlement d'administration fixe les matières d'examen, le mode, l'époque et la durée des concours.

ART. 40.

Le jury chargé de l'examen du concours est composé :

1° Quand le concours a lieu par ressort d'inspection : de l'inspecteur, de deux sous-inspecteurs et de deux membres de comités scolaires désignés par le Ministre de l'Instruction Publique, parmi ceux du ressort, et de deux membres désignés par la députation permanente du conseil provincial;

2° Quand le concours a lieu par ressort de sous-inspection : du sous-inspecteur, de deux instituteurs choisis par l'inspecteur provincial en dehors du ressort où a lieu le concours, et de deux membres désignés par la députation permanente du conseil provincial.

Projet de la section centrale.

ART. 38.

Des concours peuvent être institués par ressort d'inspection *cantonale*.

ART. 39.

(Comme ci-contre).

ART. 40.

Le jury chargé de l'examen du concours est composé de l'inspecteur cantonal et d'un certain nombre d'instituteurs communaux choisis, moitié par l'inspecteur principal, moitié par la députation permanente, en dehors du ressort où a lieu le concours.

Loi du 23 septembre 1842.

du Gouvernement, pour être accordées à des jeunes gens ou à des instituteurs peu favorisés de la fortune et qui font preuve d'aptitude, pour les aider à suivre les cours des écoles primaires supérieures ou des écoles normales.

Ces bourses pourront, après la sortie de ces écoles, être continuées, pendant un terme qui n'excédera pas trois années, à des élèves maîtres envoyés pour faire leur noviciat, soit comme assistants, soit comme instituteurs, dans les écoles communales.

ART. 29.

Des concours pourront être institués, soit par ressort d'inspection, soit par canton, en réunissant les écoles indistinctement ou en séparant celles des villes d'avec celles des campagnes.

La participation à ces concours est obligatoire pour les établissements soumis au régime de la présente loi et facultative pour les écoles privées.

Une bourse pourra être accordée par le conseil provincial à celui des élèves, qui, peu favorisé de la fortune, aura subi les épreuves du concours avec le plus de distinction.

ART. 30.

Le jury d'examen est composé de l'inspecteur cantonal, de deux membres désignés par la députation permanente du conseil provincial, d'un membre désigné par l'inspecteur provincial, et d'un délégué du chef du culte professé par la majorité des habitants.

Projet du Gouver^{ne}ment.

Projet de la section centrale.



Loi du 23 septembre 1842.

ART. 31.

Les concurrents sont examinés, en ce qui concerne l'instruction morale et religieuse, par un ministre de la communion à laquelle ils appartiennent.

ART. 32.

Un règlement, préparé par l'inspecteur provincial et arrêté par la députation permanente du conseil provincial, fixera les matières d'examen et déterminera le mode et la durée des concours, ainsi que l'époque à laquelle ils auront lieu.

TITRE IV.

DES ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES ET DES ÉCOLES NORMALES.

§ 1^{er}. *Des écoles primaires supérieures.*

ART. 33.

Des écoles primaires supérieures seront fondées par le Gouvernement et entretenues avec le concours des communes dans toutes les provinces ; il pourra en établir une dans chaque arrondissement judiciaire.

Indépendamment du local à fournir par la commune, la part contributive de l'État ne pourra excéder par école la somme de 3,000 francs annuellement.

Les écoles modèles du Gouvernement actuellement existantes sont maintenues et prendront le titre d'*écoles primaires supérieures*.

ART. 34.

Outre les objets énoncés dans l'article 6, l'enseignement dans ces écoles comprend :

- 1° Les langues française et flamande, et, au lieu de celle-ci, la langue allemande dans la province de Luxembourg ;
- 2° L'arithmétique ;
- 3° Le dessin, principalement le dessin linéaire, l'arpentage et les autres applications de la géométrie pratique ;
- 4° Des notions des sciences naturelles applicables aux usages de la vie ;
- 5° La musique et la gymnastique ;
- 6° Les éléments de la géographie et de l'histoire, et surtout de la géographie et de l'histoire de la Belgique.

Projet du Gouvernement.

TITRE IV.

DES ÉCOLES NORMALES DE L'ÉTAT.

ART. 41.

Indépendamment des six écoles normales déjà fondées par le Gouvernement, celui-ci est autorisé à établir deux écoles normales d'instituteurs et quatre écoles normales d'institutrices.

Une nouvelle école normale d'instituteurs et deux nouvelles écoles normales d'institutrices seront établies dans les provinces flamandes; les trois autres écoles normales nouvelles seront établies dans les provinces wallonnes.

Le Gouvernement peut de plus adjoindre à ses écoles moyennes du second degré des cours normaux d'instituteurs ou d'institutrices primaires.

ART. 42.

Un arrêté royal règle l'organisation des écoles normales, la direction et la surveillance de celles-ci par le Gouvernement.

Le Gouvernement nomme et révoque les inspecteurs des écoles normales, de même que les directeurs, professeurs et instituteurs de ces établissements.

Le règlement d'ordre intérieur assure à tout élève normaliste, une liberté complète de remplir les devoirs religieux prescrits par le culte auquel il appartient.

ART. 43.

Le diplôme d'aspirant instituteur est accordé aux élèves qui, après avoir suivi régulièrement les cours d'études normales dans un établissement de l'État, ont satisfait à un examen de sortie devant un jury dont la composition est réglée par le Gouvernement.

Projet de la section centrale.

TITRE IV.

DES ÉCOLES NORMALES DE L'ÉTAT.

ART. 41.

(Comme ci-contre.)

(Supprimé.)

(Comme ci-contre.)

ART. 42.

(Comme ci-contre.)

ART. 43.

Le diplôme⁽¹⁾ d'instituteur (le reste comme ci-contre.)

(¹) d'aspirant : mot supprimé.

Loi du 23 septembre 1842.

§ 2. *Écoles normales.*

ART. 35.

Il sera immédiatement établi, par le Gouvernement, deux écoles normales pour l'enseignement primaire, l'une dans les provinces flamandes, l'autre dans les provinces wallonnes.

Dans chaque province, des cours normaux pourront être adjoints par le Gouvernement à l'une des écoles primaires supérieures.

§ 3. *Dispositions communes aux écoles primaires supérieures et aux écoles normales.*

ART. 36.

Indépendamment de la direction et de la surveillance particulière que le Gouvernement exerce sur les écoles primaires supérieures et sur les écoles normales, ces institutions sont soumises aux modes de direction et d'inspection ecclésiastique résultant des articles 6, § 2; 7, §§ 2 à 4; 8 et 9 de la présente loi.

Les instituteurs et professeurs des écoles normales et des écoles primaires supérieures sont nommés et révoqués par le Gouvernement.

Il y aura dans chaque école normale un ministre du culte, chargé de l'enseignement de la morale et de la religion.

Projet du Gouvernement.

Projet de la section centrale.

DISPOSITIONS FINALES.

DISPOSITIONS FINALES.

ART. 44.

ART. 44.

Les inspecteurs, les sous-inspecteurs, les instituteurs communaux, ainsi que les directeurs, professeurs et instituteurs des écoles normales de l'État prêtent le serment prescrit par l'article 2 du décret du 20 juillet 1831.

Les inspecteurs, (1) les instituteurs communaux, ainsi que les directeurs, professeurs et instituteurs des écoles normales de l'État prêtent le serment prescrit par l'article 2 du décret du 20 juillet 1831.

ART. 45.

ART. 45.

Tous les trois ans, un rapport sur l'état de l'instruction primaire est présenté par le Gouvernement à la Législature.

(Comme ci-contre.)

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 46.

ART. 46.

Les dispenses et autorisation d'adoption prévues par les articles 3 et 4 de la loi du 23 septembre 1842 ne pourront plus être accordées à dater de la publication de la présente loi.

Les dispenses et autorisations d'adoption (*) ne sont plus accordées à dater de la publication de la présente loi.

Il sera annuellement constaté, par les soins du Gouvernement, s'il y a lieu ou non de maintenir les dispenses ou autorisations d'adoption aujourd'hui existantes. En cas de négative, la dispense ou l'autorisation sera retirée par arrêté royal.

Il est annuellement constaté, par les soins du Gouvernement, s'il y a lieu ou non de maintenir les dispenses ou autorisations d'adoption aujourd'hui existantes. En cas de négative, la dispense ou l'autorisation est retirée par arrêté royal.

L'inspection organisée par la présente loi s'étend aux écoles primaires prévues par les dispositions précitées de la loi du 23 septembre 1842.

L'inspection organisée par la présente loi s'étend aux écoles adoptées en vertu de la loi du 23 septembre 1842.

ART. 47.

ART. 47.

Sont maintenus, en faveur de ceux dont les études normales seront terminées avant la fin de 1879, les droits attachés sous certaines conditions par l'article 10 de la

Sont assimilés aux porteurs de diplôme d'instituteur ceux qui justifient avoir suivi avec fruit, pendant deux années, les cours d'une école normale de l'État, d'une

(1) les sous-inspecteurs : mots supprimés.

(*) prévues par les articles 3 et 4 de la loi du 23 septembre 1842 : mots supprimés.

Loi du 23 septembre 1842.

DISPOSITIONS FINALES.

ART. 37.

Les inspecteurs civils, provinciaux et cantonaux, les instituteurs communaux nommés en vertu de l'article 10 de la présente loi, ainsi que les instituteurs et professeurs des écoles normales de l'État et des écoles primaires supérieures, prêteront le serment prescrit par l'article 2 du décret du congrès national du 21 juillet 1831.

ART. 38.

Tous les trois ans, un rapport sur l'état de l'instruction primaire sera présenté par le Gouvernement à la Législature.

Projet du Gouvernement.

loi du 23 septembre 1842 à la fréquentation avec fruit d'écoles normales privées.

Les élèves actuels d'écoles normales privées placées dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi du 23 septembre 1842 seront admis à subir l'examen d'aspirant-instituteur devant un des jurys chargés de procéder aux examens de sortie dans une école normale de l'État.

Les récipiendaires de cette catégorie, qui auront échoué deux fois dans l'examen d'aspirant-instituteur, ne seront plus admis à s'y présenter.

Le deuxième paragraphe du présent article cessera ses effets à la fin de l'année 1885.

Projet de la section centrale.

section normale annexée à une école primaire supérieure ou à une école moyenne, ou d'une école normale privée, placée depuis deux ans au moins sous le régime d'inspection établi par la loi de 1842. Cette assimilation s'applique uniquement aux élèves qui ont terminé leurs études avant la fin de l'année 1879.

Les élèves actuels d'écoles normales privées qui sont aujourd'hui soumises à l'inspection, sont admis jusqu'à la fin de 1885, à subir l'examen d' (1) instituteur devant un des jurys chargés de procéder aux examens de sortie dans une école normale de l'État.

Les récipiendaires de cette catégorie, qui ont échoué deux fois dans l'examen d'aspirant-instituteur, ne sont plus admis à s'y présenter.

(Supprimé).

ART. 48.

La loi du 23 septembre 1842 est abrogée.

(1) aspirant : mot supprimé.

Loi du 23 septembre 1842.



ANNEXE.

*A Monsieur le Président de la section centrale chargée de l'examen
du projet de loi sur l'enseignement primaire.*

Bruxelles, le 12 mars 1879.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'arrêté royal du 2 mai 1877, en appelant chaque année au concours tous les élèves de la division supérieure de toutes les écoles primaires, a considérablement augmenté le travail du jury d'examen. Aux termes de l'article 30 de la loi du 23 septembre 1842, ce jury n'est composé que de cinq membres, y compris le délégué du chef du culte professé par la majorité des habitants. On a été obligé, l'année dernière, de désigner, dans chaque ressort, un nombre de membres suppléants en rapport avec celui des concurrents, afin d'empêcher que la durée des opérations ne se prolongeât outre mesure.

Pour que les concours prévus par les articles 38, 39 et 40 du projet de loi soumis à l'examen de la section centrale, puissent être organisés d'après les règles de l'arrêté royal précité, il est indispensable que les articles 38 et 40 soient modifiés de telle manière que l'étendue du ressort, où a lieu chaque concours, et le nombre des membres du jury permettent de faire en une semaine l'appréciation des travaux des concurrents.

D'après l'article 38 modifié, les concours pourraient être institués par ressort d'inspection cantonale. Il serait bien entendu qu'ils auraient lieu le même jour dans tous les cantons scolaires d'une même province.

L'article 40 subirait quelques changements :

1^o Le concours par ressort d'inspection du degré supérieur serait supprimé ;

2^o Les membres des comités scolaires, en général peu habitués à apprécier des compositions élémentaires, ne feraient pas partie du jury ;

3^o Le nombre des instituteurs communaux, membres du jury, ne serait pas fixé par la loi.

Vous trouverez ci-contre, Monsieur le Président, le texte amendé des articles 38 et 40.

Agrérez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de l'Instruction Publique,

P. VAN HUMBÉECK.

Articles amendés.

ART. 38. Des concours peuvent être institués par ressort d'inspection cantonale.

ART. 40. Le jury chargé de l'examen du concours est composé de l'inspecteur cantonal et d'un nombre d'instituteurs communaux choisis, moitié par l'inspecteur principal, moitié par la députation permanente, en dehors du ressort où a lieu le concours.

N. B. La rédaction suppose admis le changement de terminologie consistant à substituer à l'appellation de *sous-inspecteur* celle d'*inspecteur cantonal*, à l'appellation d'*inspecteur* celle d'*inspecteur principal*.
